



09740 HOMMES, TERRE ET EAUX

Revue Marocaine des Sciences Agronomiques et Vétérinaires

Comité de Rédaction :

AIT TIHYATY Abdellah

BEKKALI Abdallah

BESRI Mohamed

GUESSOUS Fouad

LAHLOU Othmane

TABET Abdelaziz


YACOUBI SOUSSAN Mohamed

Responsables de la Revue :

TABET Abdelaziz

NAJEM Mohamed

SOMMAIRE

	Pages
 ANAFID : Conférence - débat sur la législation et réglementation des eaux au Maroc	
• Conférence : Législation et réglementation des eaux au Maroc par M ^r Haj Attar	5
• Législation des eaux au Maroc :	
Sommaire	7
Première partie : Domaine public hydraulique	21
Deuxième partie : Statut juridique des eaux	37
Troisième partie : Eaux à usage agricole	47
Quatrième partie : Associations d'usagers de l'eau et coopératives agricoles	63
Cinquième partie : Eaux à usage alimentaire	75
Sixième partie : Pollution des eaux et hygiène publique	85
Septième partie : Administration	89
• Résumé de la discussion	99
• Compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'ANAFID	103

Imprimé à l'Institut
d'Etudes et de Recherches
pour l'Arabisation B.P. 6216

ADRESSE : ANAFID - ANPA - ANAPPAV - INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE
HASSAN II - BP. 6202 RABAT - Instituts Tél. 743-51/52 717-58/59

LA FANDER

- Président : Abdallah BEKKALI Président de l'ANAFID
- Vice-Président : BOUZOUBAA Abdelhayé, Président de l'ANAPPAV; Abdelmajid HAKAM, Président de la S.G.M.; M'Hmed SEDRATI, président de l'ANPA; Abderrahmane ZAKI, Président de l'A.M.S.S.O.L.
- Secrétaire Général : Mohamed BESRI, Secrétaire Général de l'A.NA.P.P.A.V.
- Trésorier : Mohamed NOURI, Trésorier de l'ANPA
- Assesseurs : MM. les Secrétaires généraux de : ANAFID : M. LAHLOU Othmane; ANPA : Fouad GUESSOUS; AMSOL : BEN MILOUDI M.; SGM : BEN HALIMA Hassan.
- et MM. les Trésoriers de : ANAFID : M. BENNANI Abdellatif; ANAPPAV : M. TAZI Mohamed; AMSSOL : LAHLOU Mohamed SGM : ELFASSI Driss.

L'ANAFID

Les présidents d'honneur :

- M. le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.
- M. le Ministre de l'Equipement

Comité d'honneur :

- Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.
- Le Directeur de l'Hydraulique.
- Le Directeur de l'Equipement Rural.
- Le Directeur Général du Laboratoire Public des Etudes et Essais.
- Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique.
- Le Directeur des Eaux et Forêts.
- Le Directeur de l'Elevage.
- Le Directeur Général de la SODEA
- M. Omar LARAQUI
- M. Abdelhaq TAZI.

Président :

- M. BEKKALI A. : Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Membres du bureau :

Vice-Président	: ARAFA Ahmed
Secrétaire Général	: LAHLOU Othmane
Secrétaire Général-Adjoint	: BARTALI Houcine
Trésorier	: AOMARI Ahmed
Responsable de la Revue	: TABET Abdelaziz
Responsable des Comités Techniques	
Animateur Comité Gestion des Eaux	: AIT KADI Mohamed
Animateur Comité Machinisme	: BOURARACH My Hassan
Animateur Comité Habitat Rural	: BOUDALI Driss
Animateur Comité Eau potable en milieu rural	: FILALI BABA Abdelali
Animateur Comité Ingénierie	: AZIB M'hamed Habib
Responsable des Activités Culturelles	: MRIOUAH Driss
Responsable de l'Information	: YACOUBI SOUSSAN Med
Assesseur	: JELLALI Mohamed BELKHEIRI Ahmed.

DELEGUES REGIONAUX :

- GOURMA Rachid : le Nord-Ouest
- BOUHAMIDI Mustapha : le Gharb
- KAIGHANI Abdelkader : le Nord-Est
- HANANE Abderrahmane : le Haouz

- HAMIDOU Abdelkader : les Doukkala
- BENCHEKROUN Tayeb : le Tadla
- ISLAH Mohamed : le Sous-Massa
- JELLOULI Driss : Ouarzazate
- ZERHOUNI Abdeljalil : le Tafilalet
- FASSI FIGHRI Driss : le moyen Atlas
- AL ALLAM Mohamed : le Rif Oriental.

L'ANAPPAV

Comité d'honneur :

- Le Directeur Général de l'O.C.E.
- Le Directeur de la Mise en Valeur Agricole.
- Le Directeur de la Recherche Agronomique.
- Le Directeur de l'I.A.V. Hassan II.

Président	: BOUZOUBAA Abdelhayé (D.P.V.)
Vice-Présidents	: DASSOULI Abdelouahed (Directeur Général SUNAT) EL HEBIL Omar (Directeur SOGETA) RAMI Abdellatif (Chef de la Division des Cultures industrielles - DPV)
Secrétaire Général	: BESRI Mohamed (I.A.V. Hassan II)
Secrétaire Général-Adjoint	: SABBARI Larbi (O.R.M.V.A.L.)
Trésorier	: TAZI Mohamed (DPV)

Animateurs des Sections Techniques :

Section "Production"	: OUYACH Ahmed (ORMVAT)
Section "Protection des Végétaux"	: BEL HADFA Hassan (DPV)
Section "Amélioration des Plantes"	: WALLALI Loudiyi (IAV Hassan II)
Section "Transformation"	: ADDOU Abdeslam (D.G. SUNACAS)

L'ANPA

Présidents d'honneur :

- Le Directeur de l'Elevage.
- Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique.
- Le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Président :

- M'Hamed SEDRATI, Directeur Général de la COMAGRI.

Vice-Président :

- Driss TOULALI, Directeur des Affaires Rurales, Ministère de l'Intérieur.
- Taleb BENSOUADA, Directeur de la Vulgarisation et de la Réforme Agraire.

Secrétaire Général :

- Fouad GUESSOUS, Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Trésorier :

- Mohamed NOURI, Directeur Général de la COLAIT.

Autres membres :

- A. ABOUYOUB (ENA - Meknès), A. AMAQDOUF (CICALIM), A. BELKHAL (D.E., MARA), A. BENTOUHAMI (D.E., MARA), A. EL AICH (I.A.V. HASSAN II), A EL KORRI (Aviculteur), M. El YOUSOUFI (ENA-Meknès), A. EZZAHIRI (ORMVA Ouarzazate), A. GHARBAOUI (D.E., MARA), A. MOUSSAOUI (ORMVA, Doukkala), H. NARJISSE (ENA-Meknès), H. RIADI (Aviculteur), R. SEKKAT (D.E., MARA), S.ZBITOU (SOGETA).



S P E C I A L
Conférence - Débat

LEGISLATION ET REGLEMENTATION
DES EAUX AU MAROC

Assemblée Générale de l'ANAFID
18 Février 1984

Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II
Rabat

SOCIETE DES TRAVAUX AGRICOLES MAROCAINS

S T A M

S.A. AU CAPITAL DE 10.500.000 DH

SIEGE SOCIAL : 10, Zenkat Atlas - MEKNES - Tél. : 221-65 à 68

DIRECTION GENERALE : km 10, route 111 - Aïn Sebaa - CASABLANCA 05

**SPECIALISÉE DANS LES TRAVAUX
DE MISE EN VALEUR DES TERRES:
DEFRICHEMENT - NIVELLEMENT
DRAINAGE - ASSAINISSEMENT
TERRASSEMENT**

Références : 50.000 ha de Nivellement exécutés au Maroc

Conférence - Débat

Législation et réglementation des eaux au Maroc

Par
Haj Attar

Ingénieur en Chef du Génie Rural
Chargé d'études auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

I/ INTRODUCTION

Ainsi qu'il a été convenu avec le bureau de l'ANAFID, mon exposé constitue une simple introduction à votre débat sur la législation des Eaux au Maroc.

Entre dahirs et décrets royaux, arrêtés viziriels et décrets, arrêtés directoriaux et arrêtés ministériels, cette législation comprend au total 65 textes dont 27 ont été promulgués avant 1956 et 38 après cette date.

Ce chiffre ne porte que sur les textes de fonds (en vigueur) et n'inclut :

- ni les dahirs et décrets qui ont pour simple objet de compléter ou modifier certaines dispositions des textes existants ;
- ni les arrêtés directoriaux ou ministériels (fort nombreux d'ailleurs) qui constituent de simples actes de gestion administrative portant par exemple sur la délimitation du domaine public, la reconnaissance des droits d'eau, la répartition des eaux entre usagers sur différentes séguias, etc...

D'autre part, si l'on assimile à un texte unique tous ceux qui portent sur le même objet, on aboutit à un total de 44 textes (27 avant 1956 et 17 après).

Il n'est pas aisé, en l'espace de 30 minutes, de présenter en détail cette législation et encore moins d'en faire une analyse approfondie.

Mais néanmoins j'indiquerai les dispositions les plus importantes de cette législation et soulèverai en quelques mots les questions qui mériteraient de faire l'objet d'une discussion ainsi que les points qui, de mon point de vue, gagneraient à être précisés davantage sur le plan législatif ou réglementaire. (1)

(1) Un recueil groupant l'ensemble des textes a été établi récemment par le Ministère de l'Agriculture et diffusé aux services techniques intéressés de ce département.

Pour ceux qui veulent approfondir leurs connaissances dans ce domaine, je recommanderai la lecture d'un certain nombre d'études :

- Tout d'abord, pour les aspects techniques et juridiques, l'important ouvrage de M. SONNIER : "le régime juridique des Eaux au Maroc", édité en 1930 (complété par le recueil de textes établi en 1953).
- En second lieu, et pour l'aspect purement religieux de la question, j'indiquerai entre autres l'étude du grand juriste Abi L'HASSAN Mowerdi :

(De la vivification des terres et de la mise au jour des eaux).

On trouve cette étude dans l'ouvrage de l'auteur intitulé (les statuts gouvernementaux)

Cette étude est basée :

- . d'une part sur un hadith du prophète :

(Celui qui vivifie une terre morte, cette terre lui appartient).

. et d'autre part sur la doctrine de l'Iman Chafei qui, dans le domaine de l'eau, rejoint à quelques nuances près celle du rite malékite :

(Quand un individu occupe une terre et y amène l'eau, il devient propriétaire de l'eau et du terrain en dépendant, ainsi que la portion de terre morte où elle coule).

Sur ces bases, l'étude en question précise les diverses conditions dans lesquelles un individu peut s'approprier

de l'eau, ainsi que les limites d'utilisation de ce bien à des fins personnelles conformément aux enseignements de l'Islam.

- En ce qui concerne les aspects socio-économiques de la question, je citerai les écrits de P. Pascon, N. Bouderbala et Alaoui, notamment.(1)

Enfin, pour ceux qui veulent savoir encore davantage, j'indiquerai une publication de la FAO : "le droit des eaux dans les pays musulmans" en 2 volumes, éditée en 1976.

Pour terminer cette introduction, il n'est pas superflu de rappeler que notre législation tire ses origines de 3 sources :

- le Droit Coranique et la Sunna,
- les droits coutumiers,
- et pour les textes antérieurs à 1956, la législation française telle qu'elle a été adaptée à l'Algérie et à la Tunisie.

II/ LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DES EAUX

1 - Domaine public hydraulique

Trois dahirs ont déterminé la nature des biens devant faire partie du domaine public hydraulique (dahir du 1^{er} Juillet 1914, 8 Novembre 1919 et 1^{er} Août 1925). Font partie de ce domaine :

- Le rivage de la mer, les nappes et cours d'eau, sources, lacs, étangs et lagunes ; les puits artésiens jaillissants, puits et abreuvoirs publics ; les canaux de navigation, d'irrigation et d'assainissement exécutés par l'Etat ; les digues, barrages, aqueducs, canalisations et d'une façon générale, tous les ouvrages hydrauliques d'intérêt publics, "qui ne peuvent être possédés à titre privatif comme étant à l'usage de tous".

Font également partie de ce domaine le lit des cours d'eau, les berges et les francs-bords suivant certaines limites.

En principe toutes les eaux font partie du domaine public ; mais ce principe de domanialité ne fait pas obstacle à l'existence de certains droits d'eau privatifs régulièrement acquis par des personnes physiques ou des collectivités :

- droits de propriété ou d'usage résultant d'une concession accordée par le Maghzen antérieurement à 1914,
- droits résultant d'une possession paisible et publique pendant au moins 10 ans avant 1914, le droit musulman et les coutumes locales du pays exigeant ce délai minimal.

(1) On consultera également avec profit la thèse de 3^{ème} cycle de M. Rahhal Maarouf : " La protection de la ressource en eau au Maroc." Juin 1983.

On a identifié deux types de possession :

- possession individuelle ; dans ce cas, ou bien l'eau est attachée à un fonds déterminé, ou bien l'eau et la terre sont célibataires.
- possession collective ; dans ce cas, 2 règles régissent l'usage de l'eau :
 - les eaux mises au jour en terrain collectif restent la propriété de la collectivité,
 - l'eau est attachée au fonds ; lorsque la terre n'est pas travaillée, la part d'eau accordée initialement à un membre de la collectivité est reprise pour être réaffectée à un autre collectiviste.

Le dahir de 1914 n'a fait qu'homologuer" (le mot est de M. Sonnier) une situation de fait, admise par la Chariâ, le Maghzen et les collectivités.

En la matière, la législation a tout au plus fixé les procédures à suivre en vue de la reconnaissance légale de ces droits. Les avantages résultant de cette reconnaissance sont les suivants : le titulaire d'un droit de propriété sur les eaux n'a aucune redevance à payer à l'Etat, peut utiliser cette eau à son gré, et peut la louer ou la vendre indépendamment du sol.

Toutefois la loi prévoit expressément que tous les droits d'eau peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, et un dahir de 1969 a institué une procédure spéciale d'expropriation lorsqu'il s'agit de regrouper les eaux au profit de l'Etat en vue d'un aménagement d'ensemble.

2 - Administration du domaine public hydraulique

Aux termes de la loi "le domaine public est administré par le Ministre des travaux publics et les agents de l'Etat désignés à cet effet par dahir".

Cette administration, dans le secteur qui nous intéresse, comporte notamment :

- la délimitation du domaine public hydraulique, sa conservation et sa protection contre toutes formes de dégradation et actions de toute nature susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,
- la reconnaissance de droits d'eau légalement acquis,
- l'octroi d'autorisations ou de concessions de prises d'eau,
- le contrôle des conditions d'utilisation de l'eau et des règlements de police y afférents.

En la matière d'administration, les Offices Régionaux de Mise en Valeur, comme ce fut le cas de l'ONI et de l'ORMVA, se sont vus désigner par dahir pour assurer la gestion des eaux à usage agricole, situées dans leurs zones d'action respectives ; ils ont également reçu délégation du Ministre des Travaux Publics pour exercer un certain nombre de pouvoirs mentionnés par le dahir du 1^{er} Août 1925 :

- protection des ouvrages d'intérêt public exécutés par l'Etat,

- Octroi des autorisations de prise d'eau conformément à la réglementation édictée à cet effet,
- répartition générale des eaux à l'intérieur des périmètres d'irrigation,
- exercice de la police des eaux, notamment fermeture de prises d'eau effectuées sans autorisation et prise de sanction pour tout prélèvement d'eau non autorisé.

De même le Service des Eaux et Forêts a reçu pour mission de veiller au respect des règlements de polices, et tout particulièrement des dispositions relatives à la pêche dans les eaux continentales.

3 - Aménagement des eaux

La législation conçoit l'aménagement des eaux comme étant toute opération d'intérêt public ou privé destinée à un usage déterminé ou des usages multiples : alimentation en eau, irrigation et assainissement de terres agricoles, production d'énergie électrique, assainissement des agglomérations, lutte contre les inondations, etc...

Trois catégories de personnes sont désignées par la loi pour entreprendre de tels aménagements :

- l'Administration,
- les personnes physiques, agissant à titre individuel,
- les personnes morales : Offices et Sociétés étatiques, Collectivités Locales, Associations Agricoles.

Administration : (1)

La loi prévoit à la charge du Ministère de l'Équipement :

- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique nationale de mobilisation des ressources en eau du pays,
- l'élaboration de l'inventaire des ressources et la planification de leur utilisation,
- la réalisation et l'exploitation des grands ouvrages hydrauliques.

A la charge du Ministère de l'Agriculture et des Services ou Offices qui en dépendent, la loi prévoit :

- la participation à l'élaboration des éléments de définition de la politique générale de l'eau,
- la réalisation des opérations relevant de l'hydraulique agricole, irrigation et assainissement des terres,
- la définition des normes et des conditions de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, ainsi que l'exploitation des ouvrages de drainage et d'irrigation.

(1) cf. : - dahir et décret relatifs à la création des ORMVA, de l'ONEP et à la définition des attributions des départements ministériels.

- textes formant code des investissements agricoles.

A ces missions s'ajoutent :

- la défense et la restauration des sols en vue de la lutte contre l'érosion pluviale,
- la conservation des eaux sur les terres collectives situées dans les zones semi-arides.

Personnes Morales.

En vertu du dahir du 15 Juin 1924, il peut être créé des associations d'agriculteurs (ASAP) aux fins de réaliser les aménagements suivants :

- défense contre les inondations,
- assèchement des marais et des terres marécageuses,
- exécution, entretien et amélioration des ouvrages d'aménagement des eaux.

De telles associations peuvent bénéficier du concours financier et techniques de l'Etat et, lorsque l'intérêt public l'exige, disposer du pouvoir de la Puissance Publique en matière d'expropriation de terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi qu'en matière d'expropriation de droits d'eau, ceux notamment qui ne sont pas attachés à un fonds déterminé.

De même, les collectivités locales sont habilitées à réaliser à l'intérieur de leurs territoires respectifs un certain nombre d'opérations portant sur l'hygiène publique et l'aménagement des eaux, et ce avec le concours de l'Administration :

- adduction et distribution d'eau potable pour les besoins de la population,
- assainissement des villes et des agglomérations rurales,
- création de points d'eau pour l'abreuvement des animaux.

Personnes physiques.

Sous réserve :

- de disposer d'une autorisation ou d'une concession,
- et de ne pas nuire à l'alimentation publique,

Tout particulier peut procéder à l'aménagement et à l'exploitation des eaux du domaine public soit pour satisfaire un besoin privé (irrigation de terres) soit pour assurer un service public (production d'eaux minérales, fourniture d'énergie électrique ou d'eau potable).

4 - Conditions générales d'utilisation de l'eau.

Tout pompage dans la nappe, toute prise d'eau en rivière et toute exécution d'ouvrages hydrauliques sont soumis soit au régime de l'autorisation soit au régime de la concession, l'autorisation et la concession n'étant accordées qu'après enquête publique.

Les autorisations sont accordées pour une durée maximale de 20 ans ;

Un certain nombre de conditions doivent être respec-

tées par le bénéficiaire d'une autorisation : exécution des travaux dans un délai de 2 ans, utilisation de l'eau conformément à l'objet indiqué sur la demande, acquittement des redevances, non cession de l'autorisation ou transfert à des tiers sans accord préalable de l'administration.

Toute autorisation peut donner lieu à révision ou à révocation lorsque ces conditions ne sont pas respectées ou lorsque l'intérêt public l'exige.

Cependant, il n'y a pas lieu autorisation lorsqu'un prélèvement d'eau dans la nappe est inférieur à 200 m³/jour.

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 75 ans ; toutefois comme pour l'autorisation, il n'y a pas de limitation de durée s'il s'agit d'irrigation.

Le régime de la concession est prévu dans les cas suivants :

- prises d'eau supérieures à 100 l/s à l'étiage,
- réalisation d'usines hydrauliques d'une certaine puissance destinées à la production d'eau ou d'énergie électrique.

Toute concession fait l'objet d'un contrat (approuvé par dahir) qui détermine le mode d'utilisation de l'eau, les charges et obligations, la durée, le montant des redevances, ainsi que les conditions de rachat et de déchéance.

Le régime de la concession permet au bénéficiaire d'exercer les pouvoirs de la Puissance Publique en matière d'expropriation ou d'occupation temporaire des terrains nécessaires.

Redevance pour usage de l'eau

Par arrêté du 30 Janvier 1926, la redevance pour usage de l'eau **superficielle** a été fixée à un certain montant qui depuis 1952 est égal à 10 dh par litre/seconde.

Une telle redevance n'a pas seulement pour but de symboliser la dominalité de l'eau, mais selon les prescriptions de l'arrêté susvisé, elle doit constituer également une participation de l'attributaire aux frais engagés par l'Etat pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'adduction, de distribution et de stockage de l'eau.

Pour les eaux **souterraines**, le montant de la redevance est calculé d'après la formule $R = D(1.000 - 50 \text{ dh})$ en vertu d'une décision du conseil de l'hydraulique et des améliorations foncières (organisme devenu caduc par suite de la création de l'ONI). (1)

Dans les **périmètres d'irrigation**, outre le versement à l'Etat d'une participation directe représentant leur par-

ticipation à l'aménagement externe et interne de leurs propriétés (1.500 dh/ha), les agriculteurs sont tenus de verser également une redevance annuelle représentative d'une partie de l'amortissement du réseau et des frais d'exploitation et de gestion de ce réseau (fixée à 0,03 dh/m³ en 1969, cette redevance a été réévaluée en 1980 à 4,76 - 5,80 cm/m³ selon le périmètre).

A cette redevance s'ajoute le cas échéant une redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage (1,60 - 5,80 cm/m³).

Les conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation ont été arrêtées par un décret en date du 25 Juillet 1969.

(Régime spécial applicable à certaines zones du Haouz et du Souss).

Certaines zones du Haouz et du Souss sont soumises depuis 1981 à un régime spécial en matière de prélèvement d'eaux souterraines.

Afin de remédier à la situation critique qui prévaut dans ces zones du fait de la surexploitation des nappes, la réglementation prévoit à la charge des particuliers :

- la nécessité de demander, préalablement à tout prélèvement d'eau, une autorisation de creusement de puits ou de percement de forages,
- l'obligation de ne prélever que le volume d'eau autorisé ainsi que l'obligation de s'équiper en compteurs d'eau.

Les forages existants doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Au surplus, aucun travail de réaménagement de puits ou forage ne peut être entrepris sans accord préalable.

Dans certains cas, l'Administration est à même d'imposer les caractéristiques des installations de pompage.

5. Eaux alimentaires

La réglementation portant sur les eaux alimentaires comporte 2 catégories de textes :

- **Les textes de la 1^{ère} catégorie** prescrivent un certain nombre d'interdictions ayant pour objet la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des villes et des agglomérations (AV du 26 Mai 1926).

Ils ordonnent également un certain nombre de mesures destinées à assurer cette protection (zones d'isolement et périmètres de protection) et à garantir en priorité l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux en cas de pénurie résultant de la sécheresse (D. du 1^{er} Août 1925).

- **les textes de la 2^{ème} catégorie** portent sur la réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux

(1) (On voit que d'après cette formule, le bénéficiaire d'une autorisation n'a aucune redevance à payer lorsque la profondeur du puit est à 20 mètres quelques soit le débit prélevé ; ce qui est évidemment une aberration.)

minérales naturelles et des eaux dites de source ou de table (D. du 20 Mars 1951 et textes d'application).

Les dits textes précisent :

- les conditions dans lesquelles une eau peut être considérée comme minérale,
- les conditions de captage des sources ou des puits,
- les conditions d'exploitation de ces sources et puits et des établissements destinés à produire des eaux minérales, ainsi que celles relatives à la suspension et au retrait de l'autorisation d'exploiter
- la nature des analyses chimiques et bactériologiques à effectuer,
- et enfin les conditions de vente des eaux dites minérales.

6 - Dispositions diverses

La législation a traité d'autres domaines, parmi lesquels on peut citer :

- police des eaux : repression des vols d'eau et de tout délit sur le domaine public,
- pêche dans les eaux continentales,
- exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eaux,
- extraction de sables et de graviers dans le lit des cours d'eau,
- conservation des eaux sur les terres collectives situées dans les zones semi-arides,
- exécution des forages pour recherche d'eau.

III/ POINTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE DISCUSSIONS

1 - Droits de propriété sur les eaux.

On s'est beaucoup interrogé sur l'opportunité de maintenir encore de nos jours cette co-existence du principe de droits d'eau privatifs avec celui qui veut que toutes les eaux appartiennent au domaine public. Techniciens et sociologues n'ont pas cessé d'attirer l'attention sur la situation extrêmement fâcheuse qui résulte de cette appropriation privée, et de formuler à l'encontre du système un certain nombre de griefs parmi lesquels on peut citer :

- brutalité du droit de priorité de l'amont sur l'aval le long d'une séguia,
- appropriations effectuées parfois dans le passé d'une façon illégale, et non sans violence dans certains cas,
- complexité du tour d'eau,
- déséquilibre entre les dotations et les besoins en eau des cultures,
- partages périodiques de l'eau entre héritiers et transactions fréquentes observées dans certaines

régions (locations ou ventes de l'eau effectuées indépendamment du sol),

- préjudice causé à la production résultant de conflits incessants entre usagers.

au total, incompatibilité du système avec une mise en valeur rationnelle des terres.

Il convient de signaler que certains points évoqués ci-dessus n'ont pas échappé à l'époque au législateur.

Par ailleurs, il est heureux de constater que les techniciens et les sociologues qui ont eu à se pencher sur la question aient fait un effort louable de réflexion pour trouver à ce problème une solution acceptable au regard de certaines considérations sociales, techniques et économiques ; mais les propositions formulées revêtent souvent un caractère global qui n'emporte pas toujours l'adhésion de tout le monde.

Les formules fréquemment citées sont au nombre de trois :

a) **maintien du dispositif juridique actuel**, c'est à dire conservation du principe de droits d'eau privatifs, l'Administration se réservant le droit de procéder à des expropriations totales ou partielles lorsque la réalisation d'un aménagement d'ensemble rend nécessaire de telles expropriations.

Appliquée dans le cas des aménagements du Haouz, du Ziz et du Draa, une telle disposition ne semble pas avoir été mise en oeuvre dans les périmètres relevant de la petite et moyennes hydraulique.

b) **expropriation systématique de tous les droits d'eau**, les considérations économiques résultant de l'application de cette formule ne revêtant qu'un aspect secondaire.

c) **transformation des droits de propriété en droit d'usage**, dans cette formule, toutes les eaux seraient domaniales, et obligation serait faite aux bénéficiaires du droit d'usage de lier l'eau à des fonds déterminés, autrement dit tous les droits d'eau faisant l'objet de spéculation (location, vente) seraient purement et simplement transférés à l'Etat ; de plus, l'Administration pourrait disposer de toute faculté pour intervenir dans le processus de l'irrigation des terres et pour adapter les disponibilités aux besoins.

A part le cas des grands aménagements où les dispositions en vigueur semblent parfaitement justifiées, à mon avis, une expropriation totale des droits d'eau dans les périmètres traditionnels de P.M.H. n'a vraiment de raison d'être que si l'on envisage de procéder simultanément à une refonte des structures agraires et à un réaménagement global des réseaux hydrauliques des dits périmètres.

Dans le cas contraire, il apparaîtrait plus conséquent de se limiter à édicter un certain nombre des règles auxquelles seraient astreints à se soumettre tous les titulaires :

- interdiction de toute spéculation sur l'eau, l'objectif étant de rattacher celle-ci à la terre,

- fixation des conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les cessions,
- gestion rationnelle des eaux et mise en valeur agricole appropriée des terres.

Sur ces bases, on aiderait les usagers à mieux s'organiser dans le cadre d'associations, le non-respect des dispositions édictées pouvant donner lieu à sanctions.

Enfin pour terminer ce point, 2 remarques s'imposent :

- Il est surprenant que le législateur n'ait pas cru devoir fixer un délai au delà duquel aucun possesseur de bonne foi ne peut déposer des revendications tendant à faire valoir ses droits ; des particuliers ou des collectivités peuvent encore de nos jours se présenter devant l'Administration ou les tribunaux pour tenter de se faire reconnaître comme titulaires de certains droits de propriété ou d'usage.
- on n'a jamais su l'importance des eaux faisant l'objet de tels droits ; leur volume représente-t-il quelque chose sur les 30 Milliards de m³ disponibles. (1)

2 - Aménagement des eaux et gestion des ressources hydrauliques

Il est un fait que les textes de 1924 portant création et organisation des A.S.A.P. ont été conçus par et pour les colons venus pour la plupart d'Oranie : il fallait à l'époque mettre en place des structures permettant à ces derniers d'assainir les merjas et d'aménager des terres en vue de les rendre aptes à l'irrigation. Depuis 1956, la plupart de ces associations ont cessé de fonctionner.

De l'examen de toute la législation antérieure à cette date, il ressort que l'Administration entendait bien encourager davantage l'initiative privée, L'Etat n'intervenant que pour veiller à l'application des règlements de police ou pour réaliser les grands travaux qui dépassent les possibilités des groupements.

Mais depuis 1969, tout laisse penser que l'Etat a pris la ferme décision de tout prendre en charge : grands et petits travaux, gestion et entretien de tous les réseaux d'irrigation et de drainage, et ceci sans contre partie dans les périmètres de P.M.H. notamment.

Il paraîtrait souhaitable de réviser cette position dans l'optique d'une participation plus large des agriculteurs à l'exécution des travaux et à la gestion des réseaux dans le cadre de groupement valablement constitués, ce qui nécessitera l'actualisation des textes de 1924 et de 1969.

Par ailleurs, la contribution financière des agriculteurs aux frais engagés par l'Etat mériterait d'être revue,

(1) M. Sonnier a été le seul dire (1950) : qu'il ne s'agirait là que de quantités faibles. Le Ministère de l'Équipement serait actuellement en train de procéder à une telle évaluation.

d'autant plus que les ressources publiques tendent à devenir de plus en plus limitées. Relevons que le dahir du 3 Avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulait en son article 40 : "lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation sont redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la plus value ainsi créée".

Le même dahir précisait en outre que ces bénéficiaires pouvaient s'acquitter de leur dette en délaissant une partie de leurs immeubles.

On peut regretter que de telles dispositions n'aient jamais été appliquées.

3 - Usage de l'eau.

En dehors des périmètres d'irrigation délimités, la législation ne prévoit aucune mesure particulière relative à la mise en valeur des terres ; le bénéficiaires d'une concession ou d'une autorisation peut disposer de l'eau comme il l'entend, rien ne l'oblige à assurer à ce bien public une valorisation optimale, compte tenu de la vocation des sols et des impératifs d'ordre économique.

De même, les questions relatives à l'économie de l'eau et à la lutte contre le gaspillage ne semble pas avoir beaucoup préoccupé le législateur dans le passé.

A cet égard, on peut suggérer les quelques dispositions ci-après :

- l'usage de l'eau à des fins d'irrigation doit être assorti d'une mise en valeur intensive des fonds,
- que ce soit dans le domaine agricole ou dans le domaine industriel, tout procédé permettant d'économiser de l'eau doit être retenu en priorité (recyclage des eaux, etc...)
- la lutte contre le gaspillage doit donner lieu à une série d'actions devant être assurées en permanence par l'Administration, les organismes gestionnaires et les collectivités locales.
- l'usage de l'eau en cas de pénurie résultant de la sécheresse ou dans les zones arides et semi-arides devrait être mieux réglementé (nul doute que l'implantation inconsidérée dans ces zones d'usines grosses consommatrices d'eau peut avoir pour conséquence de restreindre anormalement les besoins en eau à usage alimentaire des populations de ces zones).

Le problème qui vient d'être évoqué est d'une importance telle qu'il ne suffit guère d'en énoncer les principes au niveau législatif : des mesures d'ordre réglementaire devront être souvent édictées par l'Administration ou les communes.

L'efficacité de telles mesures dépendra de toute évidence de l'importance des moyens d'action ou de contrôle mis en place.

4 - Police des eaux.

L'arsenal juridique existant en matière de police des eaux semble des plus réduits puisqu'il se limite à un seul texte spécifique sur la repression des vols d'eau (D. du 17.12.1926) et à quelques dispositions portant sur la protection du domaine public notamment (D. du 1.8.1925).

Mais l'écueil principal ne semble pas se situer à ce niveau, les difficultés rencontrées pour assurer le respect de la réglementation résultant plutôt :

- de l'insuffisance du dispositif de contrôle (ou d'autodiscipline) en place.
- du manque de fermeté des services et juridictions chargés d'assurer le respect de cette réglementation.

A titre d'exemple, dans les zones surexploitées du Haouz et du Souss et dans toutes les autres zones susceptibles de connaître un abaissement important du niveau de la nappe consécutif à une multiplication excessive des prises d'eau, il n'est pas du tout sûr que le simple renforcement de la réglementation suffise ; la réglementation spéciale des pompages dans le Souss édictée en 1953 n'a pas empêché depuis le développement d'une situation des plus anarchiques.

En plus du renforcement des services de contrôle et de la nécessité d'une grande fermeté, d'autres mesures peuvent être préconisées :

- participation effective des usagers eux mêmes à l'exercice de ce contrôle,
- saisie de tout matériel installé sans autorisation,
- suspension de toute prestation de services aux contrevenants : crédits agricoles, subventions à la production, fourniture d'intrants, etc...
- application stricte des dispositions du dahir du 3 Octobre 1970 sur la limitation des plantations (arrachage des plantations effectuées sans autorisation notamment).
- taxation élevée de l'eau par rapport à la tarification normale au-delà d'un certain débit.

5 - Potabilité et lutte contre la pollution des eaux

C'est peut être là le point "faible" de la législation actuelle.

Les normes de potabilité de l'eau ne sont fixées par aucun texte réglementaire, ni d'ailleurs les conditions d'approvisionnement en eau, surtout en milieu rural. Je signale toutefois que des projets dans ce sens ont été établis en 1967 par une commission dite COPEA, mais aucune suite n'a été donnée aux travaux de la dite commission.

Concernant la pollution des eaux, les quelques dispositions existantes ne visaient dans le temps que des

objectifs fort limités ; au demeurant elles ne sont pas toujours respectées et se trouvent maintenant quelque peu dépassées.

La législation à prévoir devra être plus stricte en ce qui concerne les installations de déversement, et intransigeante à l'égard de tout auteur de pollution.

Signalons enfin que la lutte contre cette pollution n'implique pas seulement la fixation de normes adéquates de rejet d'eaux usées mais également la mise en place d'importants moyens sur le plan des structures d'intervention et sur le plan budgétaire et humain.

6 - Mobilisation et utilisation générale des ressources hydrauliques.

La législation actuelle se limite à indiquer :

- d'une part que l'Etat peut entreprendre la réalisation de grands ouvrages de mobilisation des eaux,
- et d'autre part que les arrêtés ministériels peuvent fixer la répartition de l'eau entre différents usagers le long d'un cours d'eau ou section de cours d'eau,

Cette question mériterait à mon avis d'être examinée sous un angle plus général.

L'institution il y trois ans d'un conseil supérieur de l'eau ayant pour tâche principale de planifier l'utilisation des ressources hydrauliques doit être considérée comme un acte de grande portée ; mais on ne doit pas s'arrêter là, une planification rationnelle doit requérir :

- une intensification de l'action en matière de recherches d'eau,
- l'établissement de plans directeurs régionaux d'aménagement et d'utilisation des eaux,
- la participation effective des différents usagers à l'échelon d'un bassin hydraulique dans le cadre de comité locaux ou régionaux par exemple,
- et enfin l'établissement de priorités dans l'utilisation de l'eau selon les régions et les besoins (dans tous les cas, l'approvisionnement en eau potable des populations doit constituer la priorité des priorités).

IV/ CONCLUSIONS

En premier lieu, on pourrait estimer que le moment est venu, ne serait ce que sur le plan formel, de fonder en une loi unique l'ensemble des textes traitant des divers aspects des ressources hydrauliques,

En second lieu, il conviendrait de renforcer certaines dispositions de la législation actuelle et d'édicter de nouvelles prescriptions qui pourraient avoir pour objet :

- une meilleure protection du domaine public hydraulique contre toute forme de dégradation et contre tout fait susceptible de nuire à la quantité de l'eau,
- une lutte intense contre tout gaspillage,

- l'établissement des normes de qualité et des conditions d'approvisionnement en eau potable,
- une meilleure valorisation des ressources hydrauliques, domaniales ou reconnues privées, l'usage de l'eau à des fins agricoles ou industrielles devant être subordonné à l'exécution de certaines conditions particulières dans le but de tirer de cet usage le meilleur profit possible pour la collectivité,
- une large participation des usagers à l'aménagement des eaux, l'entretien des ouvrages, la distribution et le contrôle de l'utilisation de l'eau,
- le relèvement du niveau de la contribution financière des agriculteurs aux frais engagés par l'Etat pour l'équipement des périmètres,
- et enfin l'élargissement de l'éventail des sanctions d'ordre administratifs à infliger aux contrevenants, en plus des sanctions d'ordre pénal.

Sur le plan réglementaire et administratif, on pourrait recommander les mesures ou actions suivantes :

- intensification des recherches d'eau, et mise au point de procédés techniques permettant de mieux économiser l'eau et de préserver sa qualité,
- accélération de l'établissement de plans directeurs d'aménagement régional,
- emploi judicieux des ressources hydrauliques compte tenu des contraintes sociales et économiques spécifiques à chaque région,
- renforcement des services de contrôle,
- meilleure responsabilisation des communes à l'effet d'exercer plus efficacement les pouvoirs qui leur sont dévolus en matière d'aménagement (assainissement des villes et des agglomérations notamment), d'utilisation et de police des eaux.



LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE (CNCA) N'EST PAS SEULEMENT UN ORGANISME DE CREDIT

LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, organisme financier, cela tout le monde le sait. Chaque année elle prête près de 2 milliards de dirhams aux agriculteurs, aux éleveurs et aux entreprises agro-industrielles pour les aider à moderniser, équiper et rationaliser leurs exploitations.

LE CREDIT AGRICOLE c'est sa spécialité, ce n'est pas sa seule vocation : la CNCA est aussi une **BANQUE**.

COUT REDUIT DES OPERATIONS

Elle réalise toutes les opérations bancaires aux moindres frais.

REMUNERATION DES DEPOTS A VUE

Les comptes de chèques et les dépôts sur livret (SUPER CARNET VERT) sont rémunérés à des taux intéressants.

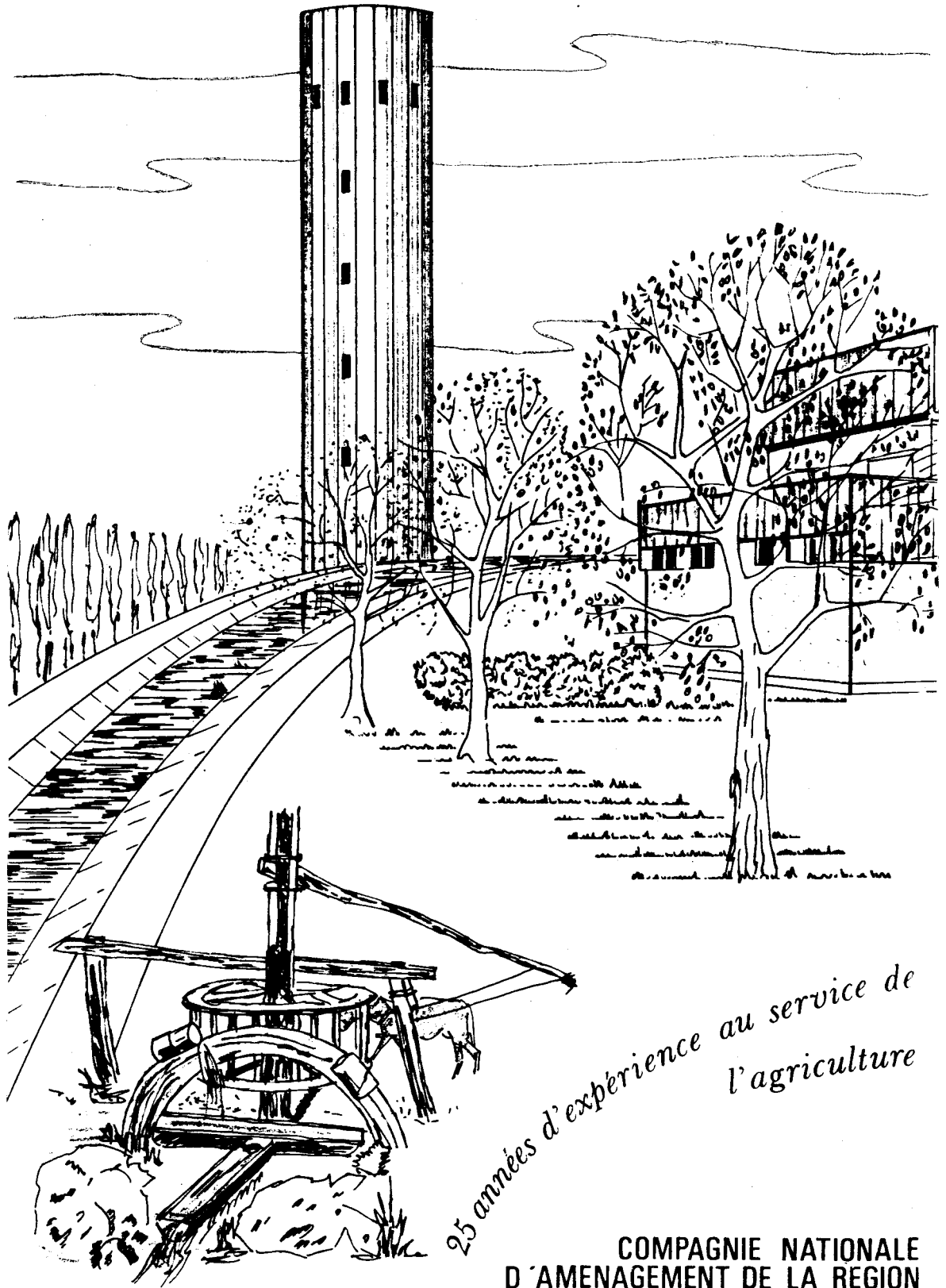
OUVERTURE LE SAMEDI MATIN

Les agences de la CNCA sont ouvertes également le samedi matin.

LARGE IMPLANTATION

Le réseau de la CNCA couvre tout le territoire du Royaume.

LA CNCA EST AUSSI UNE BANQUE



*25 années d'expérience au service de
l'agriculture*

Y B.R.L.

**COMPAGNIE NATIONALE
D'AMENAGEMENT DE LA REGION
DU BAS-RHONE ET DU LANGUEDOC**

MISSION PERMANENTE - 151 Av. Mohamed Diouri - KENITRA



FERTIMA AU SERVICE DE L'AGRICULTURE

La Société Marocaine des Fertilisants (FERTIMA)⁽¹⁾ est une filiale de l'Office Chérifien des Phosphates. Son Capital Social est de 100 Millions de Dirhams.

MISSION

FERTIMA a été chargée par les Pouvoirs Publics en 1974 d'importer les engrais qui ne sont pas produits localement, tant pour son compte que pour celui des autres Sociétés locales et de commercialiser la production de Maroc-Chimie destinée au marché national.

MOYENS

Pour être en mesure d'assurer une large disponibilité des engrais sur les plans national et régional. FERTIMA s'est dotée d'un réseau comprenant :

- 7 usines situées à Aït Melloul, Berrechid, Casablanca, Kénitra, Mèknès, Oued Zem et Tleta Bouguedra.
- 6 dépôts situés à Arbaoua, Berkane, El Aïoun (Oriental), Mechraâ Bel Ksiri, Sidi Slimane et Souk El Arbaâ.
- 230 agences au niveau des Centres de Travaux et des Centres de Mise en Valeur Agricole qui couvrent différentes régions du Royaume.

ACTIVITE

En dehors de l'approvisionnement du pays, FERTIMA conditionne les engrais en vrac et fabrique une large gamme de mélanges, à la demande des clients.

CLIENTELE

La clientèle de FERTIMA est diversifiée et comprend :

- Les sociétés marocaines d'engrais qui représentent 29,60 % de ses ventes.
- Le secteur étatique et para-étatique qui représente 14,07 % de ses ventes.
- Les revendeurs, les Agences et le secteur privé qui représentent 56,33 % de ses ventes.

CHIFFRES

En 1983, FERTIMA a mis à la disposition du pays plus de 606.800 tonnes d'engrais dont 324.240 importées et 280.700 fabriquées par Maroc-Chimie. Son chiffre d'affaires a été de 376 millions de dirhams environ.

INVESTISSEMENTS

Dans le cadre de sa mission, FERTIMA a réalisé la première tranche de son plan d'expansion par la construction des usines d'Aït Melloul, Oued Zem et Tleta Bouguedra qui ont coûté 45 millions de dirhams.

La réalisation de la 2^{ème} tranche de son plan d'expansion devrait lui permettre de tripler sa capacité de stockage dans les 5 années à venir et de pouvoir, ainsi, faire face à l'évolution des besoins du pays en engrais.

(1) SIÈGE SOCIAL : IMMEUBLE O.C.P. ANGLE ROUTE D'EL JADIDA ET BD. DE LA GRANDE CEINTURE CASABLANCA 02
TÉLÉPHONE : 36 00 25 ; 36 30 25 ; 36 10 25 ; 36 60 25.
TÉLEX : 21846.

SOCIETE MAROC ETUDES



· INGENIERIE & CONSEIL ·

2, Rue Féchtala RABAT
Tél. : 528.51 - 528.70 - Télex : 31974 M

DOMAINES D'INTERVENTION

GENIE RURAL - AGRO-PEDO-FORETS.
AMENAGEMENTS FONCIERS - TOPO.
HYDRAULIQUE URBAINE - BARRAGES.
GENIE CIVIL - ROUTES.
ECONOMIE.
INDUSTRIE.

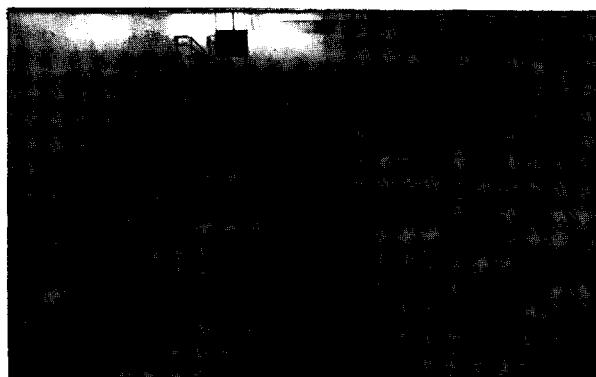
irrigation par aspersion

Quels que soient l'importance et les impératifs de votre exploitation, la Smirri se charge de l'installation complète de votre réseau, de l'étude du projet à la mise en service



SOCIETE MAROCAINE
POUR L'IRRIGATION

SMIRRI 20 bis, Charii Chellah
Rabat



TECHNIQUE RATEAU

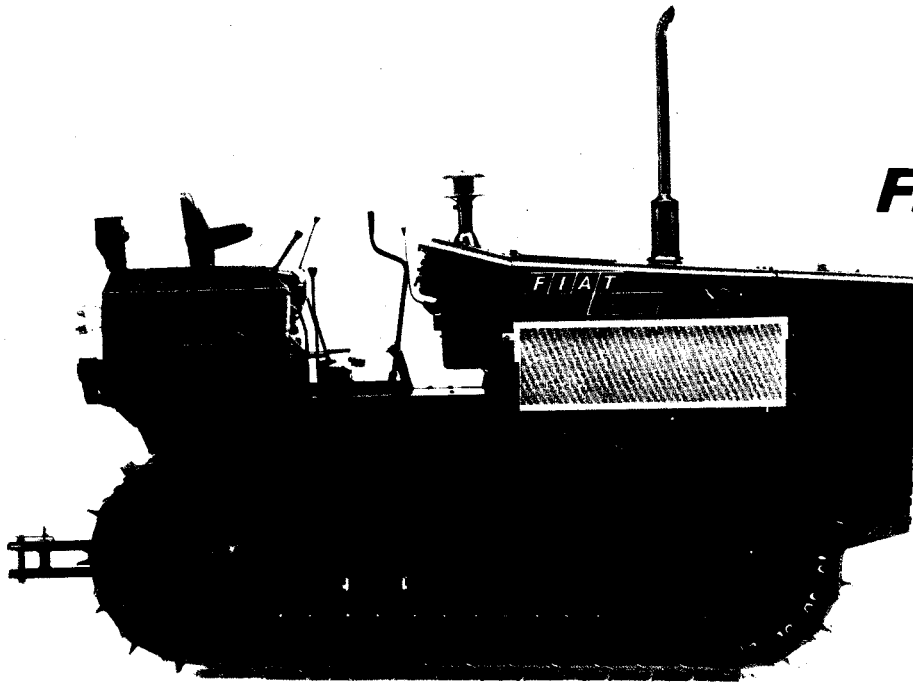
STATIONS DE POMPAGE CLES EN MAINS

irrigation - eau potable - eaux usées

Bd. du Fouarat - Casablanca - tél : 24.27.46
24.52.67
télex : 25.772 M

سفو كفيير منكوكا

VOUS PROPOSE SA NOUVELLE
GAMME DE TRACTEURS
A ROUES ET A CHENILLES



Fiat Trattori
FIAT

Puissance de 30 à 180 ch .
Ainsi qu'autres matériels agricoles pour récolte,
travaux du sol, traitement semis etc.

CONSULTEZ

42, Bd Emile Zola
Casablanca (05)
Tel: 30.64.75
Telex: 24986



ou ses agents à travers le Maroc

Marrakech, El Kelaâ des Sraghna, Safi, Zemamra, Sidi
Bennour, Beni Mellal, Fkih ben Salah, Berrechid, El Jadida,
Kénitra, Bel Ksiri, Sidi Kacem, Meknes, Fes, Oujda.

SOMMAIRE

Législation des eaux au Maroc

Première partie :

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

a - Consistance

- 1 - Circulaire du Grand Vizir (B. O. n° 1 du 1er novembre 1912) aux gouverneurs, caïds et cadis
- 2 - Dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public de l'Empire Chérifien, tel que modifié par le dahir du 14 safar 1338 (8 novembre 1919)
- 3 - Instruction du 17 mars 1917 relative au domaine public, mise à jour le 25 février 1926 (Direction Générale des Travaux publics et Service de la Conservation de la Propriété Foncière).

b - Utilisation du domaine

- 4 - Dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) relatif aux immeubles immatriculés.
- 5 - Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public tel que modifié par le dahir du 24 jourmada I 1370 (3 mars 1951).
- 6 - Arrêté du 6 décembre 1924 du Directeur Général des Travaux Publics réglementant l'extraction de sable et de gravier dans le lit des cours d'eau, modifié par arrêté directoriel du 17 août 1932.
- 7 - Dahir du 9 jourmada 1344 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

c - Protection

- 8 - Dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.
- 9 - Dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales tel que modifié par les dahirs du 17 octobre 1947 et 23 janvier 1957.

- 10 - Arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) réglant les modalités d'application du dahir du 11 avril 1922, tel que modifié.
- 11 - Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) réglementant l'exécution des forages pour les recherches d'eau.
- 12 - Dahir du 16 avril 1951 (9 rejev 1370) règlement minier (article 92 et 93 protection des points d'eau).
- 13 - Décret n° 2-58-878 du 23 juillet 1958 (article 6 et 7 relatifs aux captages d'eau en faveur des titulaires de permis de recherche ou de concessions d'hydro-carbures pour l'alimentation de leurs chantiers).
- 14 - Dahir du 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) relatif à la répression des vols d'eau.
- 15 - Extrait du Code Pénal approuvé par dahir n° 1-59-431 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

Deuxième partie :

STATUT JURIDIQUE DES EAUX

- 16 - Dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux tel que modifié et complété.
- 17 - Arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, tel que modifié et complété.
- 18 - Arrêté viziriel du 15 rejev 1344 (30 janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par le tributaires de prise d'eau, modifié par les arrêtés viziriels du 23 avril 1949 et 24 mars 1952.
- 19 - Dahir du 27 jourmada I 1352 (18 septembre 1933) relatif aux autorisations de prise d'eau sur l'Oued Beht et l'Oued Sebou.
- 20 - Dahir du 11 rebia II 1354 (13 juillet 1935) relatif aux autorisations de prise d'eau sur l'Oued Mellah et l'Oued Oum-er-Rebia.

Troisième partie :

EAUX A USAGE AGRICOLE

a - Gestion des ressources en eau

- 21 - Décrets royaux n° 827-66, 828-66, 829-66, 830-66, 831-66, 832-66, 833-66 du 7 Rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole des Doukkalas, Tadla, Ouarzazate, Gharb, Haouz Moulouya, Tafilalet.
- 21 - Décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office Régional du Souss-Massa.
- 21 - Dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant création de l'Office Régional du Loukkos.
- 22 - décret royal n° 810-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) affectant aux Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole certaines ressources en eau à usage agricole.
- 22 - Décret n° 2-73-468 du 3 choual 1393 (30 octobre 1973) affectant à l'ORMVA du Souss-Massa les ressources en eau à usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action.
- 22 - Décret n° 2-75-768 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) affectant à l'ORMVA du Loukkos les ressources en eau à usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action.
- 23 - Arrêtés du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 607-67 à 613-67 du 29 décembre 1967 déléguant aux Directeurs des ORMVA certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à ces établissements publics (Doukkalas, Tadla, Ouarzazate, Gharb, Haouz, Moulouya, Tafilalet.)
- 23 - Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 919-73 du 4 choual 1393 (31 octobre 1973) déléguant au Directeur de l'ORMVA du Souss-Massa certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public.
- 23 - Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 1321-75 du 5 kaada 1395 (9 novembre 1975) déléguant au Directeur de l'ORMVA du Loukkos certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public.

b - Mise en valeur des terres dans les périmètres d'irrigation et aménagement des eaux

- 24 - Dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.
- 25 - Dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10

janvier 1984) modifiant et complétant le dahir formant code des investissements agricoles.

- 26 - Décret n° 2-84-21 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe.
- 27 - Décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation.
- 28 - Arrêté interministériel n° 845-80 du 27 chaâbane 1400 (11 juillet 1980) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 15-69 du 25 juillet 1969 fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.
- 28 - Arrêté interministériel n° 846-80 du 27 chaâbane 1400 (11 juillet 1980) modifiant l'arrêté n° 617-72 du 25 juillet 1972 fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre de Tafilalet.
- 28 - Arrêté interministériel n° 847-80 du 27 chaâbane 1400 (11 juillet 1980) fixant le prix du mètre cube applicable dans les périmètres d'Ouarzazate, Souss-Massa et Loukkos.
- 29 - Arrêté interministériel n° 844-80 du 27 chaâbane 1400 (11 juillet 1980) fixant la redevance supplémentaire pour usage de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.
- 30 - Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Équipement n° 1154-83 du 16 hijja 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.
- 31 - Dahir n° 1-69-31 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'exploitation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.
Le dahir du 3 avril 1951 a été remplacé par la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982), et son article 28 bis visé par le dahir n° 1-69-31 (25 juillet 1969) correspond à l'article 41 de la nouvelle loi (expropriation des droits d'eau).
- 32 - Dahir n° 1-69-172 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans les régions semi-arides.
- 33 - Arrêté interministériel n° 350-69 du 25 juillet 1969 pris en application du dahir n° 1-69-172 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides.
- 34 - Décret n° 2-79-605 du 4 kaada 1401 (3 septembre 1981) modifiant dans une zone de Haouz (Provinces de Marrakech et de Kelaa-Es-Sraghna) le

régime de prélèvement d'eaux souterraines. (traduction)

- 35 - Décret n° 2-79-606 du 4 kaada 1401 (3 septembre 1981) modifiant dans une zone de Souss-Massa (Province d'Agadir), le régime de prélèvement d'eaux souterraines (identique au précédent). (traduction)

Quatrième partie :

ASSOCIATIONS D'USAGERS DE L'EAU ET COOPERATIVES AGRICOLES

- 36 - Dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles.
- 37 - Arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (20 juin 1924) pour l'application du dahir du 15 Juin 1924 (12 Kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, tel que modifié.
- 38 - Arrêté viziriel du 2 rebia II 1368 (1er février 1949) modifiant l'arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (20 juin 1924) pour l'application du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles.
- 39 - Arrêté viziriel du 29 safar 1345 (8 septembre 1926) portant règlement de la comptabilité des trésoriers d'associations syndicales agricoles.
- 40 - Dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

Cinquième partie :

EAUX A USAGE ALIMENTAIRE

- 41 - Arrêté viziriel du 23 rejev 1334 (26 mai 1916) sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations, modifié par l'arrêté viziriel du 28 février 1923.
- 42 - Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal (eaux urbaines).
- 43 - Dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table" originaires de la zone française de notre Empire et de la vente des eaux minérales importées.
- 44 - Arrêté viziriel du 18 jourmada I 1372 (3 février 1953) pris pour l'application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales...
- 45 - Arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la famille du 3 Mars 1953 pour l'application des

dispositions de l'article 10 du dahir du 20 Mars 1951 (12 Jourmada II 1370) relatif aux eaux minérales.

- 46 - Arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la Famille du 3 mars 1953 pour l'application des dispositions des articles 3, 8, et 19 de l'arrêté viziriel du 12 jourmada 1370 (3 février 1953) relatif aux eaux minérales.
- 47 - Arrêté viziriel du 14 moharrem 1343 (16 août 1924) réglementant la fabrication de la glace alimentaire et de la glace industrielle.
- 48 - Arrêté du Premier Ministre n° 3-20-82 du 27 jourmada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.
- 49 - Arrêté du Premier Ministre n° 3-21-82 du 27 jourmada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente.

Sixième partie :

POLLUTION DES EAUX ET HYGIENE PUBLIQUE

- 50 - Dahir du 3 choual 1332 (25 août 1914) sur la réglementation des établissements insalubres, incommode ou dangereux, tel que modifié.
- 51 - Arrêté viziriel du 10 rebia I 1360 (8 avril 1941) relatif au Conseil Central et aux commissions régionales d'hygiène.
- 52 - Arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.
- 53 - Dahir n° 1-72-234 du 14 mai 1973 sur la réglementation sanitaire internationale.
- 54 - Décret n° 2-78-157 du 11 rejev 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.

Quelques textes ont traité aussi de certains aspects relatifs à la pollution des eaux et à l'hygiène publique dont nous mentionnons les références

- Dahir du 30 moharrem 1334 (8 décembre 1915) sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.
- Dahir du 10 kaada 1346 (1er mai 1928) sur la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les centres non érigés en municipalités.
- Dahir du 10 jourmada I 1357 (8 juillet 1938) sur l'assainissement des villes et des centres urbains.

Septième partie :

ADMINISTRATION

- 55 - Décret royal portant loi n° 826-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de Mise en Valeur Agricole.
- 56 - Décret n° 2-82-285 du 20 joumada 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement.
- 57 - Décret n° 2-77-657 du 11 choual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.
- 58 - Décret n° 2-79-298 du 2 chaâbane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'énergie et des mines.
- 59 - Dahir du 3 avril 1972 créant l'Office National de l'Eau Potable, tel que complété et modifié.

S O C E A
SOCIÉTÉ EAU ET ASSAINISSEMENT

•

B.P. 121

51, avenue Allal- Ben Abdallah

RABAT

•

**BÉTON CENTRIFUGÉ PRÉCONTRAIT CONDUITES FONTE
DES FONDERIES PONT - A - MOUSSON ET ACCESSOIRES**

Domaine public hydraulique

a - Consistance

1 - Circulaire du Grand Vizir aux Gouverneurs, Caïds et Cadis, ⁽¹⁾

Louange à Dieu !

L'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains au Maroc, a déterminé le Maghzen à promulguer ce règlement provisoire auquel seront tenues de se conformer les autorités chérifiennes ayant qualité pour intervenir dans ces opérations et qui est inspiré tant des usages immobiliers du pays que des conventions liant l'Empire avec les puissances étrangères.

Titre I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUJETS MAROCAINS, AUX PROTÉGÉS ET AUX ÉTRANGERS.

SECTION PREMIÈRE : Des biens inaliénables.

Il existe dans l'étendue de l'Empire Chérifien des biens qui ne peuvent être possédés ni aliénés par personne tels que les routes et les pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs et les sebkas, les fleuves et les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs publics ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs servitudes et dépendances.

Tous ces biens sont de droit inaliénables. Quand ils cessent d'être affectés à un usage public, le Maghzen seul peut en disposer.

Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du Maghzen parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

Ce sont :

1° Les habous dont tout échange ou mutation est

subordonné à l'autorisation du Maghzen et soumis à des formalités déterminées par la loi.

2° Les terres occupées en collectivité par des tribus qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées ;

3° Les forêts qui dans toutes l'étendue de l'Empire appartiennent au Maghzen sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, ramassage du bois) que pourraient avoir les tribus voisines ;

4° Les terres où le Maghzen a installé des tribus Djich pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner ;

5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et d'une façon générale tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous les désignations de "terres mortes" lesquelles reviennent de droit au Maghzen et ne peuvent être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable ;

6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre ; un règlement maghzenien sera ultérieurement promulgué en cette matière ;

7° Les biens des disparus qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du Maghzen, car ils reviennent au Bit El Mal ;

8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au Maghzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des Oumanas.

En conséquence, pour tout ce qui concerne les immeubles énoncés ci-dessus, il est interdit aux Gouverneurs et Cadis de délivrer des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres ; ces autorités devront toujours se refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but et seront tenues pour responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions.

Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés antérieurement aux présentes sans autorisation du Maghzen, celle-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en révision des contrats.

SECTION DEUXIÈME : Des biens aliénables.

(1) Extrait du Bulletin Officiel n° 1 du 1^{er} Novembre 1912.

tible d'être modifiée, son existence est mentionnée au procès-verbal avec sa largeur moyenne. Une borne est placée dans ce cas au point où le chemin coupe le périmètre de la propriété ; le tracé est figuré sur le croquis et sur le plan avec la mention "piste de n mètres".

Obligatoirement toutes les voies de communication (routes, pistes, voies rurales, sentiers), longeant une propriété sont réservées : les bornes sont placées de façon à laisser à la voie publique une largeur suffisante pouvant varier entre 10 et 30 mètres en tenant compte de son importance et de la largeur qu'elle occupe normalement.

Il convient, dans cet ordre d'idées, lorsqu'il est procédé au bornage d'une propriété délimitée par une voie publique, de s'assurer de l'emplacement des bornes des propriétés déjà délimitées de l'autre côté de la dite voie.

L'emprise des chemins de fer est généralement toujours indiquée par des bornes. Sinon, il convient de s'adresser aux agents du chemin de fer pour faire préciser la largeur et l'assiette de l'emprise.

En principe, celle du chemin de fer à voie de 0,60 est de 25 à 30 mètres en voie courante.

8 - Lignes télégraphiques et téléphoniques, pylones de télégraphie sans fil (j)

Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation, d'appui, de circulation nécessaires pour l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylones de télégraphie sans fil et les conducteurs d'énergie électrique compris dans le Domaine Public.

Ces servitudes légales ne sont pas soumises à l'inscription. Les procès-verbaux peuvent n'en pas faire état. Cependant, les poteaux, appuis, pylones, etc... permettant de mieux repérer les bornes de propriétés, doivent être signalés au procès-verbal.

Dans tous les cas, il y a lieu de le figurer sur le croquis et le plan.

9 - Ouvrages de défense, fortification de places de guerre ou de postes militaires ainsi que leur dépendances (k)

Les ouvrages de fortification modernes sont généralement établis au préalable, précisant ainsi leurs limites ; il est donc nécessaire lorsqu'un bornage a lieu à proximité de ces ouvrages, de se procurer ces plans ou de se faire indiquer les limites exactes par l'autorité militaire compétente (Génie).

Les anciens remparts des villes ou kasbas ne sont souvent pas classés dans le domaine militaire, et restent administrés par la Direction Générale des Travaux Publics ou par les Municipalités. Il convient d'être attentif lors des bornages, aux anticipations qui peuvent

être commises soit sur le rempart lui-même (maisons construites sur le rempart ou adossées à lui), soit sur la rue intérieure du rempart ; celle-ci existe presque toujours et constitue une dépendance domaniale de celle-là ; sa largeur est fixée par l'usage.

10 - Autres portions du domaine public

Le Dahir du 1^{er} juillet 1914 ajoute que toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous, font partie du domaine public.

Les agents fonciers doivent aussi signaler au procès-verbal toutes parcelles de terrain qui leur paraîtraient rentrer dans cette catégorie, alors même que le requérant aurait affirmé à leur égard ses droits abolus de propriété.

b - Utilisation du domaine

4 - Dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés (1)

ART. 110. - Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ART. 111. - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur un fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article ci-dessus, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

ART. 146. - Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout de qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

ART. 163. - L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas déterminés ci-après.

(1) Extrait du B. O. du 7 juin 1915.

.....
12° (Ajouté, D. n° 1.69.35, 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) article 1er) - A l'Etat sur les propriétés des débiteurs de la participation directe à la valorisation des terres irriguées prévue par le dahir n° 1.69.25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

5 - Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public⁽¹⁾

Considérant que le domaine public de Notre Empire institué par Notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive.

Que, toutefois, il n'y pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles ;

BUT DU PRÉSENT DAHIR

ART. 1. - Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant régies par les dispositions législatives ci-après.

FORME DES DEMANDES

ART. 2. - Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au directeur général des travaux publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir ; le demandeur devra, en outre, sur l'invitation qui lui sera faite, avant qu'intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

INSTRUCTION DES DEMANDES

ART. 3. - Le directeur général des travaux publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du chef du service des domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

(1) Extrait du B. O. du 20 janvier 1919 - P. 37.

BUT DE L'OCCUPATION ET MODE D'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE OCCUPÉE

ART. 4. - L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation ; il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE L'OCCUPATION

ART. 5. - Le directeur général des travaux publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusé aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

DURÉE DES AUTORISATIONS

ART. 6. (*Modifié, D. 3 mars 1951 - 24 jourmada I 1370*).

- Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années, qui pourra toutefois être portée exceptionnellement à vingt ; elles prendront effet du jour de leur notification aux intéressés, mais ne seront décomptées, en ce qui concerne le calcul du délai, qu'à partir du 1^{er} janvier suivant la date de leur délivrance. Toutefois, seront délivrées sans limitation de durée les autorisations portant sur :

1° L'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;

2° La traversée des canaux publics d'aménagement ou d'irrigation, par des ouvrages destinés à relier deux parcelles d'une même propriété ;

3° L'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer les propriétés privées.

Il est toutefois spécifié :

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le directeur général des travaux publics, les délais fixés en conformité de l'article

4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;

Si, sans l'agrément préalable du directeur général des travaux publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et facultés que lui confère l'arrêté d'autorisation ;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifiées les ouvrages visés à l'article 5 ;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article ;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le directeur général des travaux publics ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du directeur général des travaux publics.

REDEVANCES

ART. 7 (Modifié, D. 3 mars 1951 - 24 *jumada I* 1370).

— A l'exception des occupations prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour où le susdit arrêté aura été modifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1er janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'administration.

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que

jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas, être séparées par un intervalle de plus de cinq ans. La redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du directeur général des travaux publics.

Le recouvrement des créances sera suivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telle qu'elle sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1341).

RÉSERVES DES DROITS DES TIERS

ART. 8. - Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

NON-RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DE VIOLENCES, VOLS, ETC...

ART. 9. - L'administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisés pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc., que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

REMISE DES LIEUX A L'ÉTAT A LA CESSATION DE L'OCCUPATION

ART. 10. - L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les délais, comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations, pour une cause quelconque, de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du directeur général des travaux publics, qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera

recouvert sur l'occupant dans les formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

NOTIFICATION DES ARRÊTÉS RELATIFS À L'OCCUPATION

ART. 11. - Les arrêtés d'autorisation, relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du directeur général des travaux publics ; une expédition en sera transmise par lui au chef du service des domaines.

6 - Arrêté du 6 décembre 1924 du Directeur Général des Travaux Publics réglementant l'extraction de sables et graviers dans le lit des cours d'eau (1) modifié par arrêté directoral du 17 août 1932 (2)

ART. 1. - Aucune extraction de sables et graviers dans les lits des cours d'eau, ne peut être effectuée sans une autorisation, délivrée par l'ingénieur d'arrondissement.

La demande d'autorisation devra indiquer : le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur de l'arrondissement.

ART. 2. - Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de un franc par mètre cube de matériaux à extraire (3).

ART. 3. - (Arrêté directoral du 17 août 1932). Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions particulières fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce.

Lorsque les demandes lui apparaîtront devoir être refusées, l'ingénieur d'arrondissement en saisira le directeur général des travaux publics, qui statuera.

(1) Extrait du B. O. n° 634 du 16 décembre 1924

(2) Extrait du B. O. n° 1037 du 9 septembre 1932

(3) Le montant de la redevance a été porté à vingt francs le m³ par arrêté du 20 juin 1951.

ART. 4. - Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter toute excavation de nature, soit à présenter une entrave à l'écoulement des eaux ou à la circulation, soit à compromettre la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera régalingée en fin de travaux.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront données par les agents de l'administration des Travaux Publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire, ou son représentant sur le lieu de l'extraction, devra constamment porter de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'Administration.

ART. 5. - L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 6. - Le permissionnaire sera directement responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 7. - Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées à tout moment sans indemnité. Le retrait des autorisations sera prononcé par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an. Elle pourront, toutefois, être renouvelées dans les mêmes formes.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ART. 9. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 10. - Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1925.

7 - Dahir du (9 jomada II 1334) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau (1)

Vu notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7chaabane 1332) sur le domaine public ;

(1) Extrait du B. O. du 24 avril 1916, p. 466.

Considérant qu'il importe de réglementer au plus tôt les bacs et passages des rivières de la zone du protectorat français de Notre Empire.

ART. 1. - Les cours d'eau de toute nature faisant, aux termes de l'article premier du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), partie du domaine public, nul ne pourra établir ni exploiter aucun bac ou passage sur aucune rivière sans une autorisation donnée par les autorités compétentes.

ART. 2. - Les autorisations pourront être données sous forme de simples permissions, précaires et révocables, aux risques et périls du bénéficiaire, ou sous forme de concessions, avec ou sans monopole. Les actes d'autorisation fixeront le tarif des taxes que les permissionnaires seront autorisés à percevoir sur le public.

La durée des autorisations ne pourra dépasser trente ans. Elle sera renouvelable.

ART. 3. - Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus comporteront une redevance au profit du Trésor. Le montant de cette redevance, dont le maximum sera 1 franc par an, ainsi que sa modalité sera fixée par l'acte d'autorisation.

ART. 4. - Les autorisations seront données sous forme d'arrêtés viziriels, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et sur l'avis conforme du directeur Général des Finances.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de permission valables pour moins de cinq ans, ou pour cinq ans au plus, elles seront données sous forme d'arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics sur l'avis du Directeur Général des Finances.

ART. 5. - Dans les trois mois à dater de la promulgation du présent dahir, délai au cours duquel les intéressés devront formuler toutes réclamations utiles à peine de forclusion, la Direction Générale des Travaux Publics procèdera à une enquête sur les bacs et passages existant sur les rivières du Maroc, et sur les situations de fait comportant, au profit de corporations ou de particuliers, des droits ou des commencements de droits, lesquels seront, s'il y a lieu, homologués par des autorisations données dans le délai précité, sous la forme prévue au présent dahir.

ART. 6. - Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celle des arrêtés de notre Grand Vizir, pris pour assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 500 F.

c - Protection

8 - Dahir du 28 safar 1357 (29 avril 1938) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles (1)

Louange à Dieu seul !
(Grand Sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ART. 1. - Trois zones de protection de trente mètres (30 m), soixante dix mètres (70 m) à partir de la première et de deux cents mètres (200 m) à compter de la deuxième, sont créés autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans.

Dans la première zone de trente mètres, il ne pourra être creusé aucun puits ni élevé aucune construction.

Dans la deuxième zone de soixante dix mètres, toute construction est tout forage de puits sont également interdits. Toutefois, dans certains cas particuliers et à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par l'autorité locale, après enquête hydrogéologique faite par le Service des Mines et avis de la commission d'hygiène compétente. Les arrêtés pris dans ces conditions pourront ordonner des mesures spéciales dans l'intérêt de l'hygiène, de la décence et de la tranquillité des lieux. Les frais exposés par l'administration à l'occasion des enquêtes ouvertes à la demande des particuliers, seront remboursés par les intéressés dans des conditions qui seront fixées par arrêtés de nos Pacha ou Caïds. Les établissements bruyants (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc...) sont prohibés dans cette zone.

Dans la troisième zone, le forage de puits pourra être interdit après enquête hydrogéologique, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 2. - Les constructions existant à l'intérieur des deux premières zones ne pourront être restaurées ni agrandies sans une autorisation de l'autorité locale.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés sur la demande de l'autorité locale.

ART. 3. - Le présent dahir ne déroge en rien aux régimes spéciaux institués pour certaines agglomérations

(1) Extrait du B. O. du 6 mai 1938

postérieurement au dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.

ART. 4. - Les infractions aux dispositions du présent dahir et les arrêtés pris pour son application seront punies des sanctions prévues au titre cinquième du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et extension des villes, servitudes et taxes de voiries, sans préjudice, dans les centres non délimités et lorsqu'il n'y a pas lotissement, de la démolition obligatoire des ouvrages effectués en violation des dispositions ci-dessus, le tout aux frais de la partie condamnée.

ART. 5. - A titre temporaire, les prescriptions qui précèdent ne seront pas applicables aux terrains environnant les cimetières existant encore dans l'intérieur des villes indigènes.

ART. 6. - Le dahir précité du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 safar 1357
(28 avril 1938)

9 - Dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales (1)

ART. 1. - (Modifié par dahir du 23 Janvier 1957). Le régime de la pêche dans les eaux continentales est applicable aux eaux courantes ou stagnantes du domaine public terrestre, telles qu'elles sont définies par les dahirs du 7 Chaâbane 1332 (1^{er} Juillet 1914) sur le domaine public de l'Empire Chérifien et du 11 Moharrem 1344 (1^{er} Août sur le régime des eaux, à l'exception toutefois des lagunes désignées par décret.

Les dispositions du présent dahir et des décrets et arrêtés pris pour son application concernant les poissons sont valables pour les crustacés.

ART. 2. - (modifié par le dahir du 23 janvier 1957). Le droit de pêche appartient à l'Etat, sous réserve du droit reconnu aux Habous dans l'Oued Bou Regreg par le dahir du 15 jomada I 1334 (20 mars 1916).

L'administration et la police de la pêche dans les eaux continentales sont confiées à l'administration des eaux et forêts.

ART. 6. - Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux, des substances ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

(1) Extrait du B.O. du 2 Mai 1922

La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

ART. 7. - Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines, à proximité du domaine fluvial visé à l'article 1^{er} du présent dahir, qu'à la condition que les eaux résiduaires de ces usines ou fabriques ne seront en aucun cas déversées dans les eaux du domaine public terrestre.

Toutefois l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans les eaux du domaine public terrestre.

Le Chef d'industrie est responsable pénalement et civilement de toute infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement industriel.

ART. 8. - (Complété par Dahir du 17 Octobre 1945). Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau, bras de rivière, canaux et dérivations, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche avant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de la rassembler dans des eaux closes ou stagnantes dont il ne pourra plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Pourra néanmoins être relevé de cette interdiction, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de pisciculture privé dont l'installation dans les eaux du domaine public terrestre aura été régulièrement autorisée.

10 - Arrêté viziriel du 14 Avril 1922 (15 Chaâbane 1340) Portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales(2)

ART. 11. - (modifié par décret du 23 Janvier 1957). L'établissement d'une pêche dans les eaux du domaine public terrestre doit être autorisé par le Chef de l'Administration des Eaux et Forêts.

La demande d'autorisation est soumise à une enquête et à l'avis des différents services intéressés.

L'autorisation est précaire, révocable et soumise aux conditions d'un cahier des charges qui fixe la redevance et les garanties pécuniaires à exiger du bénéficiaire de l'autorisation.

ART. 14. - (modifié par décret du 23 Janvier 1957). Les demandes tendant à l'autorisation d'établissement

(2) Extrait du B.O. du 2 Mai 1922

un point d'eau public existant, ou un réseau public de distribution d'eau, il sera fait application des dispositions ci-dessous.

a) Tant que les besoins exprimés par le titulaire restent compris entre 200 et 1.000 mètres cubes d'eau par jour, l'administration autorisera le titulaire à effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires dans les conditions stipulées tant au cahier des charges qu'à l'article précédent.

L'administration, le titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc arbitrera équitablement les intérêts éventuellement opposés du titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, désignera le ou les emplacements où le titulaire recevra l'autorisation de captage dans une zone couvrant le périmètre du permis initial, plus une bande périphérique d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km) à partir du dit périmètre.

b) Si les besoins exprimés par le débit titulaire dépassent le débit de 1.000 mètres cubes par jour, il appartient, sous réserve des dispositions de l'article 14 du dahir du 11 Moharrem 1344 (1^{er} Août 1925) d'obtenir, pour le débit excédentaire, une autorisation réglementaire dans le cadre du dahir précité du 11 Moharrem 1344 (1^{er} Août 1925). Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 sont applicables à cette autorisation.

Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration pourra imposer au titulaire de capter toute nappe d'eau exploitable étant entendu que seules les dépenses engagées de ce chef et correspondant à ce travail supplémentaire, seront à la charge de l'Etat, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement déjà engagés.

14 - Dahir du 11 Joumada II 1345 (17 Décembre 1926) Relatif à la repression des vols d'eau⁽¹⁾

ART. 1 - Quiconque détournera à son profit sur le sol qui exploite, ou au profit d'autrui, des eaux dont la distribution ou la répartition se trouvera soumise à une réglementation spéciale, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui sera de 2.000 Francs au moins et de 60.000 Francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les co-auteurs et complices du délit, ainsi que ceux qui auront provoqué à son exécution, seront punis des mêmes peines que les auteurs eux-mêmes.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes à raison de crimes ou délits connexes contre les personnes ou la propriété, s'il y échet.

(1) Extrait du B.O. N° 743 du 18 Janvier 1927

ART. 2. - Il ne pourra être accordé des circonstances atténuantes qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement.

Fait à Marrakech, le 11 Joumada II 1345
(15 Décembre 1926)

Vu pour promulgation et mise à execution
Rabat, le 10 Janvier 1927

Si l'Etat a exécuté des travaux dont profitera le bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession, la redevance sera augmentée d'une part des frais supportés par l'Etat qui sera fixée ainsi que ses modalités de paiement après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 4. - Tout autre cas non défini aux articles 2 et 3 ci-dessus fera l'objet des décisions particulières prises sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 5. - Des arrêtés pris par le Directeur Général des Travaux Publics sur l'avis du Conseil de l'Hydraulique et des améliorations agricoles fixeront les directives générales à suivre pour la détermination du débit moyen annuel servant de base au calcul de la part de redevance visée au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 Rejeb 1344
(30 Janvier 1926)

Mohamed El Mokri

Vu pour promulgation et mise à execution
Rabat, le 13 Février 1926

15 - Extrait du Code Pénal approuvé par Dahir n° 1-59-413 du 28 Joumada II 1382 (26 Novembre 1962)⁽²⁾

ART. 606. -
Quiconque volontairement fait dévier sans droit des eaux publiques ou privées est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5.000 dirhams.

ART. 609. - (modifié dans son alinéa premier la loi n°3-80 promulguée par dahir n°1-81-283 du 11 Rejeb 1402 - 6 Mai 1982)⁽³⁾

.....
46°) - Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

(2) Extrait du B.O. du 5 Juin 1963

(3) Extrait du B.O. 3636 du 15 Ramadan 1402 (7 Juillet 1982)

SOCIETE DE GESTION DES TERRES AGRICOLES SO.GE.T.A.



S.A. au capital de 20.400.000 DH
Siège Social : 35, Rue Daït Erroumi — RABAT
Tél. 728-34 à 37 — TELEX : 31704 SOGETAR

LA SO.GE.T.A. EST CHARGÉE DE LA GESTION DIRECTE
D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE FONCIER DE L'ÉTAT

LA SO.GE.T.A. INTERVIENT, DE PAR SA VOCATION,
AU NIVEAU DES ACTIVITÉS SUIVANTES :

— 1) Elle produit annuellement plus de 250.000 quintaux de semences sélectionnées certifiées, soit l'équivalent de :

- * 50 % de la production nationale en semences de blé ;
- * 100 % de la production nationale en semences de tournesol ;
- * 100 % de la production nationale commercialisée en semences de légumineuses ;
- * 40 % de la production nationale en semences de pomme de terre.

En outre, elle assure le lancement des variétés de semences nouvelles (arachide, betterave cloze, boutures de canne à sucre).

— 2) Elle participe activement à l'intensification de la production animale.

Elle conduit un cheptel bovin de race de 8.200 têtes et un cheptel ovin de 25.000 têtes qui produisent annuellement :

- * 5 millions de litres de lait ;
- * 750.000 Kg de viande en carcasse ;
- * 500 génisses de race inscrite ;
- * 500 géniteurs ovins et bovins de race pure.

— 3) Elle contribue au développement des cultures industrielles (betterave, canne à sucre, tournesol) et des productions destinées à l'exportation (maraîchage, primeurs, agrumes, etc...)

— 4) Elle constitue un support promotionnel pour l'intégration agro-industrielle :

Unités installées pour :

- * Le conditionnement des primeurs et des agrumes : 4 unités ;
- * Le traitement des semences : 7 unités ;
- * Le séchage des fruits : 2 unités ;
- * La vinification : 3 unités ;
- * L'usinage de riz : 1 unité.

— 5) Elle participe au développement :

* En assurant l'emploi en milieu rural (3.200.000 journées de travail soit l'équivalent de 10.000 ouvriers permanents)

- * Par la mise sur le marché de 100.000 qx de paille et fourrage
- * Par l'achat annuel auprès des agriculteurs de 10.000 têtes d'ovins en période difficile.

SOCIETE D'ETUDES ET TRAVAUX

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 550.000 DH



**ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS
BETON ARME - GENIE CIVIL**



290, bd. Mohammed V - RABAT

Tél. : 336-40

S O M A G E C

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 15.750.000 DH

SOCIETE MAGHREBIENNE DE GENIE CIVIL

SIEGE SOCIAL, BUREAUX ET ENTREPOTS
ANGLE RUE CORBI ET RUE MESFIOUI

TEL. : 24.89.45 (4 LIGNES)

24.14.22 - 24.07.84/5

TELEX : 25634M

CASABLANCA 05

Directeur Général : **M. Riad SAHYOUN**

TERRASSEMENTS

GENIE CIVIL

BETON ARME

OUVRAGES D'ART

Statut juridique des eaux.

16 - Dahir 11 Moharrem 1344 (1^{er} Août 1925) sur le régime des eaux⁽¹⁾

Titre I

LIMITES DU DOMAINE PUBLIC LE LONG DES COURS D'EAU ACCESSION

ART. 1. - Par complément aux dispositions de l'article premier de Notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaâbane 1332), tel qu'il a été modifié par Notre dahir du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), sont compris dans le domaine public :

1° Le lit des cours d'eau permanents et non permanents, ainsi que leurs sources ; celui des torrents et ravins dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces très apparentes ;

2° Les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux avant le débordement et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 ;

3° Les francs-bords au-delà des limites ci-dessus définies :

a) (*Complété, D.n. 1-61-158, 22 juill. 1961 - 8 safar 1381*). Avec une largeur de six mètres sur les sections de cours d'eau désignés ci-après : la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Bou-Regreg de son embouchure au confluent de l'oued Grou, et l'oued Grou jusqu'à deux kilomètres en amont, l'Oum-er-Rbia

(1) Extrait du B.O. du 25 août 1925 - p. 1428 -

(2) Rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol : A. intermin. n° 275-61 du 19 moharrem 1381 (3 Juillet 1961) et dans la Province de Tanger : A. intermin. n° 039-64 du 19 Ramadan 1383 (3 Février 1964)

de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos, de son embouchure jusqu'à ses sources.

b) Avec une largeur de deux mètres, sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

ART. 2. - Si pour des causes naturelles le lit d'un cours d'eau vient à se modifier, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe 3° de l'article précédent, parallèlement au nouveau lit.

La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est, en cas de recul, incorporée au domaine public sans indemnité au riverain, qui aura seulement la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied ; ladite zone est, au contraire, en cas d'avance, remise gratuitement au riverain. Le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

ART. 3. - Sera incorporé au domaine public avec les francs-bord qu'il comportera, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement ou sans interventions de l'homme.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit n'auront droit à aucune indemnité.

Si l'ancien lit est au contraire entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires intéressés auront droit aux compensations suivantes :

Lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords seront déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds.

Lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traverseront des fonds appartenant à des propriétaires différents, le

lit ancien et ses francs-bords seront déclassés et les propriétaires riverains pourront en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soi jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit sera fixé par des experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation des lieux, à la requête du directeur général des travaux publics.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le directeur général des travaux publics, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il sera procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

Le prix provenant de la vente sera distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

ART. 4. - Les articles 2 et 3 ci-dessus abrogent et remplacent les articles 19, 20, 21, 22 et 23 que Notre dahir du 2 Juin 1915 (19 Rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Titre II

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

ART. 5. - Les propriétaires ont droit à l'usage des eaux pluviales tombées sur leurs fonds.

ART. 6. - Tout propriétaire peut, sans autorisation creuser des puits sur son fonds, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter des règlements de police. Il a droit à l'usage des eaux à condition de ne pas nuire à l'alimentation publique et tous droits des tiers étant respectés.

(Alinéa 2 modifié, D. 2 juill. 1932 - 27 safar 1351 ; D. 15 mars 1933 - 18 kaada 1351). Toutefois, il y aura lieu à autorisation préalable, dans la forme indiquée à l'article 13 du présent dahir, si le propriétaire du fonds procède à l'aménagement de points d'eau, de captage par gravité ou forage de puits, en vue : soit d'une irrigation ou d'un usage industriel susceptible d'entraîner une consommation supérieure à 200 mètres cubes par jour ; soit de la vente d'eau de table ou d'eau à usage thérapeutique ; soit de l'utilisation thérapeutique d'eau thermale ou minérale.

ART. 7. - Tout propriétaire qui voudra utiliser pour l'irrigation de son fonds des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les propriétaires doivent recevoir les eaux qui pourront s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires peut être accordée au propriétaire pour l'écoulement des eaux nuisibles à son fonds.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux français qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des droits spéciaux de passage qui peuvent exister dans certaines régions en force des coutumes.

ART. 8. - Des zones de protection soumises à des servitudes spéciales pourront être établies autour des puits et captages d'alimentation publique.

Dans le cas où ces servitudes entraîneraient en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire aura le droit d'exiger l'expropriation.

ART. 9. - L'Etat, les municipalités, les concessionnaires dûment autorisés auront le droit de faire procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau, en procédant, s'il y a lieu, par application du titre sixième de notre dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Titre III

USAGE ET AMÉNAGEMENT DES EAUX

ART. 10. - Lorsque l'intérêt l'exigera, la reconnaissance des droits acquis sur les eaux sera faite à la diligence et par les soins du directeur général des travaux publics, soit sur la demande des intéressés, soit d'office après enquête, dans les formes qui seront déterminées par un arrêté de Notre grand vizir.

(2° alinéa modifié, D. 2 juill. 1932 - 7 safar 1351). Les revendications tendant à faire modifier ou compléter l'arrêté de reconnaissance ne seront recevables que pendant une durée de six mois à dater de la publication de cet arrêté.

ART. 11. - Des arrêtés du directeur général des travaux publics pris après enquête et avis du conseil hydraulique et des améliorations agricoles pourront, sur certaines sections de cours d'eau, et tous droits des tiers réservés, réglementer l'aménagement et la répartition

générale des eaux entre les particuliers et les groupes industriels ou agricoles intéressés.

ART. 12. - A dater de la promulgation du présent dahir, aucune prise d'eau, aucune usine hydraulique ne pourra être établie sur les cours d'eau qu'après une autorisation ou une concession de l'Etat précédée d'une enquête publique dans les formes prescrites par un arrêté de Notre grand visir.

Les autorisations ou concessions accordées antérieurement à la publication du présent dahir sont maintenues en leur forme et teneur.

ART. 13. - (*Modifié, D. 2 juill. 1932 - 27 safar 1351*). — L'autorisation est accordée par un arrêté du directeur général des travaux publics pris après enquête et sous réserve des droits des tiers.

Elle confère au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public nécessaires aux installations autorisées.

L'arrêté fixe la durée de l'autorisation, ainsi que les conditions de sa promulgation ou son renouvellement éventuel. Cette durée ne peut dépasser vingt ans ; toutefois, les autorisations de prise d'eau d'irrigation peuvent être accordées sans limitation de durée.

L'autorisation peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, pour cause d'inobservation des conditions qu'elle comporte, notamment :

Si elle n'a pas reçu une utilisation dans un délai de deux ans ;

Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée ;

Si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'agrément du directeur général des travaux publics, sauf l'exception prévue à l'article 13 ci-après ;

Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

L'autorisation peut être aussi modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct ;

ART. 13. - *bis* (*Ajouté, D. 2 juill. 1932 - 27 safar 1351, et complété, D. 24 mars 1932 - 27 joumada II 1371*). - L'autorisation de prise d'eau d'irrigation est accordée au propriétaire, au profit d'un fonds déterminé.

Le propriétaire ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire ; celui-ci doit déclarer le transfert au directeur général des travaux publics, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même les fonds, le recouvrement des redevances peut être poursuivi, tant auprès du propriétaire du fonds que l'exploitant, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

ART. 13. *ter* (*Ajouté, D. 24 mars 1952 - 27 joumada II 1371*). - Dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, tout propriétaire d'un fonds susceptible d'être desservi par le réseau d'irrigation, sera astreint au paiement, d'un minimum de redevance, quelque soit la quantité d'eau d'irrigation consommée sur ce fonds.

Ce minimum de redevance sera déterminé, pour chaque périmètre, d'après un minimum de consommation fictif par chaque hectare irrigable, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du directeur général des travaux publics et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, pris après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 13 *quater* (*Ajouté, D. 24 mars 1952 - 24 joumada II 1371*). - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux superficies qui, au jour où elles sont susceptibles d'être desservies par le réseau d'irrigation, sont, dans des conditions régulières au regard de la réglementation en vigueur sur le régime des eaux, irrigable par le moyen d'installations de pompes ou de tous autres aménagements effectués autrement que par les soins de l'Etat.

ART. 13 *quinquies* (*Ajouté, D. 24 mars 1952 - 24 joumada II 1371*). - Les contestations relatives à la qualification de terre irrigable, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 13 *quater* ci-dessus, sont soumises à une commission administrative composée comme suit :

Le caïd, assisté du représentant local de l'autorité de contrôle, président.

L'ingénieur des travaux publics		dans le ressort administratif desquels le périmètre d'irrigation se trouve placé
L'ingénieur du génie rural		
L'inspecteur d'agriculture.		

L'intéressé sera entendu par cette commission devant laquelle il aura la faculté de se faire assister d'un représentant de la chambre d'agriculture à laquelle il appartient.

Appel de la décision de cette commission peut être formé par l'intéressé dans un délai de deux mois, auprès du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, qui statue, après avis du comité restreint de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Les décisions de la commission ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai de deux mois au cours duquel le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut évoquer l'affaire et, éventuellement, réformer la décision prise, après avis du comité restreint de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 13 *sexies* (Ajouté, D. 24 mars 1952 - 24 *joumada II* 1371). - Le recouvrement du minimum de redevance sera poursuivi dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, dans les conditions fixées à l'article 13 *bis* ci-dessus.

ART. 14. - Sont soumises au régime de la concession :

1° Les prises d'eau de plus de 100 litres/seconde à l'étiage et les usines de plus de 100 poncelets ayant pour objet principal de desservir des intérêts publics ou la fourniture et la vente d'eau d'énergie à des tiers pour un usage quelconque ;

2° Les usines établies pour utiliser une puissance de 500 poncelets.

Les autres prises peuvent être admises au régime de la concession ou peuvent y être soumise lorsqu'un intérêt public est en jeu.

ART. 15. (Modifié, D. 2 juill. 1932 - 27 *safar* 1351). - Chaque concession est approuvée par un dahir pris sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Le contrat de concession détermine notamment :

Le mode d'utilisation des eaux ;

Les charges et obligations particulières du concessionnaire ;

La redevance ;

La durée de la concession. Celle-ci ne peut excéder soixante-quinze ans ; toutefois, les concessions de prise d'eau d'irrigation peuvent être accordées sans limitation de durée ;

Le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus ;

S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé pourra être éventuellement modifié ou réduit ;

Enfin, les conditions de rachat et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

ART. 15 *bis* (Ajouté, D. 2 juill. 1932 - 27 *safar* 1351). - La concession de la prise d'eau d'irrigation est

accordée à un propriétaire ou à une association syndicale de propriétaires, au profit des terrains situés dans un périmètre déterminé.

La concession peut être mise en déchéance, ou révisée d'office, sans indemnité, si les eaux sont utilisées hors du périmètre fixé, ou pour des usages autres que l'irrigation.

Si les terrains compris dans le périmètre de la concession changent de propriétaire, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit aux nouveaux propriétaires, qui doivent déclarer le transfert au directeur général des travaux publics dans un délai de six mois à dater de la mutation.

La répartition des eaux concédées entre des terrains appartenant à des propriétaires différents, à l'intérieur du périmètre de la concession est fixée par l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification de cet acte.

ART. 16. - La concession confère au bénéficiaire le droit :

1° D'établir, après approbation des projets par le directeur général des travaux publics, tous ouvrages destinés à utiliser le débit ou la puissance autorisée ;

2° D'occuper les parties du domaine public nécessaires à des installations ;

3° De se substituer à l'Administration pour l'expropriation ou l'occupation temporaire des terrains nécessaires.

ART. 17. (Modifié et complété, Décret royal loi n° 644-67, 5 août 1968 - 10 *joumada I* 1338, art. 1er). - Le ministre chargé des travaux publics et le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ont le droit de prescrire, par arrêté conjoint, en cas de pénurie d'eau résultant de la sécheresse, des réglementations temporaires ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

Par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des travaux publics et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur, pourront être édictées des réglementations locales et temporaires en vue de pallier l'épuisement des nappes phréatiques ou la salure de celles-ci et des terres de culture, consécutifs à la multiplication excessive des prises d'eau.

Ces réglementations pourront édicter des mesures plus restrictives que celle du présent texte ou des textes pris pour son application et, notamment, fixer pour l'exploitation des points d'eaux sans autorisation des conditions différentes de celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

ART. 18. - Compte tenu des droits acquis, des réserves d'Etat pourront être créées par dahir :

1° Sur les chutes de certaines parties des bassins supérieurs des cours d'eau en vue de l'installation d'usines centrales de production de force d'intérêt général ;

2° Sur tout ou partie des eaux desdits bassins en vue d'assurer l'alimentation des prises d'irrigation ou d'alimentation publiques situées à l'aval.

ART. 19. - Tous les contrats de concession de chutes devront désormais, à peine de nullité, réserver à l'Etat la faculté de reprendre les usines hydro-électriques productrices d'énergie et de les incorporer au réseau d'intérêt général à des conditions financières fixées au contrat, avec l'obligation pour les concessionnaires de distribution d'énergie de substituer à des conditions financières équivalentes le courant du réseau d'Etat au courant antérieur.

ART. 19 bis (Modifié, D. 2 juill. 1932 - 27 safar 1351).

- Par complément aux dispositions de dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1333) sur l'immatriculation des immeubles et des autres textes réglementant le régime foncier de l'immatriculation, peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier les arrêtés portant reconnaissance de droits acquis sur les eaux conformément à l'article 10 du présent dahir, les arrêtés d'autorisation ou de réglementation et les dahirs de concession pris dans les conditions prévues aux articles 6, 11, 12, 13, 13 bis, 14, 15, 15 bis, 16 et 17 ci-dessus.

Titre IV

POLICE DES EAUX

ART. 20 (Modifié D. 25 juill. 1939 - 7 jourmada II 1358, et complété, D. 24 mars 1952 - 27 jourmada II 1371). - Le directeur général des travaux publics aura le droit de faire fermer d'office les prises d'eau qui, après la promulgation du présent dahir, seraient reconnues sans droit, ou auraient été faites sans autorisation, ou desserviraient des usages autorisés mais qui déverseraient un débit supérieur aux autorisations accordées ou aux réglementations temporaires arrêtées par application de l'article 17 ci-dessus.

Si, après mise en demeure, dont les délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions du directeur général des travaux publics, celui-ci prendra d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues à l'article ci-après.

En cas de constatation dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat d'un prélèvement d'eau non autorisé (débit supérieur au débit prescrit, irrigation non autorisée ou en dehors des heures fixes, etc.) et sans

préjudice des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux prévues par le présent titre ou par application du dahir du 17 décembre 1926 (11 jourmada 1345) relatif à la répression des vols d'eau, le contrevenant pourra être astreint à payer, à titre de redevance supplémentaire, une somme égale, au maximum, au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau indûment prélevés, le nombre de ceux-ci étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continuellement durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porté du double au triple du tarif normal.

En cas de récidive nouvelle, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera néanmoins assujéti au paiement du minimum de redevance prévu à l'article 13 ter ci-dessus

ART. 21. (Alinéa 1er modifié, D. 9 oct. 1933 - 17 jourmada II 1352). - Il est interdit :

1° D'anticiper sur les limites du domaine public et, en particulier, de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'assèchement ou d'irrigation faisant partie de ce domaine. Des arrêtés du directeur général des travaux publics, pris après avis de l'autorité locale de contrôle, fixeront les points où les troupeaux pourront, exceptionnellement, accéder à ces canaux pour s'y abreuver ;

2° De faire des dépôts dans le lit des cours d'eau ;

3° D'y placer tous obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords ;

4° D'y faire sans autorisation toute installation de puisage.

Il est en outre interdit :

6° De faire sans autorisation, dans les parties submergées du territoire, des digues, levées et tous aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants ;

7° Indépendamment des prescriptions édictées par les règlements en vigueur sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou des agglomérations, de jeter dans les cours d'eau des matières nuisibles à l'hygiène publique et à l'alimentation des animaux.

Les infractions aux dispositions des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus rendent leur auteur passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Dernier alinéa modifié, D. 24 juill. 1939 - 7 jourmada II 1358).

Les infractions aux dispositions de l'article 6 et des

paragraphes 6 et 7 du présent article rendent leur auteur passible d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 22. - Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

ART. 23 - Indépendamment des sanctions ci-dessus, l'Administration a le droit de faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans résultat, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

Ces frais sont recouverts dans les formes prévues au titre deuxième de Notre dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 24 - Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics et de l'hydraulique, les ingénieurs adjoints, conducteurs et commis des travaux publics, les fonctionnaires et agents du service des eaux et forêts ayant le droit de verbaliser, les gendarmes et tous autres employés desdits services commissionnés et assermentés.

Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers de police judiciaire et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des eaux et, notamment, les gardes des eaux assermentés des associations syndicales.

Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

ART. 25 (Modifié, D. 25 juill. 1939 - 7 *joumada II* 1358). - Les infractions aux dispositions de l'article 6 et des paragraphes 6 et 7 de l'article 21 ci-dessus, et tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'application du présent dahir sont de la compétence des tribunaux français de première instance.

Titre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 26 - Des arrêtés de Notre grand vizir détermineront :

1° La forme des enquêtes prescrites par les articles précédents ;

2° Les modèles de réglemens d'eau, de cahiers des charges, ainsi que les redevances à imposer au profit de l'Etat et les règles relatives au contrôle des autorisations et concessions.

17 - Arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux⁽¹⁾

ART. 1. — Lorsque, par application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, il y aura lieu à création de zones de protection, reconnaissance de droits, réglementation de l'aménagement et de la répartition générale des eaux, installation de prises ou d'usines, création de réserves d'Etat, il sera procédé à une enquête préalable prescrite par arrêté du directeur général des travaux publics.

Les formes de cette enquête sont réglementées par les prescriptions ci-après.

ART. 2 (Modifié, A. V. 11 fév. 1941 - 14 moharrem 1360 et complété, décret n° 2-63-051, 2 juill. 1963-9 safar 1383), ART. 1. — Les opérations préparatoires sont confiées à une commission spéciale dont les membres sont désignés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et qui comprend obligatoirement :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de l'agriculture ;

et facultativement, suivant l'importance et la nature de l'enquête :

Un représentant du service du crédit et des domaines ;

Un représentant du service des forêts, de la conservation de la propriété foncière et du cadastre ;

Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant de l'Office national des irrigations.

ART. 3 (Alinéa 1^{er} modifié, A. V. 11 fév. 1941 - 14 moharrem 1360). — La commission est chargée de se rendre sur les lieux, de recevoir les observations et d'entendre toute personne susceptible de lui fournir les indications propres à l'éclairer au point de vue des constatations matérielles qu'elle doit effectuer.

Lorsqu'il s'agira de cours d'eau soumis à l'influence de la marée, la commission constatera la limite de la zone couverte par les marées normales de coefficient 120, sur le rivage atlantique, et par les marées d'équinoxe, en Méditerranée.

(1) Extrait du B.O. du 25 août 1925 - P. 1425

(2) Rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol : A. intermin. n° 276-61 du 19 moharrem 1381 (3 Juillet 1961) et dans la Province de Tanger : A. intermin. n° 039-64 du 19 Ramadan 1383 (3 Février 1964)

ART. 4 — La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public, par voie de publications et affiches faites en français et en arabe.

(2^e et 3^e *Alinéas modifiés*. A. V. 14 sept. 1951 - 11 *hija* 1370). — A cet effet, l'arrêté du directeur des travaux publics prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est publié au Bulletin officiel. Il est également publié par voie de crieée aux jours et heures les plus propices, dans douars et sur les marchés du caïdat, par les soins des caïds et des chiouk.

L'arrêté d'ouverture d'enquête précise le lieu où est déposé le dossier d'enquête et où les intéressés peuvent le consulter et présenter leurs observations. Il est affiché dans l'endroit le plus apparent des locaux des mahakmas de cadis, de la conservation de la propriété foncière, de l'autorité de contrôle, du tribunal de paix et du tribunal de première instance de la situation des lieux.

Ces publications et affiches, outre l'arrêté prévu à l'article 1^{er} et la requête de l'Administration, contiennent toutes précisions utiles sur le point de départ et sur la marche probable des opérations.

ART. 5. — Après avoir procédé à son enquête sur les lieux, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et y mentionne les dires et observations des intéressés ; le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. Un plan des lieux, en double expédition est joint au procès-verbal.

Le plan et le procès-verbal doivent être signés par les membres de la commission.

ART. 6 — La commission désigne un commissaire enquêteur chargé de tenir à la disposition du public, pendant un délai de dix jours, le dossier de l'affaire et le procès-verbal de la commission.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et réclamations des riverains et des tiers, qu'il consigne sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

Les observations et réclamations faites par écrits y sont annexées.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le registre de l'enquête est arrêté par le commissaire enquêteur et envoyé immédiatement au président de la commission.

ART. 7. — La commission prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transporte de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.

ART. 8 — Deux expéditions du plan définitif et les procès-verbaux préalablement signés par les membres de la commission, sont transmis au directeur général des travaux publics.

ART. 9. - Les opérations de la commission sont homologuées par un arrêté viziriel auquel sont annexés un exemplaire du plan et un exemplaire du procès-verbal.

ART. 10. (*Complété, décret n° 2-63-051, 2 juill. 1963 - 9 safar 1383, art. 2*). - Lorsqu'il s'agira de forage d'un puits dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), l'enquête pourra être réduite à huit jours et la commission spéciale comprendra seulement le représentant de l'autorité de contrôle et celui des travaux publics ainsi que celui de l'office national des irrigations.

ART. 11. - L'enquête préalable à la reconnaissance du domaine public est soumise aux formes ci-après :

L'arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'enquête et le plan du bornage provisoire exécuté par le service des travaux publics sont déposés pendant un mois au siège de la circonscription de contrôle, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est mis à la disposition du public.

L'enquête est annoncée dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du délai de publicité, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus se transporte sur les lieux pour recevoir les observations des riverains et entendre les personnes susceptibles de lui fournir des indications propres à l'éclairer.

Elle émet son avis sur les observations recueillies et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier le bornage.

Le procès-verbal de ses opérations est, avec le dossier de l'enquête et l'avis du représentant de l'autorité locale de contrôle, transmis au directeur général des travaux publics.

Il est statué comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

18 - Arrêté viziriel du 15 reheb 1344 (30 janvier 1926) Relatif aux redevances à verser au trésor par les Attributaires de prises d'eau ⁽¹⁾ Modifié par les arrêtés viziriels du 23 avril 1949⁽²⁾ du 24 mars 1952⁽³⁾

ART. 1. - Arrêté viziriel du 24 Mars 1952. Tous droits acquis étant respectés, les redevances à payer, le cas échéant, pour l'usage de l'eau seront déterminées comme suit.

(1) Extrait du B.O. N° 696 du 23 février 1926

(2) Extrait du B.O. N° 1910 du 3 juin 1949

(3) Extrait du B.O. N° 2060 du 18 avril 1952

Rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol : A. intermin. n° 276-61 du 19 moharrem 1381 (3 juillet 1961) et dans la Province de Tanger : A. intermin. n° 039-64 du 19 ramadan 1383 (3 février 1964)

ART. 2 - Lorsque les eaux serviront à l'irrigation et seront dérivées au fil de l'eau la redevance sera composée de deux parts :

a) Une part proportionnelle au débit moyen annuel que fournira la prise, et fixée à mille francs par litre seconde et par an et qui commencera à être perçue à partir de la sixième année après l'exécution des travaux de la prise.

Toutefois, cette part ne sera pas perçue quand les eaux seront utilisées en vertu de droits acquis, reconnus dans les formes prévues par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux.

b) Une part constituant une participation de l'attributaire aux frais des travaux exécutés par l'Etat en vue de l'adduction des eaux, de leur distribution, et le cas échéant, de leur mise en réserve par des ouvrages de retenue à destination essentiellement agricole, ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages exposés par l'Etat.

Cette part sera fixée, ainsi que ses modalités de paiement par arrêté du Directeur des Travaux Publics, pris après avis du Conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 3. - Lorsque la prise dessert une usine hydraulique dont les frais sont entièrement supportés par l'attributaire de l'autorisation ou de la concession, la redevance sera proportionnelle au produit du débit moyen annuel par la hauteur de chute. Elle sera de Cent francs par poncelet et par an et commencera à être perçue à dater de l'autorisation ou de la concession.

Si l'Etat a exécuté des travaux dont profitera le bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession, la redevance sera augmentée d'une part des frais supportés par l'Etat qui sera fixée ainsi que ses modalités de paiement après avis du conseil de l'Hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 4. - Tout autre cas non défini aux articles 2 et 3 ci-dessus fera l'objet de décisions particulières prises sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles

ART. 5. - Des arrêtés pris par le Directeur Général des Travaux Publics sur l'avis du Conseil de l'Hydraulique et des améliorations agricoles fixeront les directives générales à suivre pour la détermination du débit moyen annuel servant de base au calcul de la part de redevance visée au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1344
(30 janvier 1926)

Mohamed El Mokri

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 13 février 1926

19 - Dahir du 27 joumada I 1352 (18 septembre 1933)
Relatif aux autorisations de prises d'eau sur
L'Oued Beht et L'Oued Sebou⁽¹⁾

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ART. 1. - Par dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 13 du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, les autorisations de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'Oued Beht, en aval du barrage d'El Kansera, pourront être dérivées par arrêté du Directeur Général des travaux publics, sans enquête préalable, tant que le volume annuel des eaux attribuées sera inférieur à celui qui correspond à un débit continu de quatre mètres cubes par secondes. Il en sera de même des autorisations de prises d'eau sur l'Oued Sebou, tant que le débit total des eaux attribuées sera inférieur à cinq mètres cubes par seconde.

ART. 2. - Tout attributaire d'autorisation de prise d'eau sur les canaux dérivés de l'Oued Beht, en aval du barrage d'El Kansera, devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée, constituée pour l'entretien du réseau d'irrigation auquel il est rattaché.

La redevance pour l'usage de l'eau qui est attribuée sera perçue par les soins de l'association syndicale, conformément au dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles. Cette association aura à la charge de verser globalement les sommes ainsi recouvrées entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1352
(18 septembre 1933)

vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 5 octobre 1933

20 - Dahir du 11 rebia II 1354 (13 juillet 1935) relatif
aux autorisations de prise d'eau dans la retenue du
barrage de l'Oued Mellah et sur l'Oued Oum Er
Rbia. (2)

Louange à Dieu Seul (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

(1) Extrait du B. O. N° 1094 du 13 octobre 1933

(2) Extrait du B. O. N° 1190 du 16 août 1935

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ART. 1ER. - Par dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 13 du dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), les autorisations de prises d'eau d'irrigation sur les eaux de la retenue de Barrage de l'Oued Mellah pourront être délivrées, par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, sans enquête préalable, tant que le volume annuel total des eaux attribuées sera inférieur à cinq millions de mètres cubes. Il en sera de même des autorisations de prises d'eau sur l'Oued Oum Er Rbia, tant que le débit total des eaux attribuées sera inférieur à quinze mètres cubes par seconde.

ART. 2. - Tout attributaire d'autorisation de prise d'eau sur les eaux de la retenue de barrage de l'Oued Mellah, devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée dite "du barrage de l'Oued Mellah".

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354
(13 juillet 1935)

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 7 août 1935

CONSULTATION - PLANIFICATION - RÉALISATION DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL

Nos activités englobent :

organisation et financement des exploitations agricoles

développement rural intégré

production végétale

production animale

amélioration du sol
(fertilisation et irrigation)

conditionnement et transformation des produits agricoles; stockage



Nous offrons une équipe hautement qualifiée et dotée d'une grande expérience à l'étranger pour des travaux conceptionnels et pratiques. Nous avons exécutés et planifiés nombreux projets agricoles en Afrique.

INSTRUPA Consulting GmbH, Tannenwaldallee 49, D-6380 Bad Homburg v.d.H. - Tél. : (06172) 3 50 41 - Télex : 415116 inco d



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

S O D E A



Société Anonyme au Capital de : 10.000.000 de Dirhams

14, rue de Tanger — R A B A T

LA SODEA GERE DES TERRES A DOMINANCE PLANTÉE.
LA REPARTITION DES DIFFERENTES SPECULATIONS
SE PRESENTE AINSI :

AGRUMES	16.700 hectares
VIGNES	14.100 hectares
OLIVIERS	4.300 hectares
ROSACEES	2.500 hectares
FORETS	2.000 hectares
DIVERS	300 hectares
TERRES DE CULTURES	16.900 hectares
Soit au Total :	274 unités de production

LA SODEA INTEGRE L'AGRO INDUSTRIE DANS SON
ACTIVITE ET NOTAMMENT :

- Le Conditionnement des agrumes : 22 unités avec 300.00 TONNES EXPORT de capacité
- La Vinification : 1.000.000 d'hectolitres : Capacité contrôlée
- La Conserverie de fruits : — ABRICOTS — OLIVES
- Huilerie

LA SODEA PREND DES PARTICIPATIONS DANS DES
AFFAIRES A CARACTERE AGRO - INDUSTRIEL :

SOTRAG
FRUSUMA

JUS D'ORANGE

SINCOMAR
CHARIKA

COMMERCIALISATION DES VINS

SICOR

CONSERVERIE POLYVALENTE

LA SODEA VISE AINSI LA PROMOTION DU PATRIMOINE
PLANTE DE L'ETAT

Eaux à usage agricole

a - Gestion des ressources en eau

21 - Décrets royaux créant des ORMVA :

Décrets n° :

827-66	du 7 rejeb 1386	(22 octobre 1966)	
828-66	"	"	"
829-66	"	"	"
830-66	"	"	"
831-66	"	"	"
832-66	"	"	"
833-66	"	"	" (1)

DECRET N° 2-70-157 du 6 chaâbane 1390 (8 octobre 1970) (2)

DAHIR N° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) (3) portant respectivement création des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole des Doukkalas, Tadla, Ouerzazate, Gharb, Haouz, Moulouya, Tafilalet, Sous-Massa, Loukkos.

DECRETONS

ART. 3. - Dans le cadre de son programme d'intervention approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, l'Office Régional est habilité à promouvoir ou poursuivre dans sa zone d'action, les

(1) Extrait du B. O. du 9 novembre 1966

(2) Extrait du B. O. N° 3030 du 25 novembre 1970

(3) Extrait du B. O. du 20 août 1975

travaux de remembrement, d'équipement du réseau d'irrigation et de drainage, et d'une façon générale, les aménagements tendant à améliorer la productivité agricole.

ART. 4. - Les ressources en eau destinées à l'usage agricole dans les limites de sa zone d'action sont affectées globalement à l'Office Régional par décret pris sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et de Communications et du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. Pour la gestion des parties du domaine public hydraulique qui lui ont été ainsi affectées, l'Office Régional peut disposer, par délégation du Ministre des Travaux publics et de communications, des pouvoirs reconnus à ce dernier par le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux...

L'Office Régional exploite les ouvrages publics d'irrigation et d'assainissement situés dans sa zone d'action.

ART. 6. - Pour la réalisation des opérations décidées par le Gouvernement, visées aux articles précédents, l'Office Régional exerce les droits de la puissance publique par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'exportation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 9. - Le conseil d'administration

détermine les redevances des usagers et fixe les barèmes des prestations.

22 - Décret Royal N° 810-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) affectant aux Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole certaines ressources en eau à usage agricole (1)

Louange à Dieu Seul

Nous, Amir El Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret Royal n° 136-65 du 7 safar (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ziziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur les régimes des eaux ;

Vu les décrets Royaux n° 827-66, 828-66, 829-66, 830-66, 831-66, 832-66 et 833-66 du 7 rejev 1386 (20 octobre 1966) portant respectivement création des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole des Doukkalas, du Tadla, d'Ouarzazate, du Gharb, du Haouz, de la Moulouya, du Tafilalet, notamment leur article 4 ;

Vu les décrets Royaux n° 872-66, 873-66, 874-66, 875-66, 876-66, 877-66, et 878-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) fixant respectivement les limites territoriales des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole des Doukkala, du Tadla, d'Ouarzazate, du Gharb, du Haouz, de la Moulouya, du Tafilalet ;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Communications et du Ministre de l'Agriculture et de la réforme Agraire, chargé de la Promotion Nationale ;

DECRETONS :

ART. 1 - Sont affectées globalement à chacun des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole créés par les décrets Royaux susvisés du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) les ressources en eau superficielles et souterraines à usage agricole dépendant du domaine public de l'Etat et comprises à l'intérieur des limites territoriales des dits Offices.

ART. 2. - A l'intérieur des limites territoriales des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole, le Ministre des Travaux Publics et des Communications conserve à titre exclusif le droit d'accorder les autorisations de prise d'eau à usage non agricole.

(1) Extrait du B. O. n° 2881 du 17 janvier 1968

ART. 3. - Les droits reconnus aux tiers en vertu des textes en vigueur à la date de la publication des décrets royaux sus-visés du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole sont et demeurent régis par les dispositions des dits textes.

ART. 4. - Le Ministre des Travaux Publics et des Communications, le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, chargé de la Promotion Nationale et les Directeurs des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1387
(29 décembre 1967)

El Hassan Ben Mohammed

REMARQUE :

Les décrets n° 2-73-468 du 3 choul 1393 (30 octobre 1973) et n° 2-75-768 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) portent sur le même objet et intéressent respectivement l'ORMVA du Souss-Massa et l'ORMVA du Loukkos.

23 - Arrêtes du ministre des travaux publics et des communications

N° 607-67 du 29 Décembre 1967
608-67 "
609-67 "
610-67 "
611-67 "
612-67 "
613-67 du 29 Décembre 1967⁽¹⁾
919-73 du 31 Octobre 1973
1321-75 du 9 Novembre 1975

déléguant aux Directeurs des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à ces établissements publics.

(Gharb - Tadla - Haouz - Moulouya - Doukkalas - Tafilalet - Ouarzazate - Sous-Massa - Loukkos).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

.....
.....

ARRÊTÉ

ART. 1 - Pour la gestion des ressources en eau à usage agricole affectées globalement à l'Office

(1) Extrait du B.O. n° 2881 du 17 janvier 1968

du en application de l'article 4 des décrets royaux n° du, sont délégués au Directeur de cet établissement public les pouvoirs découlant des articles 13, 13 bis, 20, 21 et 23 du dahir du 11 Moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2 - En ce qui concerne les autorisations de prise d'eau à usage agricole, est également délégué au directeur de l'Office du, le droit de prescrire l'ouverture de l'enquête prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel sus-visé du 11 moharrem 1344 (1 août 1925).

b - Mise en valeur des terres dans les périmètres d'irrigation et aménagement des eaux

24 - Dahir N° 1769-25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) Formant code des investissements agricoles(1)

Titre II

MISE EN VALEUR DANS LES PÉRIMÈTRES D'IRRIGATION

ART. 9 : La mise en valeur au sens du présent titre comporte l'exécution des travaux d'équipement externe et interne des propriétés agricoles et l'exploitation rationnelle de la terre.

CHAPITRE DEUX

Equipement

ART. 10 - L'équipement externe comprend, outre le remembrement, les ouvrages de retenue et de dérivation, les canaux principaux secondaires et tertiaires ainsi que les réseaux de colatures et, d'une manière générale, tous les aménagements hydro-agricoles réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'irrigation et permettant d'amener l'eau en tête des propriétés.

ART. 11 - L'équipement interne comprend les aménagements tels que défrichement, défoncement, assainissement et les travaux de construction du réseau interne d'irrigation et de colature, de nivellement et les

travaux similaires destinés à permettre la meilleure utilisation de l'eau et du sol.

ART. 12 - Les équipements externe et interne sont exécutés par l'Etat ou par les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole agissant pour le compte de l'Etat.

ART. 16 - Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne.

Cette participation se compose des deux éléments suivants :

- 1°) Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;
- 2°) Une redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation. Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation.

ART. 17 - La participation directe à la valorisation des terres irriguées est à la charge du propriétaire.

Son montant est fixé à mille cinq cents dirhams (1.500 DH) par hectare de terre irriguée.

ART. 18 - La participation directe à la valorisation des terres irriguées est exigible dès que les conditions ci-après sont réunies : mise en eau des propriétés et fin des travaux d'équipement interne.

Les propriétés sont réputées mise en eau lorsque l'eau aura été retenue à la disposition des exploitants en tête ou aux abords immédiats des propriétés.

ART. 19 - La participation directe est recouverte par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, le propriétaire peut s'acquitter par versements échelonnés sur demande adressée à l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole intéressé ou aux services provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de 4 %, elle est payée en dix sept (17) annuités égales à compter de la 4^e année qui suit la mise en eau.

ART. 20 - Sont exemptés du paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées :

Les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située à l'intérieur du périmètre d'irrigation est inférieure ou égale à cinq hectares.

A concurrence de cinq hectares, les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située à l'intérieur du périmètre d'irrigation est supérieure à cinq hectares et inférieure ou égale à vingt hectares.

Pour l'application des dispositions du présent article

(1) Extrait du B.O. n° 2960 bis du 29 juillet 1969

les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

ART. 21 - Le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 20 n'est définitivement acquis que si les propriétés concernées ne font l'objet d'aucune mutation entre vifs pendant dix ans au moins à compter de la mise en eau de ces propriétés.

En cas de mutation entre vifs avant l'expiration de ce délai, la participation devient exigible et doit être acquittée en un seul versement.

Toutefois, le bénéfice de l'exemption est maintenu en cas de cession de droits indivis entre co-propriétaires.

ART. 22 - La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est pas exigée dans les périmètres d'irrigation du Tafilalet et d'Ouarzazate.

ART. 26 - La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est due que pour les propriétés qui n'ont pas encore été mises en eau à la date de publication du présent dahir, sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 27.

Toutefois, lorsqu'à la dite date l'équipement interne a été réalisé ou est en cours de réalisation par l'Etat sur les propriétés visées à l'alinéa premier, en vertu de contrats conclus avec les propriétaires, ceux-ci ont le choix entre l'application des dispositions du présent dahir ou des stipulations du contrat.

Le propriétaire doit préciser son choix par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole intéressé ou au Chef des Services Provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

ART. 28 - Les modalités de fixation, d'indexation et de recouvrement de la redevance pour usage de l'eau d'irrigation, les coefficients de minoration ou de majoration dont cette redevance peut être affectée ainsi que les servitudes mises à la charge des utilisateurs sont précisés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire après avis du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Communications.

ART. 29 - La redevance pour usage de l'eau d'irrigation est due par le propriétaire du fonds.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement de la redevance peut être poursuivi tant auprès du propriétaire du fonds que de l'exploitant qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celle-ci.

Titre III

MISE EN VALEUR DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT EN SEC

ART. 35 - Dans les régions du Royaume cultivables en sec et où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, l'Etat peut par décret délimiter les secteurs dénommés "zones d'assainissement".

Les décrets de délimitation sont pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et après avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

En cas de doute sur la situation d'une propriété agricole, le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire est habilité à délivrer une attestation précisant si cette propriété se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'assainissement.

ART. 36 - La réalisation des travaux d'assainissement externes et internes ainsi que l'exploitation et l'entretien des réseaux primaires, secondaires et tertiaires seront assurés par l'Etat ou par les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole agissant pour le compte de l'Etat.

Les travaux comportent :

D'une part, la réalisation d'un réseau général d'assainissement ;

D'autre part, des aménagements internes, tels que mise en ados, drainage profond et tous travaux similaires nécessaires pour permettre l'assainissement intégral des propriétés agricoles.

ART. 37 - Dans les zones d'assainissement, l'Etat percevra une redevance annuelle dite "Redevance d'assainissement" destinée à couvrir, outre les frais d'exploitation et d'entretien du réseau général, une partie des dépenses engagées par l'Etat pour la réalisation du réseau général d'assainissement et des aménagements internes visés à l'article 36.

La redevance d'assainissement est à la charge des propriétaires des exploitations agricoles.

La redevance d'assainissement se compose de trois taxes :

Une taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel de l'aménagement interne d'assainissement des propriétés.

Les deux premières taxes ne sont dues qu'après réalisation des réseaux primaire, secondaire et tertiaire d'assainissement.

Sous réserve des dispositions de l'article 41, la taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général

d'assainissement est permanente ; les deux autres taxes sont perçues pendant vingt ans.

ART. 38 - Les barèmes de la redevance d'assainissement sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Régime Agraire et du Ministre des Finances.

Cet arrêté prévoiera une réduction des dits barèmes au profit :

- 1° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est inférieure ou égale à cinq hectares ;
- 2° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est supérieure à cinq hectares et inférieure ou égale à vingt hectares.

Pour cette dernière catégorie, la réduction des barèmes sera limitée à une superficie de cinq hectares.

Pour l'application des dispositions du présent article les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

ART. 39 - L'arrêté visé à l'article 38 peut affecter la taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement de coefficients de minoration tenant compte de la situation des propriétés.

ART. 40 - Cet arrêté peut, en outre, fixer les modalités d'indexation des barèmes de la redevance d'assainissement en fonction de l'évolution du niveau des prix et des salaires.

Le taux de la redevance d'assainissement ne sera toutefois modifié que lorsque l'application des formules d'indexation entraînera par rapport au tarif précédemment appliqué une augmentation du taux supérieure à 5 %.

ART. 41 - Les propriétaires des fonds assainis cesseront, dès la mise en eau de leurs propriétés, d'être assujettis à la redevance d'assainissement.

ART. 42 - Le montant des redevances d'assainissement est recouvré par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs, en vertu de rôles dressés par le Directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole intéressé ou par le Chef des Services provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

Ces rôles sont établis le 1^{er} juillet de chaque année au titre de l'année précédente.

ART. 43 - Dans les zones d'assainissement, les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser le libre accès des fonds aux engins des Offices Régionaux de

Mise en Valeur Agricole et des services provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire ou des entreprises choisies par leurs soins pour exécuter les travaux.

ART. 44 - Les bénéficiaires des travaux d'assainissement sont tenus de se conformer à tous les réglemens existants ou à venir sur la gestion du réseau d'assainissement et doivent exécuter, sans délai, les instructions qu'ils reçoivent du Chef de l'exploitation du réseau.

ART. 45 - Lorsque dans les zones d'assainissement, les travaux visés à l'article 36 ont été réalisés en totalité ou en partie antérieurement à la date de publication au bulletin officiel du présent dahir, les dispositions générales de celui-ci s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 46.

ART. 46 - Dans les zones où les anciennes associations syndicales agricoles privilégiées ont participé financièrement aux travaux engagés, les propriétaires intéressés sont dispensés du paiement de la taxe relative à l'amortissement du réseau général d'assainissement.

25 - Dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984)⁽¹⁾ modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ART. 1 - Les articles 16 et 17 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ART. 16 - Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

Cette participation se compose des deux éléments suivants :

(1) Extrait du B. O. N° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

1° Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;

2° Une redevance permanente et annuelle pour usage de l'eau d'irrigation.

Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation."

"ART. 17 - La participation directe à la valorisation des terres irriguées est à la charge des propriétaires. Elle est fixée à 30 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

L'administration détermine, dans chacune des zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'article 6 ci-dessus, la somme due au titre de la participation directe par hectare irrigué."

ART. 2 - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Casablanca, le 6 rebia II 1404
(10 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Mohamed Karim Lamrani.

26 - Décret n° 2-84-21 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation.⁽¹⁾

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), notamment son article 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 - 9 janvier 1984).

DÉCRETE

ART. 1. - Dans chaque zone de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation, le montant de la participation directe prévue par l'article 16 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 2 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404
(11 janvier 1984).

Mohamed Karim Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'Agriculture et de
la Réforme Agraire,
Othman Demnati,
Le ministre des Finances,
Adbellatif Jouahri.

27 - Décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation (1)

Louange à Dieu Seul !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 28 ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et après avis du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Communications.

DECRETONS :

ART. 1. - Dans les périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir sus-visé n° 1-69-15 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) les conditions de distribution et d'utilisation de l'eau d'irrigation sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2. - La redevance pour usage de l'eau d'irrigation instituée par le dahir sus-visé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) s'applique aux propriétés agricoles mises en eau.

(1) Extrait du B. O. N° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

ART. 3. - Le prix du mètre cube d'eau livrée en tête de propriété est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre des Finances et du Ministre de Travaux Publics et des Communications. Ce prix constitue un prix limité dit "taux d'équilibre".

ART. 4. - La progression à suivre pour atteindre le taux d'équilibre est fixé ainsi qu'il suit :

Campagnes agricoles successives à partir de laquelle s'effectue la mise en eau	1e	2e	3e	4e	5e
Pourcentage du taux d'équilibre	20	40	60	88	100

Toutefois, pour les plantations d'arbres fruitiers cette progression s'étendra sur une période de 10 années à partir de la première année de plantation ainsi que prévu ci-dessus :

Age de la plantation	1an	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pourcentage du taux d'équilibre	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

La campagne agricole au sens du présent décret commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ART. 5. - Pour les propriétés déjà mises en eau à la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret et sauf pour les plantations d'arbres fruitiers, le tarif applicable au titre de la première campagne sera celui des tarifs correspondant aux barèmes du premier tableau de l'article 4, qui se trouve égal ou immédiatement supérieur au tarif précédemment appliqué.

ART. 6. - Sont considérés, en ce qui concerne la date de la mise en eau, comme conservant leur ancienneté, les fonds faisant l'objet de morcellement ou de mutations, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ART. 7. - Les prix du mètre cube d'eau d'irrigation seront multipliés par les coefficients suivants :

1°) Si la propriété est alimentée par une prise réalisée par l'usager lui-même, directement dans l'oued, à l'aval du barrage : trois dixièmes (0,3) ;

2°) Dans les secteurs où le réseau en terre des canaux secondaires et tertiaires a été réalisé par les soins et aux frais de l'Etat, et tant que le dit réseau n'aura pas été remplacé, aux frais de l'Etat, par un réseau de canaux bétonnés : huit dixièmes (0,8) ;

3°) Dans les secteurs où l'entretien courant du réseau

de canaux secondaires et tertiaires n'est pas effectué par l'Etat : huit dixièmes (0,8) ;

4°) Dans les secteurs où il est constaté par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire que les taux de salure des eaux employées pour l'irrigation est de nature à gêner des cultures prescrites par le plan d'assolement : Huit dixième (0,8) ;

Ces coefficients sont cumulatifs.

ART. 8. - Sont assujettis au paiement d'une redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage :

1°) Les usagers desservis par pompage à partir du canal principal à l'aide de stations de refoulement et d'un réseau de distribution haut service construits et équipés par l'Etat ;

2°) Les usagers desservis par aspersion à partir du canal principal à l'aide de stations de pompage et d'un réseau de distribution construits et équipés par l'Etat.

La redevance supplémentaire sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ART. 9. - Le prix de l'eau sera révisé en fonction, notamment, de l'évolution du niveau des prix et des salaires suivant une formule d'indexation qui sera précisée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics et des communications.

Le prix du mètre cube d'eau ne sera toutefois modifié que lorsque l'application de la formule d'indexation entraînera par rapport au tarif précédemment appliqué une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %).

ART. 10. - La redevance pour usage de l'eau d'irrigation ne saurait être inférieure à celle correspondant à un minimum de consommation fixé à trois mille (3.000) mètres cubes par hectare irrigable et par campagne agricole. Ce minimum de consommation représenté par le nombre 100 est atteint suivant la progression ci-après :

Campagnes agricoles successives à partir de la première campagne agricole qui suit la date de la mise en eau.....	1er	2e	3e	5e	
Pourcentage du minimum de consommation final	20	40	60	80	100

Les propriétés déjà mises en eau à la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret seront, au regard de la progressivité du minimum de consumma-

tion imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

ART. 11. - Les redevances pour usage de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve le périmètre, en vertu des rôles dressés par le Chef d'exploitation du dit périmètre, vérifiés et approuvés par le Directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole intéressé ou le Chef des services provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et rendus exécutoires par Le Ministre des Finances.

Il sera établi un rôle annuel pour la redevance correspondant à la campagne agricole écoulée. Toutefois le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire pourra prescrire, par arrêté, l'établissement de rôles semestriels.

Les rôles seront mis en recouvrement comme en matière d'impôts directs.

ART. 12. - Avant le 1er août de chaque année, les usagers indiqueront au Chef de l'exploitation du réseau de la nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau.

ART. 13. - Les utilisateurs sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode d'utilisation ou partage des eaux.

Ils devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration, des dommages aux voies publiques, aux fonds avoisinants, aux canaux d'irrigation et de drainage, et plus généralement, à tous les ouvrages publics, ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter, sans délai, les instructions qu'ils recevront à ce sujet du Chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 14. - La redevance pour usage de l'eau d'irrigation visée à l'article 2 s'appliquera à compter du début de la campagne agricole qui suivra la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret.

ART. 15. - Cessant d'être applicables aux propriétés assujetties à la redevance pour usage de l'eau visée à l'article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté visériel du 15 rejeb 1344 (30 janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par les tributaires de prises d'eau ;

Les arrêtés relatifs à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation de Sidi Slimane en date du 14 janvier 1952, dans le périmètre d'irrigation de Nfis, des Beni-Amir - Beni Moussa en date du 13 décembre 1952,

dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala en date du 11 mars 1954 ;

La décision du Conseil d'Administration de l'Office National des Irrigations prise le 19 février 1964 instituant dans le périmètre de la Basse-Moulouya une redevance pour usage de l'eau d'irrigation similaire à celle fixée dans le périmètre d'irrigation de Sidi Slimane.

ART. 16. - Le Ministre de l'agriculture et de Réforme Agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre Travaux Publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I
1389

(25 juillet 1969)

El Hassan Ben Mohamed

28 - Arrêtés interministériels n° 845-80, 846-80, 847-80 du 27 chaabane 1400 (11 juillet 1980) fixant le prix du mètre d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation (1)

Ces arrêtés ont fixé le prix du m3 d'eau comme suit :

Gharb (Province de Kénitra)	0,0580 DH
Haouz (Provinces Marrakech et Kelaa)	0,0450
Tadla (Provinces Beni-Mellal et Azilal)	0,0480
Doukkala (Province El Jadida)	0,0540
Moulouya (Provinces Oujda et Nador)	0,0580
Mellah (Province Ben Slimane)	0,0580
Tafilalet (Provinces Errachidia et Figuig)	0,0475
Draa (Provinces Ouarzazate et Tata)	0,475
Souss-Massa (Province d'Agadir)	0,0580
Loukkos (Provinces Kénitra et Tétouan)	0,580

29 - Arrêté interministériel n° 844-80 du 11 juillet 1980 (27 chaabane 1400) fixant la redevance supplémentaire pour usage de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation

Par cet arrêté, la taxe de pompage par m3 d'eau est fixée comme suit :

- Moulouya	
Triffas (Haut Service) et Boughriba n° 50,0360 DH	
Plaine du Garet	0,0545
- Gharb	
P.T.I. (Secteur B7)	0,0500

(1) Extrait du B. O. n° 3541 du 10 septembre 1980 (édition en arabe)

- Doukkalas	
Secteur Boulaouane	0,0580
Secteur Zemamra	0,0440
Secteur Sidi Bennour	0,0160
- Souss-Massa	0,0545
- Loukkos	
Secteur Drader	0,0580
Secteur R'mel	0,0500

30 - Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministère de l'équipement n° 1154-83 du 5 hijra 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètre d'irrigation. (1)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,
Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Equipement.

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 9,

ARRÊTENT :

ART. PREMIER — La formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation est fixée comme suit pour les redevances faisant l'objet de rôles annuels correspondant chacun à une campagne agricole écoulée :

$$P = P_0 \left(0,10 + 0,33 \frac{S(I + ch)}{S_0(I + cho)} + 0,10 \frac{A}{A_0} + 0,03 \frac{T_t}{T_{t0}} + 0,03 \frac{C_f}{C_{f0}} \right. \\ \left. + 0,05 \frac{T_{ia}}{T_{iao}} + 0,10 \frac{C_s}{C_{s0}} + 0,05 \frac{G}{G_0} + 0,04 \frac{T_{pc}}{T_{pco}} + 0,05 \frac{M_t}{M_{t0}} \right. \\ \left. + 0,12 \frac{M_{c2}}{M_{c20}} \right) \frac{100 + T_i}{100 + T_{i0}}$$

Dans cette formule :

- F : représente le montant révisé du taux d'équilibre pour un périmètre d'irrigation et une campagne agricole considérée.
P₀ : représente le montant du taux d'équilibre tel qu'il a été fixé pour le périmètre d'irri-

gation considéré par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, des finances et de l'équipement.
S, I + ch, A, T_t, C_f, T_{ia}, C_s, G, T_{pc}, M_t et M_{c2} représentent la valeur hors taxe des index suivants au mois de mai de la campagne agricole considérée, T_i la valeur du taux de la taxe sur les travaux immobiliers à ce même mois,

S, I + ch : index salaire et coefficient charges sociales pour marchés de travaux publics.

- A : index acier
T_t : index tôle moyenne Thomas.
C_f : index fil de cuivre nu.
T_{ia} : index tube d'irrigation en aluminium.
G_s : index ciment en sac.
G : index gazoil.
TPC : index tuyaux en polychlorure de vinyle.
MT : index transport privé par route
Mc2 : index matériel pour terrassements mécaniques aux gros engins.
T_i : taux de la taxe sur les travaux immobiliers.
So, I + cho, Ao, Tto, Cfo, Tiao, Cso, Go, Tpc, Mto, Mc2o représentent la valeur de ces mêmes index à la date de fixation du taux d'équilibre pour le périmètre déterminé, Tio la valeur du taux de la taxe sur les travaux immobiliers à cette même date.

ART. 2 - La formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation où les redevances font l'objet des rôles semestriels correspondant chacun à une demi campagne agricole écoulée est la même que celle figurant à l'article premier de cet arrêté. Cette formule sera appliquée en attribuant aux index S, I + ch, A, T_t, C_f, T_{ia}, G_s, G, T_{pc}, M_t, M_{c2}, T_i leurs valeurs aux mois de décembre pour la première demi-campagne agricole considérée (1^{er} Octobre au 31 mars) et leurs valeurs au mois de juin pour la deuxième demi-campagne agricole considérée (1^{er} avril au 30 septembre).

ART. 3. — Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 5 hijra 1403 (13 septembre 1983).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Othman Demnati
Le ministre de l'intérieur,
Driss Basri.

Le ministre des finances
Abdellatif Jouahri
Le ministre de l'équipement
Mohamed Kabbaj.

(1) Extrait du B. O. n° 3541 du 10 septembre 1980 (édition en arabe)

34 - Decret N° 2-79-605 du 4 kaada 1401 (3 septembre 1981) modifiant dans une zone de la région du Haouz (Provinces de Marrakech et de Kalaâ Sraghna) Le régime de prélèvement des eaux souterraines⁽¹⁾

Le premier Ministre :

- Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1 août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17, par le décret royal portant loi n° 644-67 du 10 jourmada I 1398 (5 août 1968).

- Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1 août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1 août 1925) tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Équipement et de la Promotion Nationale et du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, après avis du Ministre de l'Intérieur, et après examen par le Conseil des ministres réuni le

DECRETE

ART. 1ER — Il est défini dans la région du Haouz (Provinces de Marrakech et de Kalaâ Sraghna) une zone à l'intérieur de laquelle il est interdit, sans autorisation préalable, de creuser des puits, forages ou tout autre ouvrage de captage en vue d'un prélèvement d'eau souterraine et de procéder à tout prélèvement nouveau d'eau souterraine.

Les limites de cette zone sont fixées par une lisière rouge sur la carte au 1/200.000 annexée à l'original du présent décret.

Chapitre I

Déclarations et autorisations

ART. 2. — Dans la zone définie à l'article premier tout prélèvement existant d'eau souterraine, autorisé ou non, doit dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent décret au Bulletin Officiel, faire l'objet d'une déclaration. Passé le délai de six (6) mois les propriétaires qui n'auront pas fait cette déclaration seront mis en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans un nouveau délai de trois (3) mois. Faute par eux d'y satisfaire dans ce délai ils seront passibles des sanctions prévues par le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926) relatif à la répression des vols d'eau et par l'article du Code pénal, article 606, 2^{ème} alinéa tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1.59.413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre

(1) Traduction du décret en arabe paru dans le B.O. 3593 du 10 Dou El Kâada 1401 (9 Septembre 1981)

1962). En outre, l'autorité compétente procédera de plein droit et sans autre formalité à la fermeture de la prise d'eau.

Pour les prélèvements non autorisés cette déclaration vaudra demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et sera instruite comme telle. Pour les prélèvements autorisés il sera accordé après instruction une nouvelle autorisation qui remplacera la précédente.

ART. 3. — Les autorisations de creusement de puits ou de forage mentionnent le volume journalier maximum (en mètres cubes/jour) qui peut être prélevé ultérieurement. Elles sont converties en autorisations de prélèvement d'eau souterraine et complétées compte-tenu caractéristiques du puits, forage ou tout autre ouvrage de captage et de l'installation de pompage éventuelle. Ces caractéristiques devront être compatibles avec le débit à prélever et l'usage prévu des eaux.

Les autorisations de creusement de puits, de forage ou tout autre ouvrage de captage ne sont valables que pendant une année à compter de leur date d'effet.

ART. 4 — Les agents, dûment commissionnés et assermentés, chargés de la police des eaux, ont accès en tout temps aux puits, aux forages ou à tout autre ouvrage de captage, et aux installations de pompage.

Ils peuvent à tout instant requérir du propriétaire d'une installation de pompage, la mise en route des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Ils procèdent le cas échéant, la constatation des infractions.

ART. 5 — Les autorisations de prélèvement d'eau souterraine fixent le volume journalier maximum (en mètres cubes/jour) et le débit maximum instantané (en litres par seconde) pouvant être prélevé et comportent tous renseignements utiles tant sur l'usage auquel les eaux sont destinées, que sur les caractéristiques du puits, forage ou tout autre ouvrage de captage et l'installation de pompage éventuelle. Par installation de pompage il y a lieu d'entendre le ou les groupes de pompage pouvant fonctionner simultanément et les équipements annexes.

Le débit maximum instantané autorisé ne doit pas excéder 2 fois le débit correspondant au volume journalier maximum lorsque celui-ci est supérieur à 250 m³/jour et 3 fois si celui-ci est inférieur ou égal à 250 m³/jour.

Par la suite il ne peut être apporté aucun aménagement aux puits, forage ou tout autre ouvrage de captage, ni aucune modification à l'installation de pompage sans l'accord préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

ART. 6. — Les autorisations de creusement de puits, de forage ou tout autre ouvrage de captage ainsi que les

autorisations de prélèvement d'eau souterraine sont accordées par l'autorité compétente suivant la procédure prévue par le dahir et l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) susvisés.

Toutefois, l'enquête publique est supprimée dans les cas suivants :

- Le prélèvement prévu est inférieur ou égal à 40 m³/jour
- conversion de l'autorisation de creusement de puits, forage ou tout autre ouvrage de captage en autorisation de prélèvement d'eau souterraine.

Les autorisations prévues au présent article sont modifiées ou retirées, le cas échéant, conformément aux dispositions des textes visés au premier alinéa.

Chapitre II

Régime des installations de pompage

ART. 7 — Le débit d'une nouvelle installation de pompage ne doit pas être supérieur au débit maximum instantané autorisé.

ART. 8 — Toute installation de pompage ayant un débit supérieur à une fois et demie (1,5) le débit correspondant au volume journalier maximum autorisé doit être équipée, aux frais du bénéficiaire, d'un compteur volumétrique agréé et plombé par l'autorité qui délivre l'autorisation.

Ces compteurs doivent être maintenus en bon état de marche par les bénéficiaires des autorisations de prélèvement d'eau souterraine.

ART. 9. — Les compteurs sont relevés périodiquement par les agents chargés de la police des eaux. Si le volume d'eau souterraine prélevé entre deux relevés effectués à des époques quelconques de l'année est supérieur au volume autorisé pour la période correspondante, il est appliqué pour les mètres cubes en excès une redevance supplémentaire de 0,05 DH le mètre cube pour la tranche inférieure ou égale à 25 % du volume autorisé et de 0,10 DH le mètre cube pour la tranche supérieure à 25 % du volume autorisé.

De plus, si le volume prélevé est supérieur à 50 % du volume autorisé, le propriétaire est passible des sanctions prévues par le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), précité et par l'article 606 précité du code pénal. En outre, l'autorité compétente procède de plein droit et sans autre formalité à la fermeture de la prise d'eau.

ART. 10 — En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur le service chargé du contrôle des instal-

lations doit en être informé aussitôt. Le compteur devra être réparé ou remplacé dans un délai maximum de soixante (60) jours par le bénéficiaire de l'autorisation de pompage. Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou remplacement dans ce délai il est mis en demeure par lettre recommandée d'y procéder dans un nouveau délai de trente (30) jours. Passé ce nouveau délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure l'autorité compétente fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

Si le service chargé du contrôle constate lui-même le fonctionnement défectueux d'un compteur, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est aussitôt mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai de soixante (60) jours à sa réparation ou à son remplacement. Passé ce délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'autorité compétente fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

Chapitre III

Constataions des infractions

ART. 11 — L'application de l'article 8 en cas de fonctionnement défectueux d'un compteur s'effectue comme suit :

- a) Si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé la situation est apurée à la date de la déclaration sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de soixante (60) jours qui suit, aucune redevance supplémentaire n'est appliquée. Passé ce délai un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé est pris en compte sauf en ce qui concerne les pompages à usage agricole effectués dans la période des faibles irrigations (du 1 décembre au 1 mars inclus) pour lesquels un volume égal au volume autorisé est pris en compte.
- b) Si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents du contrôle et si ce fonctionnement défectueux est difficile à déceler, les mêmes dispositions qu'en a / ont appliquées, la situation étant tout d'abord apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté.

Si le fonctionnement défectueux est manifesté, un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé est pris en compte depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où un compteur en état de marche est réinstallé. Cependant pour les pompages à usage agricole un volume égal au volume autorisé est pris en compte dans la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 12 — Le décret n° 2-71-665 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) définissant dans la région du Haouz (Province de Marrakech et de Kelâa Sraghna) une zone où les eaux souterraines sont considérées comme surexploitées et modifiant dans cette zone le régime des autorisations de pompage est abrogé.

ART. 13 — Le Ministre de l'Equipement et de la Promotion Nationale et le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le

35 - Décret N° 2-79-606 du 4 Kaada 1401 (3 septembre 1981) modifiant dans une zone de la région du souss-massa le régime de prélèvement d'eaux souterraines⁽¹⁾

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 par le décret royal portant loi N° 644-67 du 10 jourmada I 1398 (5 août 1968).

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Equipement et de la Promotion Nationale et du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, après avis du Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur ;

DECRETE :

ART. 1 — Il est défini dans la région du Souss-Massa, une zone à l'intérieur de laquelle il est interdit, sans autorisation préalable de l'autorité compétente :

- 1°) de creuser des puits ou percer des forages en vue d'un prélèvement d'eaux souterraines ;
- 2°) de procéder à tout prélèvement nouveau d'eaux souterraines.

Les limites de cette zone fixées par un liséré rouge sur la carte au 1/200.000 annexée à l'original du présent décret.

(1) Traduction du décret en arabe paru dans le B.O. 3593 du 10 Dou El Kâada 1401 (9 Septembre 1981)

ART. 2 — Dans la zone définie à l'article premier tout pompage existant autorisé ou non devra, dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent décret au Bulletin Officiel, faire l'objet d'une déclaration. Passé le délai de six (6) mois les propriétaires qui n'auront pas fait cette déclaration seront mis en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans un nouveau délai de trois mois. Faute par eux d'y satisfaire dans ce délai ils seront passibles des sanctions prévues par le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926) relatif à la repression des vols d'eau et par l'article du code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir N° 1.59.413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962). En outre, l'autorité compétente procédera de plein droit et sans autre formalité à la fermeture de la prise d'eau.

Pour les pompages non autorisés cette déclaration vaudra demande d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines et sera instruite comme telle. Pour les pompages autorisés il sera accordé après instruction une nouvelle autorisation qui annulera et remplacera celle précédemment établie.

ART. 3 — Les autorisations de creusement de puits ou de percement de forage mentionneront le volume journalier maximum (en mètres cubes/jour) qui pourra être prélevé ultérieurement. Cependant elles ne deviendront autorisations de prélèvement d'eaux souterraines pour ce volume que lorsqu'elles auront été complétées par les caractéristiques du puits ou forage et de l'installation de pompage. Ces caractéristiques devront être compatibles avec le débit à prélever et l'usage prévu des eaux.

Les autorisations de creusement de puits ou de percement de forage ne seront valables que pendant une année à compter de leur date d'effet.

ART. 4 — Les autorisations de prélèvement d'eaux souterraines porteront sur le volume journalier maximum (en mètres cubes (jour) pouvant être prélevé et comporteront tous renseignements utiles tant sur l'usage auquel les eaux sont destinées, que sur les caractéristiques du puits ou forage et de l'installation de pompage. Le débit de cette dernière sera précisé. Par installation de pompage il y a lieu d'entendre le ou les groupes de pompage pouvant fonctionner simultanément et les équipements annexes.

Par la suite il ne pourra être apporté aucun aménagement au puits ou forage ni aucune modification à l'installation de pompage sans l'accord préalable de l'autorité qui aura délivré l'autorisation.

ART. 5 — Les autorisations de creusement de puits et de percement de forages et les autorisations de prélèvement d'eau souterraine seront accordées par l'autorité

compétente suivant la procédure en vigueur pour les prélèvements d'eau souterraines déjà soumis à autorisation et pourront être modifiées ou annulées dans les mêmes conditions.

Cependant lorsque le prélèvement concerné par ces autorisations sera égal ou inférieur à 40 m³/jour l'enquête publique sera supprimée.

Il en sera de même pour convertir toute autorisation de creusement de puits ou de percement de forage en autorisation de prélèvement d'eau souterraines.

ART. 6 - Le débit d'une nouvelle installation de pompage ne devra pas être supérieur à deux fois le débit fictif continu correspondant au volume journalier maximum autorisé (si celui-ci est supérieur à 200 m³/jour) et ne devra pas être supérieur à trois fois le débit fictif continu correspondant au volume journalier maximum si celui-ci est inférieur ou égal à 200 m³/jour.

ART. 7 — Toute installation de pompage ayant un débit supérieur à une fois et demi (1,5) le débit fictif continu correspondant au volume journalier maximum pour lequel elle a été autorisée devra être équipée, aux frais du bénéficiaire d'un compteur volumétrique agréé et plombé par l'autorité qui délivre l'autorisation.

Ces compteurs devront être maintenus en bon état de marche par les bénéficiaires des autorisations de pompage.

ART. 8 - Les compteurs seront relevés périodiquement par les agents chargés de la police des eaux. Si le volume d'eau souterraines prélevé entre relevés effectués à des époques quelconques de l'année est supérieur au volume autorisé pour la période correspondante, il sera appliqué pour les mètres cubes en excès une redevance supplémentaire de 0,05 DH le mètre cube pour une tranche inférieure ou égale à 25 % du volume autorisé et de 0,10 DH le mètre cube pour la tranche supérieure à 25 % du volume autorisé.

De plus, si le volume prélevé est supérieur à 50 % du volume autorisé, le propriétaire sera passible des sanctions prévues par le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), relatif à la répression des vols d'eau et par l'article 606 du code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1.59.413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962). En outre l'autorité compétente procédera de plein droit et sans autre formalité à la fermeture de la prise d'eau.

ART. 9 - En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur le service chargé du contrôle des installations devra en être informé aussitôt. Le compteur devra être réparé ou remplacé dans un délai maximum de soixante

(60) jours par le bénéficiaire de l'autorisation de pompage. Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou remplacement dans ce délai il sera mis en demeure par lettre recommandée d'y procéder dans un nouveau délai de trente (30) jours. Passé ce nouveau délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure l'autorité compétente fera fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

Si le service chargé du contrôle constate lui-même le fonctionnement défectueux d'un compteur le bénéficiaire de l'autorisation de pompage sera mis en demeure aussitôt dans un délai de soixante (60) jours de procéder à sa réparation ou à son remplacement. Passé ce délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure l'autorité compétente fera fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

ART. 10 - L'application de l'article 8 en cas de fonctionnement défectueux d'un compteur s'effectuera comme suit :

a) Si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé la situation sera apurée à la date de la déclaration sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de soixante (60) jours qui suivra aucune redevance supplémentaire ne sera appliquée. Passé ce délai un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé sera pris en compte (sauf en ce qui concerne les pompages à usage agricole effectués dans la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus) pour lesquels un volume égal au volume autorisé sera pris en compte.

b) Si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents du contrôle et si ce fonctionnement défectueux était difficile à déceler les mêmes dispositions qu'en a / seront appliquées à la situation étant tout d'abord apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté.

c) Si le fonctionnement défectueux était manifeste un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé sera pris en compte depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où un compteur en état de marche sera réinstallé. Cependant pour les pompages à usage agricole un volume égal au volume autorisé sera pris en compte dans la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus).

ART. 11 - Dans les zones proches de la mer et où des intrusions d'eaux salines sont à craindre l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de prélèvement d'eaux souterraines fixera elle-même les caractéristiques des installations de pompage sur la base des volumes journaliers autorisés.

Dans ces zones toute autorisation de prélèvement d'eaux souterraines comportera l'obligation, pour le

propriétaire intéressé, de mettre en place à proximité du puits au forage considéré un repère fixe bien protégé et rattaché au nivellement général du Maroc.

ART. 12 - Les agents, dûment commissionnés et assermentés, chargés de la police des eaux, auront accès en tout temps aux puits, aux forages et aux installations de pompage.

Ils pourront à tout instant requérir du propriétaire d'une installation de pompage, la mise en route à ses fins des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Ils procéderont le cas échéant, à la constatation des infractions.

ART. 13 - L'arrêté du directeur des travaux publics du 5 juin 1953 portant réglementation des pompes dans la vallée du Souss est abrogé.

ART. 14 - Le Ministre de l'Équipement et de la Promotion Nationale et le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.



الشركة الشريفية للأسمدة والمواد الكيماوية

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE D'ENGRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Capital 17.200.000 DH

Siège social : Km 6,500 - route des Zenata - CASABLANCA
BP 281 - Tél. 25 880 M

50 ans au service de l'agriculture et de l'industrie

CASABLANCA Km 6,500 route des Zenata Tél. 24 6 83 24-39-52 24-71-2	KENITRA Rue El Jahid Tél. 28 13	FES Quartier Industriel Rue Miara Tél. 245-88	BERKANE Quartier Industriel Tél. 22-10	graines clause matériel agricole produits phytosanitaires 204, Bd. E. Zola Casablanca Tél. 24-40-43	SOUK EL ARBAA DU GHARB petite vitesse ONCF Tél. (090) 24-59	SIDI SLIMANE petite vitesse ONCF Tél. (060) 23-77	KSAR EL KEBIR petite vitesse ONCF
---	---------------------------------------	---	---	---	--	---	--------------------------------------

POUR L'AGRICULTURE

POUR L'INDUSTRIE



SECURITE : des produits de qualité...
CONTINUITÉ : que nous suivons
EFFICACITE : qui vous donneront satisfaction



Et tous les produits moulés en polystyrène expansé -

Quatrième partie :

Associations d'usagers de l'eau et coopératives agricoles

36 - Dahir du 12 Kaada 1342 (15 juin 1924)
Sur les Associations syndicales agricoles⁽¹⁾

Louage à Dieu Seul !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse dieu en
élever et en fortifier la teneur :
Que notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre I :

ASSOCIATION SYNDICALES PRIVILÉGIÉES

ART. 1 - Des associations syndicales privilégiées peuvent être formées soit sur l'initiative des intéressés, soit d'office par l'administration :

- a) Pour la défense contre les inondations ;
- b) Pour l'assèchement des marais et des terres marécageuses ou insalubres ;
- c) Pour l'amélioration et l'entretien des ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- d) Pour l'exécution et l'entretien des travaux nouveaux d'utilisation des eaux ;
- c) Pour les chemins de communication d'intérêt collectif.

ART. 2 - Des associations privilégiées peuvent encore être formées pour tous travaux d'intérêt agricole collectif non énumérés à l'article précédent, lorsque le consentement de tous les participants aux dépenses est acquis.

ART. 3 - Les associations syndicales visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont constituées, après enquête, par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué à l'article 18 ci-après.

La forme de cette enquête sera déterminée par l'arrêté viziriel à intervenir pour l'exécution du présent dahir.

En ce qui concerne l'usage et la répartition des eaux utiles et, notamment, des eaux d'irrigation, cette enquête comportera un appel à tous les titulaires de droits et leur fixera un délai pour se faire connaître et produire leurs titres.

Ceux qui dans le délai imparti n'auront pas répondu à cet appel, ne pourront, si les droits leur sont ultérieurement reconnus, les exercer que dans les conditions suivantes : ils pourront être contraints par l'association soit de faire partie de celle-ci moyennant le paiement d'une surtaxe d'entrée, soit de lui céder droits par voie d'expropriation.

Trois mois après la publication du premier rôle de taxes, la validité des bases de fixation de celle-ci ne peut plus être contestée par aucun des intéressés.

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association syndicale sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'il passent, jusqu'à la dissolution de l'association. Ils sont, le cas échéant, mentionnés sur le titre foncier.

ART. 4. - Le projet d'association mis à l'enquête fait connaître :

- 1°) - L'objet des travaux et, s'il y a lieu, leur évaluation ;
- 2°) - Le périmètre ;
- 3°) - Le mode de répartition des dépenses et, le cas échéant, le mode de répartition des terres en catégories

(1) Extrait du B.O n° 615 du 5 Août 1924

et classes d'après l'intérêt que le représentent les travaux pour les diverses parcelles comprises dans le périmètre ;

4°) - Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'avant-projet des travaux sera, s'il y a lieu, joint au dossier.

ART. 5. - Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée, peuvent être déclarés d'utilité publique par le directeur général des travaux publics, le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles entendu, soit dans l'arrêté constitutif de l'association, soit dans un arrêté ultérieur.

La déclaration d'utilité publique entraîne au profit de l'association le droit d'acquérir par voie d'expropriation :

1°) - Les fonds, les servitudes et les droits d'usage nécessaires à l'exécution des travaux, à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages d'aménagement dont l'association a la gestion ;

2°) - Les droits d'eau qui ne seraient pas attachés aux fonds et ceux dont l'expropriation éventuelle est visée à l'article 3 ci-dessus.

Il est fait application de la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire et, s'il y a lieu, de la procédure d'urgence.

Les terrains compris dans le périmètre de l'association sont assujettis à la servitude de passage des canaux d'irrigation et de dessèchement, y compris leurs francs-bords.

ART. 6. - L'adhésion à une association est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés de possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens de mineurs, des interdits, des absents ou autres incapables moyennant autorisation donnée par l'autorité compétente et suivant les formes prévues par leur statut. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

L'adhésion est valablement donnée : pour les collectivités, par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis au conseil de tutelle ; pour les biens du domaine municipal, par le pacha ou caïd ; pour les biens du domaine privé de l'Etat, par le directeur général des finances, pour les biens habous, par le vizir du habous.

Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux visées aux paragraphes c et d de l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être obligés à faire partie de l'association s'ils ont signifié dans les délais prescrits par l'arrêté d'enquête leur renonciation aux droits qu'ils détiennent.

Les propriétaires des terrains compris dans un périmètre de dessèchement (§ b de l'article 1er) pourront

être admis, suivant les modalités prévues au projet, à se libérer de leurs charges moyennant délaissement d'une partie de leurs terres au profit de l'association syndicale.

Les personnes habilitées pour donner valable adhésion sont, dans les mêmes conditions, habilitées pour délaisser.

ART. 7. - Les associations syndicales constituées en application des articles 1er et 2 du présent dahir sont des établissements publics.

Elles peuvent acquérir, louer, transiger, emprunter, hypothéquer et vendre.

Sont, toutefois, obligatoirement soumis à l'approbation des directeurs généraux des travaux publics et des finances, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles :

1°) Les projets d'emprunt dépassant cent mille francs ;

2°) L'emploi des fonds disponibles provenant du solde au moment de la dissolution de l'association, ou des recettes dépassant les besoins du fonctionnement.

ART. 8. - Les taxes sont recouvrées sur des rôles dressés par le conseil syndical, approuvés et rendus exécutoires par le directeur général des travaux publics.

Le recouvrement en est fait comme en matière d'impôt direct, sous le bénéfice du privilège existant au regard dudit recouvrement et qui prendra rang après celui de l'Etat et des municipalités.

Le budget de l'association préparé par le conseil syndical est approuvé par l'assemblée générale, puis par le directeur général des travaux publics qui peut y inscrire d'office, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, les dépenses jugées nécessaires.

L'apurement des comptes de l'association est fait par le directeur général des finances.

ART. 9. - Les statuts de l'association syndicale sont approuvés par le directeur général des travaux publics.

Dans l'assemblée générale, les associés disposent d'autant de voix qu'ils représentent de fois le minimum d'intérêt fixé par l'acte d'association, sans toutefois pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers.

Les associés qui ne représentent pas individuellement le minimum ci-dessus visé peuvent se grouper pour l'atteindre et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'assemblée générale délibère notamment sur les emprunts dépassant le maximum de ceux qui, d'après les statuts, peuvent être votés par le conseil syndical, sur les propositions de dissolution de l'association ou de modification de ses statuts.

Elle nomme le conseil syndical et se prononce sur sa gestion.

Si l'assemblée générale, après deux convocations successives, ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas procédé à l'élection du conseil syndical, celui-ci est nommé par le directeur général des travaux publics.

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment d'approuver les marchés et adjudications, de voter le budget annuel, de dresser les rôles des taxes, de délibérer sur les emprunts, de contrôler et de vérifier les comptes, d'autoriser toutes actions devant les tribunaux.

Les membres du conseil syndical élisent un directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont rééligibles.

Le directeur et, à défaut, sont adjoint représentent l'association en justice, ainsi que vis-à-vis des tiers et de l'administration.

Il fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur la marche de l'association. Il veille à la conservation des plans et archives.

Il prépare le budget, présente les comptes au conseil syndical ; il liquide et ordonne le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont conférées tant par le présent dahir que par l'arrêté viziriel à intervenir pour son exécution.

Cet arrêté viziriel réglementera, en outre, le délai des attributions et du fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil syndical.

ART. 10. - Dans le cas où il est accordé une subvention par l'Etat, une municipalité ou une chambre française consultative, cette subvention donne droit à la désignation par le directeur compétent au nom du Gouvernement chérifien, par la municipalité ou par la chambre consultative, d'un syndic ayant un nombre de voix proportionné à la part que la subvention représente dans l'entreprise.

Le représentant du chef de la circonscription de contrôle a libre accès au conseil syndical dans le cas où des intérêts d'indigènes sont engagés.

ART. 11. - Les travaux neufs ou de grosses réparations ne peuvent être entrepris avant d'avoir été approuvés par le directeur général des travaux publics.

Les marchés de travaux et de fournitures sont fait avec concurrence et publicité, sauf les exceptions visées dans le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Les agents techniques de l'Etat peuvent prêter leur concours dans des conditions qui sont fixées par le directeur général des travaux publics.

Dans le cas où l'association bénéficie d'une participa-

tion financière de l'Etat, le concours des services techniques de l'administration peut être imposé.

L'exécution de tous travaux est soumise à leur contrôle.

ART. 12. - Dans le cas où l'association syndicale n'aurait pas exécuté, dans le délai fixé par l'acte constitutif, les travaux en vue desquels elle a été constituée, le directeur général des travaux publics pourra, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, prononcer la dissolution de l'association comme il est dit à l'article ci-après ou faire exécuter directement les travaux aux frais de celle-ci.

Ces mesures seront procédées d'une mise en demeure dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté viziriel à intervenir pour l'exécution du présent dahir.

Dans le cas où l'association refuserait de s'administrer elle-même et où le conseil nommé d'office par le directeur général des travaux publics ne se réunirait pas ou n'assurerait pas le fonctionnement de l'association ou la conservation et l'exécution des travaux, l'Etat pourra administrer directement l'association. Le directeur général des travaux publics désignera un directeur qui aura les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association.

ART. 13. - Les associations syndicales libérées de toute charge envers l'Etat, envers les sociétés de crédit agricole ou tout autre organisme placé sous le contrôle de l'Etat, peuvent être dissoutes par le directeur général des travaux publics après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, à la demande de la majorité des 4/5 du nombre des associés ou d'un nombre quelconque d'associés représentant les 4/5 des intérêts en présence.

La dissolution peut être prononcée d'office par le directeur général des travaux publics, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, si l'intérêt public l'exige et notamment si l'association n'a pas exécuté les travaux en vue desquels elle s'était constituée dans le délai fixé par l'acte constitutif.

L'acte de dissolution fixe les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation.

ART. 14. - Dans le cas où il y aurait à modifier le périmètre de l'association ou son objet, il sera fait application des règles exposées ci-dessus pour sa constitution, sauf s'il s'agit de l'agrégation volontaire, conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante.

Il en sera de même au cas où il y aurait lieu de fusionner deux ou plusieurs associations.

Des fédérations d'associations syndicales peuvent être créées dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par arrêté de notre grand vizir.

Si après deux convocations successives, l'assemblée ne s'est pas réunie, ou si elle n'a pas procédé à l'élection du conseil syndical, celui-ci est nommé par le directeur général des travaux publics.

ART. 5 - L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil syndical le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le directeur général des travaux publics ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut par le directeur d'avoir procédé aux convocations, le directeur général des travaux publics y pourvoit d'office en son lieu et place.

ART. 6 - Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées par les statuts.

Elle est déposée pendant quinze jours dans les bureaux du représentant de l'autorité de contrôle du siège de l'association syndicale. Ce dépôt est annoncé dans chacun des centres ou agglomérations sur le territoire desquels s'étend l'association par les moyens usuels de publicité des actes administratifs.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

En dehors du travail annuel de révision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires, qui justifieront de leur droit d'inscription.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le directeur, sur l'avis du conseil syndical ; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

L'assemblée générale vérifie au début de chacune de ses séances la régularité des mandats donnés par les associés.

ART. 7. - Les convocations sont adressées par le directeur de l'association trente jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Elles sont faites :

1°) collectivement dans chacun des centres ou agglomérations intéressés au moyen de publications et d'affiches ;

2°) individuellement au moyen de lettres envoyées par le directeur à chaque membre de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au directeur général des travaux publics par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle.

ART. 8 - L'assemblée est présidée par le directeur ou, à son défaut, par le directeur adjoint. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Elle procède à la réélection ou le remplacement des syndics titulaires ou suppléants.

Si après deux convocations successives l'assemblée ne s'est pas réunie, ou si elle n'a pas procédé aux réélections ou remplacements de syndics dont il vient d'être parlé, ceux-ci sont nommés par le directeur général des travaux publics.

ART. 9 - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 du dahir ci-dessus visé, l'assemblée délibère :

1°) - Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux parts d'emprunts non encore remboursées, dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le conseil syndical ;

2°) - Sur les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts ;

3°) - Sur toutes les questions dont la solution lui est réservée par les statuts.

Le conseil syndical lui soumet sa gestion et à cet effet il doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil syndical ou le directeur général des travaux publics et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de huit jours au directeur général des travaux publics par l'entremise du représentant de l'autorité locale de contrôle.

SECTION II

Conseil syndical

ART. 10 : Le conseil syndical se compose :

1°/- De membres élus par l'assemblée générale, ou désignés par le directeur général des travaux publics, dans le cas exceptionnel prévu par l'article 9 du dahir ci-dessus visé et par les articles 4 et 8 du présent arrêté ;

2°/- De membres dont la nomination appartient au

représentant du gouvernement chérifien, de la municipalité ou à la chambre française consultative dans les cas prévus par l'article 10 du dit dahir.

Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont déterminés par les statuts.

ART. 11 - Les syndics titulaires et suppléants élus par l'assemblée générale sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 12 - Les réunions du conseil syndical ont lieu chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du directeur. Elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur adjoint ou, à son défaut, par l'un des syndics, désigné par ses collègues.

Le directeur est également tenu de convoquer le conseil syndical lorsque le tiers au moins des syndics le demande ou sur l'invitation du directeur général des travaux publics.

A défaut par le directeur de réunir le conseil syndical quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le directeur général des travaux publics.

Le conseil syndical fixe le lieu de ses réunions.

ART. 13 - Tout syndic régulièrement nommé qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du conseil syndical.

ART. 14 - Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants, dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

ART. 15 - Le conseil syndical est chargé spécialement de :

Nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du trésorier, dont la nomination est faite conformément à l'article 34 ci-après ;

Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;

Veiller à l'accomplissement des clauses et conditions des marchés approuvés par lui ;

Autoriser les opérations prévues au 2° alinéa de l'article 7 du dahir du 15 Juin 1924 (12 Kaâda 1342) susvisé.

Les délibérations du conseil syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée

générale ou de l'administration est exigée par le présent arrêté.

ART. 16 - Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables, lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre recommandée, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au directeur général des travaux publics dans la huitaine, par l'entremise du représentant de l'autorité locale de contrôle.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

ART. 17 - Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le conseil syndical nomme un directeur et, s'il y a lieu, un directeur adjoint.

Il nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

SECTION III

Le directeur

ART. 18 - Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil syndical.

Dans tous les actes qui l'intéressent, l'association est représentée en justice, vis-à-vis des tiers et de l'administration, par son directeur. Celui-ci fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et de tous documents relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au conseil syndical le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association.

Enfin, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté et par les statuts de l'association et, notamment, de s'opposer, par toute voie de droit, aux transactions particulières et à tous travaux concernant l'eau qui auraient pour effet de porter atteinte aux règlements d'eau ou de gêner le fonctionnement de l'association. Il a qualité pour prendre les mesures d'urgence en vue de faire cesser dans l'intérieur du périmètre, tous travaux et tous abus troublant le fonctionnement des ouvrages ou contraaires aux règlements et usages établis.

Le directeur et le directeur adjoint conservent leur fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV

Fixation des bases de réparation des dépenses - Apports

ART. 19 - Aussitôt après son entrée en fonctions, le conseil syndical fait dresser un état définitif de l'assiette de l'association avec le tableau de répartition des charges, accompagné de toutes justifications utiles.

Le dossier est complété par l'état nominatif des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

ART. 20 - Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours au siège de la circonscription de contrôle.

A l'expiration de ce délai, le conseil syndical se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite sur un état spécial, soumises à l'approbation du directeur général des travaux publics les bases de répartition des dépenses.

Cet état est publié au Bulletin Officiel du Protectorat.

Il ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées.

ART. 21 - Le conseil syndical vérifie et évalue, sauf recours aux tribunaux, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres, et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.

Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement.

SECTION V

Travaux

ART. 22 - Le conseil syndical désigne les hommes de

l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

ART. 23 - Les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations sont soumises à l'approbation du directeur général des travaux publics.

Les travaux de simple entretien peuvent être exécutés sans approbation administrative quand ils ne donnent pas lieu à une participation de l'Etat.

Le directeur général des travaux publics peut ordonner la suspension des travaux dont les plans et devis n'ont pas été soumis à son approbation.

ART. 24 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur de l'association, à charge par ce dernier d'en informer aussitôt le directeur général des travaux publics et de convoquer le conseil syndical dans le plus bref délai.

Le directeur général des travaux publics peut suspendre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur de l'association.

Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association dans les conditions fixées par l'article 31 ci-après, appartient au directeur général des travaux publics, quand il n'y est pas pourvu par le directeur de l'association et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

ART. 25 - Dans le cas où la déclaration d'utilité publique des travaux de l'association résulte d'un arrêté postérieur à l'acte constitutif, l'enquête préalable est faite dans les formes prescrites par les règlements en vigueur sur l'expropriation.

ART. 26 - En ce qui concerne le mode d'exécution des travaux, l'association syndicale est soumise aux règles édictées en la matière par le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ART. 27 - Lorsque le directeur procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics, délégués à cet effet par le conseil syndical, et du trésorier. Le représentant de l'autorité locale de contrôle fait de droit partie du bureau d'adjudication ; en fait également partie l'agent technique de l'Etat chargé du contrôle des travaux mis en adjudication.

Le directeur général des travaux publics prononce l'annulation des adjudications irrégulières.

ART. 28 - Le directeur général des travaux publics peut mettre en demeure l'association de faire recommencer les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés

conformément aux plans approuvés, si cette réfection est commandée par un intérêt public.

ART. 29 - Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le directeur de l'association, assisté des syndics délégués à cet effet par le conseil syndical.

Le directeur général des travaux publics est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter si la direction des travaux n'a pas appartenu à un agent de l'administration.

ART. 30 - Le directeur général des travaux publics peut toujours faire procéder à la visite des travaux et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association. Ils sont réglés par le directeur général des travaux publics et recouverts comme en matière d'impôts directs.

ART. 31 - S'il ressort de ces visites ou vérifications qu'une interruption ou un défaut d'entretien des travaux peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt publics, le directeur général des travaux publics, après avis du conseil de hydraulique et des améliorations agricoles, indique à l'association syndicale des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences et la met en demeure de les exécuter.

Il assigne à l'association, dans cette mise en demeure, le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution des dits travaux. Faute par elle de se conformer à cette injonction, le directeur général des travaux publics ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur de l'association.

En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

Le directeur général des travaux publics peut, en outre, si le conseil syndical ne tient pas compte ; dans les rôles dressés par lui, des décisions qu'il a prises en vertu des dispositions qui précèdent, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

SECTION VI

Budget

ART. 32 - Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1^{er} novembre de chaque année,

le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du représentant de l'autorité locale de contrôle, est ensuite voté par le conseil syndical et transmis au directeur général des travaux publics.

ART. 33 - Si le directeur général des travaux publics constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pouvoir à l'acquittement des dettes exigibles, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il peut après mise en demeure, et sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il a le même droit, s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants:

SECTION VII

Recouvrement des taxes - Comptabilité.

ART. 34 - Les fonctions du trésorier de l'association sont confiées soit à un trésorier spécial par le conseil syndical et agréé par le directeur général des finances, soit par un fonctionnaire désigné par celui-ci.

Le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le directeur général des finances sur la proposition de l'association et sur l'avis du directeur général des travaux publics.

ART. 35 - Le trésorier est chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dûes et de payer les dépenses.

Les rôles sont dressés par le conseil syndical et rendus exécutoires par le directeur général des travaux publics ; ils sont publiés dans les formes prescrites pour les impôts directs.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le directeur général des travaux publics.

ART. 36 - Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée au rôle.

La décision portant dérogation est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART. 37 - Les règles à suivre par les directeurs et agents comptables des associations syndicales, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion et l'examen des comptes, sont fixées par le directeur général des finances.

Les agents comptables sont, pour l'exercice des attributions définies à l'alinéa ci-dessus, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité qui seront déterminées par le directeur général des finances.

ART. 38 - Chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil syndical le compte de l'exercice clos.

Une copie du compte ainsi approuvé est envoyée par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

ART. 39 - Le directeur, ou l'agent prévu à l'article 34, peut seul délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le directeur général des travaux publics, sur l'avis du directeur général des finances et du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 40 - Les comptes annuels du trésorier sont soumis au conseil syndical, qui les arrête, sauf règlement définitif par le directeur général des finances.

Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le conseil syndical, est transmise par le comptable au directeur général des travaux publics, comme élément de contrôle de sa gestion.

CHAPITRE III

Modification du périmètre ou de l'objet de l'association

ART. 41 - Dans le cas où il y aurait à modifier le périmètre de l'association ou son objet, il est procédé aux formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent arrêté. Il en est de même au cas où il y aurait lieu de fusionner deux ou plusieurs associations.

Toutefois, l'agrégation volontaire de nouveaux adhérents à une association déjà existante, faite conformément aux statuts, ne donne pas lieu à l'accomplissement des dites formalités.

ART. 42 - En dehors du cas prévu par l'article 13 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaâda 1342) susvisé, la dissolution d'une association syndicale doit être soumise à la délibération de l'assemblée générale. Elle doit être votée

par une majorité des 4/5 des associés ou d'un nombre quelconque d'entre eux, représentant les 4/5 des intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article précité, la dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement, par l'assemblée, des conditions imposées, s'il y a lieu par le directeur général de travaux publics, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'exécution de ces conditions est assurée par le conseil syndical ou, à défaut, par un agent spécial, désigné à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent, sont dressés et rendus exécutoires dans les conditions prévues à l'article 35 du présent arrêté.

Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé, à leur égard, comme il est spécifié plus haut, par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive, ne peut être faite qu'avec l'approbation du directeur général des travaux publics, sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, conformément à l'article 7 du dahir du 15 Juin 1924 (12 Kaâda 1342) susvisé.

CHAPITRE IV

Conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles

ART. 43 - Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué par l'article 18 du dahir du 15 juin 1924 (12 Kaâda 1342) est composé comme suit :

Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur des affaires économique ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le chef du service du contrôle des habous ;

Un représentant du Makhren central ;

L'ingénieur en chef de l'hydraulique, à la direction générale des travaux publics ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation.

Peuvent, en outre, y être appelés, à titre consultatif, les chefs de circonscription de contrôle et les ingénieurs intéressés.

Fait à Marrakech, le 17 kaada 1342
(20 juin 1924)

Mohamed El Mokri

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 25 juillet 1924.

**38 - Arrêté viziriel du 2 rebia II 1368 (1^{er} février 1949)
Modifiant l'arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (20
juin 1924) pour l'application du dahir du 12 kaada
1342 (15 juin 1924 sur les associations syndicales
agricoles.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 Kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et notamment, l'article 18 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (12 kaada 1342) pour l'application du dahir susvisé du 15 Juin 1924 (12 Kaada 1342) sur les association syndicales agricoles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment, l'article 43 ;

ARRÊTE :

ART. UNIQUE - L'article 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 43 - 1^o Le conseil de l'hydraulique et des améliorations "agricole, institué par l'article 18 du dahir susvisé du 15 juin 1924" (12 kaada 1342), est composé comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant président ;

Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

Notre délégué aux travaux publics, à la production industrielle" et aux P.T.T. ;

Le directeur des finances, ou son représentant ;

Notre délégué aux finances ;

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou son représentant ;

Notre délégué à l'agriculture et au commerce ;

Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité ou son représentant ;

Le chef du service des domaines, ou son représentant ;

Le chef de la division des affaires rurales de la direction de l'intérieur, ou son représentant ;

Le chef de la division de la production agricole, ou son représentant ;

Le chef de service de la mise en valeur et du génie rural, ou son représentant ;

Deux représentants du 1^{er} collège de la section du conseil du Gouvernement ;

Un représentant du 3^o collège de la section française du conseil du Gouvernement ;

Deux représentants du 1^{er} collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;

Un représentant du 2^o collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;

Un représentant du collège des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;

Peuvent en outre y être appelés, à titre consultatifs, les chefs, de circonscription de contrôle et les ingénieurs intéressés.

Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles se réunit sur la convocation de son président ;

2^o Un comité restreint, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président. Il est chargé, au nom du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, de fournir les avis prévus en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des associations syndicales agricoles, la réglementation et la répartition générale des eaux, et, d'une façon générale, d'examiner les questions secondaires, pour lesquelles l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles n'est pas obligatoirement pris.

Ce comité restreint devra, rendre compte de ses décisions à la plus prochaine réunion du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Ce comité restreint a la composition suivante :

Le directeur des travaux publics, ou son représentant président ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'Hydraulique et de l'électricité ;

Le chef de la division de la production agricole ;

Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural ;

Le chef de la division des affaires rurales.

**39 - Arrêté viziriel du 29 safar 1345 (8 septembre 1926)
Portant règlement de la comptabilité des Trésoriers
d'associations syndicales agricoles.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (23 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejab 1341) ;

ARRÊTE :

ART. 1 - Les fonctions de trésorier d'association syndicale agricole privilégiée, lorsqu'elles ne sont pas confiées à un trésorier spécial désigné par le conseil syndical et agréé par le directeur général des finances, sont attribuées au percepteur de la circonscription du siège de l'association.

Le cautionnement du trésorier spécial est déterminé par le directeur général des finances sur la proposition de l'association et sur l'avis du directeur général des travaux publics. Le cautionnement du percepteur, trésorier d'une association syndicale agricoles, est affecté solidairement à sa gestion de trésorier de cette association.

ART. 2 - Le trésorier est chargé, seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et taxes de l'association ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement inscrits au budget.

Les taxes sont perçues au moyen de rôles dressés par le conseil syndical approuvés et rendu exécutoires par le directeur général des travaux publics ; le recouvrement en est fait comme en matière d'impôt direct, sous le bénéfice du privilège existant au regard dudit recouvrement et qui prendra rang après celui de l'Etat et des municipalités.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à la confection des rôles, il est pourvu par un agent spécial désigné par le directeur général des travaux publics.

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée au rôle.

La décision portant dérogation est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART. 3 - Les règles à suivre par les directeurs et trésoriers des associations syndicales, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion et l'examen des comptes, sont celles déterminées par l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale.

ART. 4 - Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par chaque trésorier d'association syndicale sont décrites dans un compte budgétaire et des comptes hors budget ouverts dans ces écritures en conformité des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337).

Le trésorier doit fournir à l'expiration de chaque trimestre au directeur de l'association et à la direction générale des finances, un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice.

ART. 5 - Les fonds disponibles des associations syndicales sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor avec intérêt. Le taux de l'intérêt alloué est fixé par décision du directeur général des finances.

ART. 6 - Le trésorier, à la fin de chaque exercice, établit un compte de gestion suivant les règles tracées par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (2 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale. Ce compte est soumis par le directeur à l'approbation du Conseil syndical. Une copie du compte ainsi approuvé est envoyée, par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle, au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

Le compte est ensuite adressé à une commission chargée de le juger. En attendant qu'il en soit autrement ordonné, cette commission sera composée de trois membres désignés par le commissaire résident général. L'appel des arrêts de la commission pour violation des formes ou de la loi pourra être interjeté devant la Cour d'appel de Rabat, dans les deux mois de la notification.

Fait à Rabat, le 29 safar 1345,
(8 septembre 1926)
Mohamed El Mokri

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 septembre 1926

40 - Dahir portant loi n° 1.72.278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs. (1)

ART. 3 - Les coopératives agricoles ont pour objet de :
.....
Organiser, le cas échéant, la distribution des eaux destinées à l'irrigation.
.....

(1) Extrait du B. O. n° 3178 du 27 Septembre 1973

7°) le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée, alors qu'elle contient des germes vivants.

ART. 7 - Les eaux minérales importées ne peuvent être introduites, mises en vente et vendues dans la zone française de Notre Empire qu'après autorisation du Directeur de la Santé Publique et de la Famille délivrée après examen concerté avec le Délégué de Notre Grand Vizir à la Santé Publique.

ART. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir concernant les eaux minérales, de source ou de table et notamment celles contenues dans l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz, etc...

ART. 9 - Un arrêté de Notre Vizir ou de l'Autorité à laquelle il aura subdélégué ses pouvoirs fixera les modalités d'application du présent dahir et, notamment les conditions d'autorisation d'exploitation et de contrôle des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table" originaire de la zone française de Notre Empire.

ART. 10 : Les dispositions du présent dahir et des arrêtés prévus à l'article précédent sont applicables aux exploitations existantes.

Un arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la Famille, pris après examen concerté avec le Délégué de Notre Grand Vizir à la Santé Publique, fixera les modalités d'application du présent article.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1370
(20 mars 1951)

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 Juillet 1951.

44 - Arrêté viziriel du 18 jourmada I 1372 (3 février 1953)

Pris pour l'application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table" originaires de l'Empire Chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ⁽¹⁾.

ART. 1er - Aucune eau minérale naturelle ne peut être mise en vente, vendue ou utilisée sur place dans un but thérapeutique que si l'exploitation de la source dont elle provient a été expressément autorisée. L'autorisa-

tion est accordée par le Directeur de la Santé Publique et de la famille, après examen concerté avec notre Délégué à la Santé Publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le Directeur de la Production Industrielle et des Mines, après examen concerté avec notre Délégué à la Production Industrielle et aux Mines.

ART. 2 - La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires sur papier timbré, et adressée au Directeur de la Santé Publique et de la famille.

Elle indique :

- Les noms, prénoms et domicile du demandeur
- Le nom de la source qui doit être différent de celui du demandeur et de ceux de sources minérales en exploitation
- Le bassin d'origine.

Les pièces suivantes en double exemplaire doivent être jointes à la demande :

- 1°) une copie de l'acte d'autorisation préalable accordée par le Directeur des Travaux Publics ou de la concession et du dahir qui l'a approuvée ou une copie de l'acte portant reconnaissance de droits d'eau privatifs
- 2°) Un extrait de la carte au 1/50.000° ou, à défaut, au 1/200.000° et d'un plan au 1/500° précisant l'emplacement de la source,
- 3°) Une notice technique détaillée décrivant les travaux de captage et d'aménagement projetés et accompagnée des plans des ouvrages à réaliser ainsi que du devis estimatif des travaux,
- 4°) Les plans de l'établissement projeté et une notice sur son mode de construction et sur les matériaux adoptés,
- 5°) Un engagement d'exécuter les travaux d'ordre thermal et d'hygiène générale qui seront prescrits par l'arrêté d'autorisation, d'hygiène générale qui seront prescrits par l'arrêté d'autorisation,
- 6°) Un rapport établi par le Directeur d'un laboratoire agréé indiquant l'importance du débit journalier de la source ainsi que les variations de débit, de température, de teneur en germes de composition chimique et de radio-activité pouvant se produire suivant les saisons,
- 7°) Un engagement de ne faire subir à l'eau aucune opération susceptible d'en altérer la nature ou la composition,
- 8°) Un engagement de procéder à l'embouteillage sur place des eaux devant être utilisées en dehors du point d'émergence, accompagné d'une notice précisant le mode d'embouteillage prévu,
- 9°) Un modèle de l'étiquette prévue pour être apposée sur les bouteilles.

ART. 3 - Il est procédé, à la diligence du Directeur de la Santé Publique, et de la famille, à une étude de la

(1) B. O. n° 2106 du 6 mars 1953, page 338

source qui fait l'objet de la demande d'autorisation. L'étude technique portant sur l'hydrogéologie de la source et sur les travaux de captage et d'aménagement proposés est effectuée par la Direction de la Production Industrielle et des Mines qui verse au dossier de la demande son rapport et ses conclusions.

Le Directeur de la Santé Publique et de la famille réunit ensuite le Comité Technique du Thermalisme qui donne son avis sur la valeur thérapeutique de l'eau provenant de cette source. Le procès verbal de cette réunion est annexé au dossier de la demande prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 - L'autorisation d'exploitation est accordée par arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la famille pris après examen concerté avec notre Délégué à la Santé Publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le Directeur de la Production Industrielle et des Mines, après examen concerté avec notre Délégué à la Production Industrielle et aux Mines.

Cet arrêté indique :

- 1°) Le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de la source,
- 2°) Le mode de captage et d'embouteillage de l'eau,
- 3°) Eventuellement, le mode de renforcement de l'eau en gaz naturel ou le mode de gazéification avec du gaz pur artificiel ainsi que la quantité de gaz ajouté,
- 4°) Le nombre, la date, la nature des diverses analyses de contrôle que l'exploitant de la source est tenu de faire exécuter à ses frais chaque année,
- 5°) L'étendue et les limites du périmètre de protection,
- 6°) Le nombre, la situation et la nature des diverses constructions qui pourront être édifiées à l'intérieur du périmètre,
- 7°) Les articles du présent arrêté relatifs aux obligations générales qui incombent à l'exploitant de toute source d'eau minérale et aux cas de révocation et de suspension de l'autorisation.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et du présent arrêté seront adressés au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5 - Toute modification aux conditions d'exploitation, notamment au mode de captage, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté d'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus, devront être autorisées préalablement par arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la famille pris après examen concerté avec notre Délégué à la Santé Publique, après enquête et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le Directeur de la Production Industrielle et des Mines, après examen concerté avec notre Délégué à la Production Industrielle et aux Mines.

ART. 6 - En cas de refus de l'autorisation d'exploitation le Directeur de la Santé Publique et de la famille fera connaître au demandeur, par lettre recommandée, les motifs de ce refus et lui renverra le dossier visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7 - La mise en service de tout établissement réalisé en vertu de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article premier ci-dessus, est subordonnée à une décision d'argument du Directeur de la Santé Publique et de la famille, reconnaissant que l'établissement est conforme, notamment en ce qui concerne ses aménagements et le mode de captage des eaux, au projet initialement déposé ou modifié éventuellement comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8 - L'exploitation de la source est soumise au contrôle de la Direction de la Production Industrielle et des Mines pour tout ce qui concerne cette exploitation et l'entretien du captage.

Les fonctionnaires et agents de cette Direction désignée par le Directeur de la Production Industrielle et des Mines auront à tout moment libre accès dans l'établissement pour l'exécution de ce contrôle.

ART. 9 - La décision d'agrément prévue à l'article 7 pourra être rapportée et l'autorisation d'exploitation suspendue ou retirée par le Directeur de la Santé Publique et de la famille, après examen concerté avec notre Délégué à la Santé Publique et sur l'avis conforme exprimé par le Directeur de la Production Industrielle et des Mines, après examen concerté avec notre Délégué à la Production Industrielle et aux Mines, dans les cas suivants :

- 1°) Lorsque l'eau, par suite de pollution ou de modification de ses caractéristiques, présente un danger pour la santé publique ou n'est plus susceptible d'être employée comme agent thérapeutique,
- 2°) Lorsque la source est restée inexploitée depuis cinq ans ou a été exploitée dans des conditions non satisfaisantes.
- 3°) Lorsque l'exploitant s'abstient, malgré une mise en demeure, de faire procéder, dans un délai qu'elle précise, soit aux analyses réglementaires ou supplémentaires prescrites, soit à l'exécution de travaux ordonnés par le Directeur de la Santé Publique et de la famille.

Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception,

- 4°) Lorsqu'une modification quelconque aura été apportée sans autorisation aux installations ou aménagements autorisés,
- 5°) Lorsque l'étiquette apposée sur les bouteilles ne répondra pas aux conditions précisées aux articles 13, 16, et 18 du présent arrêté,

6°) Lorsque l'exploitant aura contrevenu aux dispositions du dahir sus-visé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) ou des arrêtés pris pour son application.

ART. 10 - L'exploitant est tenu de signaler sans délai au Directeur de la Santé Publique et de la famille, toute modification du débit de la source ou de la qualité ou de la température de l'eau.

ART. 11 - Les eaux minérales des sources exploitées seront analysées dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessous.

L'analyse chimique ou bactériologique de l'eau d'une source minérale qui révèle la présence d'impuretés ou de germes pathogènes notamment de germes intestinaux, entraîne la mise en surveillance de la source et l'obligation de procéder à des analyses supplémentaires.

Pour toute analyse, sont mis à la charge de l'exploitant :

- 1°) Le remboursement des frais de déplacement calculés selon la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires,
- 2°) Une somme fixe par analyse, mesure physicochimiques comprises, dont le montant est déterminé par le Directeur de la Santé Publique et de la famille.

ART. 12 - Les bouteilles utilisées doivent être en verre tel que l'on puisse aisément mirer au travers les eaux minérales naturelles qu'elles renferment.

Il est interdit d'utiliser pour l'embouteillage d'une eau minérale des bouteilles portant d'une manière indélébile dans le verre le nom d'une autre source.

ART. 13 - Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eau minérales doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1°) Elles doivent porter en caractères très apparents :
Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4,
L'indication du bassin d'origine,
Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation,
Le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire,
La contenance de la bouteille exprimée en centilitres,
- 2°) Ne pourront être mentionnées que les seules indications thérapeutiques approuvées par le Directeur de la Santé Publique et de la famille,

3°) Il est interdit :

- De mentionner, sous quelque forme que ce soit, que ces eaux sont susceptibles de guérir la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes, l'impuissance ou de remplacer une thérapeutique vitale telle que l'insulinothérapie,

- D'employer les mots "guérir" ou "guérison" ou toute expression équivalente ainsi que de promettre un résultat infaillible,
- De reproduire des photographies ou des dessins pouvant frapper les consommateurs par le caractère exagéré des symptômes représentés,
- De reproduire des attestations du public,
- De mentionner le nom de toute personnalité autre que l'exploitant ou le propriétaire de la source,

ART. 14 - Les eaux minérales naturelles dont l'importation et la vente ont été autorisées par l'arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la famille, doivent être importées et vendues dans des bouteilles cachetées à l'exclusion de tonneaux ou autres récipients.

ART. 15 - Tout produit présenté comme sel naturel extrait d'une eau minérale déterminée ou comme permettant de reconstituer une eau minérale déterminée, est considérée comme un médicament spécialisé et soumis à la réglementation générale des produits pharmaceutiques.

ART. 16 - Les eaux dites "de source" désignées à l'article 5 du dahir sus-visé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sont soumises à la réglementation prévue aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, ci-dessus, pour les eaux minérales naturelles. Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eaux dites "de source" devront porter :

- 1°) En gros caractères, la mention que l'eau contenue dans la bouteille n'est pas une eau minérale,
- 2°) En caractères très apparents :
Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4,
Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation,
Le nom et l'adresse de l'exploitant,
La contenance de la bouteille exprimée en centilitres.
Les étiquettes ne devront porter aucune mention d'une propriété thérapeutique quelconque.

ART. 17 - Les eaux dites "de table" désignées à l'article 5 du dahir sus-visé du 29 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sont soumises à la réglementation prévue aux paragraphes 7, 8, et 9 de l'article 2 et à l'article 12 du présent arrêté pour les eaux minérales naturelles.

La mise en vente et la vente des eaux dites "de table" ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

- 1°) Les eaux doivent provenir d'un réseau public de distribution d'eau potable.
- 2°) Le prélèvement de l'eau et le remplissage des bouteilles doivent être effectués en dehors des périodes pendant lesquelles il est recommandé aux usagers,

par voie de presse ou tout autre moyen de recourir à des précautions spéciales pour la consommation de l'eau distribuée.

Elle seront analysées plusieurs fois par an dans les laboratoires de la Direction de la Santé Publique et de la famille.

En outre, les étiquettes apposées sur les bouteilles devront porter uniquement la mention "eau de table" avec la marque, le nom et l'adresse du vendeur. Si ces eaux ont été stérilisées, elles devront porter la mention apparente "stérilisées avant la mise en bouteilles" avec l'indication du procédé utilisé. La mention "eau de table stérilisée" est interdite.

ART. 18 - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, les qualités substantielles ou l'origine des eaux mises en vente est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1°) sur les récipients et emballages,
- 2°) sur les étiquettes et capsules de fermeture,
- 3°) sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces et tout autre moyen de publicité.

ART. 19 - Un arrêté du Directeur de la Santé Publique et de la famille pris après examen concerté avec notre Délégué à la Santé Publique fixera les modalités de l'étude de sources hydrominérales ainsi que les modalités des analyses auxquelles seront soumises leurs eaux. Cet arrêté précisera en outre la technique d'embouteillage à utiliser, les modes de publicité autorisés et les règles d'inspection, dans l'intérêt de la Santé Publique, des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 20 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées et punies conformément aux dispositions du dahir sus-visé du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) et l'arrêté viziriel sus-visé du 2 janvier 1915 (15 safar 1333)

ART. 21 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux eaux minérales naturelles et eaux dites "de source" existant sur le domaine privé de sa Majesté Chérifienne, tant que ces eaux ne sont pas mises en vente ou ne sont pas utilisées comme agent thérapeutique.

45 - Arrêté Du directeur de la santé publique et de la famille Du 5 mars 1953

Pour l'application des dispositions de l'article 10 du dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de

l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table", originaires de la zone française de l'Empire Chérifien et de la vente des eaux minérales importées⁽¹⁾.

ART. UNIQUE - Un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin Officiel est accordé aux exploitations existantes pour appliquer les dispositions et demander les autorisations prévues par le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites de "source" ou "de table", originaires de la zone française de l'Empire Chérifien, et de la vente des eaux minérales importées, ainsi que par les arrêtés pris pour son application.

46 - Arrêté Du directeur de la santé publique et de la famille du 15 Mars 1953

Pour l'application des dispositions des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté viziriel du 3 février 1953 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table", originaires de la zone française de l'Empire Chérifien et de la vente des eaux minérales importées⁽²⁾.

ART. 1 - L'étude technique d'une source faisant l'objet d'une demande d'autorisation portera sur les points suivants :

- 1°) délimitation du périmètre de protection qui devra être établi autour des sources pour éviter toutes les causes de pollution, mode de clôture de ce périmètre de protection nature des travaux à entreprendre pour éviter les souillures de la source par les eaux de ruissellement, nature et mode de construction des édifices à créer pour permettre l'embouteillage ou l'utilisation des eaux sur place,
- 2°) débit de la source en eau et éventuellement en gaz, température au point d'émergence, résistivité électrique, radio-activité, composition et quantité des substances minérales ou organiques qu'elle contient composition des gaz dissous ou dégagés, composition et radio-activité des boues qu'elle dépose,
- 3°) nombre et nature des germes vivants qu'elle renferme, composition de la flore thermophile végétant dans l'eau thermale au contact de la source et qui serait susceptible d'avoir une action thérapeutique,
- 4°) Stabilité des caractéristiques révélés par les examens prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus quelle que soit l'époque de l'année, en particulier en période

(1) B. O. n° 2106 du 6 mars 1953, page 341.

(2) Extrait du B. O. n° 2106 du 6 mars 1953

sèche d'une part et en période pluvieuse d'autre part, ainsi que, le cas échéant, importance des différences constatées,

- 5°) identité de composition et de caractéristiques de l'eau à sa sortie du griffon et après son passage dans les canalisations appropriées au point d'utilisation.
- 6°) mode de captage des gaz naturels de la source au cas où ceux-ci seraient utilisés pour renforcer la teneur en gaz de l'eau, ainsi qu'indication du procédé employé pour obtenir ce renforcement
- 7°) mode de gazéification de l'eau minérale au cas où celle-ci serait gazéifiée avec un gaz pur ne provenant pas de la source et indication de la teneur en gaz de l'eau ainsi gazéifiée,
- 8°) mode de nettoyage des bouteilles avant le remplissage
- 9°) mode de remplissage des bouteilles prévu, forme des bouteilles, couleur et qualité du verre utilisé, mode de bouchage hermétique.

ART. 2 - Les analyses des eaux minérales naturelles prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel précité sont effectuées par les laboratoires de la Santé Publique. Elles comprennent, pour chaque prélèvement, une analyse bactériologique, une analyse chimique, une mesure de la résistivité électrique et, éventuellement, une mesure de la radio-activité.

Les résultats des analyses d'eaux minérales sont consignés sur un registre spécial ouvert à l'Institut d'Hygiène du Maroc, côté et paraphé par un fonctionnaire désigné par le Directeur de la Santé Publique et de la Famille.

Pour chaque source, un dossier sanitaire est ouvert tenu à l'Institut d'Hygiène du Maroc. Ce dossier comprend un plan fourni par l'exploitant et indiquant d'une manière précise, les points où les prélèvements peuvent être effectués.

Trois opérations de prélèvement ont lieu chaque année :

- 1°) au printemps au moment où les conditions critiques du régime de la source sont réalisées, pendant le mois de mars si possible,
- 2°) au cours de l'Automne, inopinément,
- 3°) inopinément sur instruction du Directeur de l'Institut d'Hygiène, dans les stations où l'eau est embouteillée ou qui reçoivent une clientèle balnéaire, durant toute l'année.

Enfin des prélèvements plus nombreux pourront être prévus par une mention spéciale portée sur l'arrêté d'autorisation et des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits par le Directeur de la Santé Publique et de la Famille le cas échéant.

Les prélèvements sont effectués par une personne désignée par le Directeur de l'Institut d'Hygiène du

Maroc en présence de l'exploitant ou de son représentant qui doit contresigner le procès-verbal de prélèvement. Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire dont l'un est remis à l'exploitant, l'autre est classé dans le dossier sanitaire de la source et le troisième transmis au Chef du Service des Mines.

Chaque analyse donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en triple exemplaire. Les trois exemplaires reçoivent la même destination que les procès-verbaux de prélèvement.

En outre dans le cas où l'analyse révèle une situation anormale, un quatrième exemplaire est établi pour être adressé, avec les observations du Directeur de l'Institut d'Hygiène, au Directeur de la Santé Publique et de la Famille.

ART. 3 - Avant l'utilisation pour l'embouteillage de l'eau minérale, les bouteilles neuves devront être soigneusement rincées, les bouteilles ayant déjà servi devront après nettoyage, être soigneusement désinfectées avec une solution chlorée contenant au moins 5 milligrammes de chlore au litre, puis rincées à l'eau pure. Si le rinçage n'est pas effectué avec l'eau minérale de la source, l'eau utilisée à cet effet devra être analysée dans les mêmes conditions que celle de la source et sa pureté bactériologique assurée.

Le nettoyage et le rinçage des bouteilles d'une part et l'embouteillage de l'eau minérale d'autre part devront avoir lieu dans des locaux rigoureusement séparés.

ART. 4 - Les bouteilles seront hermétiquement fermées au moyen de capsules métalliques neuves, stérilisées avant usage.

L'intérieur de ces capsules devra être revêtu d'une feuille d'étain pur ou de toute autre substance non susceptible d'être attaquée par le contenu des bouteilles et d'émettre des produits toxiques.

A l'extérieur, ces capsules porteront d'une manière indélébile l'indication du nom de la source tel qu'il figure sur l'arrêté d'autorisation.

ART. 5 - L'inspection des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux minérales, des eaux dites "source" et des eaux dites "de tables" est confiée à l'inspecteur des pharmacies et au Directeur de l'Institut d'Hygiène du Maroc.

Après chaque visite l'inspecteur rédigera un rapport sur un établissement inspecté, son importance et les dispositions qui y sont prises pour assurer l'observation des prescriptions.

Ce rapport sera transmis au Directeur de la Santé Publique et de la Famille en deux exemplaires dont l'un sera classé dans le dossier de la source.

47 - Arrêté viziriel du 24 Moharrem 1343 (12 Août 1924) Réglementant la fabrication de la glace alimentaire et de la glace industrielle⁽¹⁾

ART. 1 - La fabrication de la glace destinée soit à la consommation, soit aux usages industriels (réfrigération) est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2 - La glace alimentaire, c'est à dire destinée à la consommation, ne peut être fabriquée qu'avec de l'eau de boisson pure ou épurée, de manière que l'eau obtenue par fusion de glace soit de l'eau potable.

ART. 3 - La glace industrielle, dite "glace à rafraîchir", c'est à dire destinée à la réfrigération, doit obligatoirement être colotée avec du bleu de méthylène, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 1 pour 500.000. Pour éviter les inconvénients d'une dissolution incomplète, le bleu de méthylène sera employé en solution à 2 grammes par litre, que l'on ajoutera à l'eau à congeler dans la proportion de 1 centimètre cube par kilo de glace en ayant de brasser le mélange.

ART. 4 - Les appareils servant ou ayant servi à la fabrication de la glace industrielle ne peuvent être utilisés pour la fabrication de la glace alimentaire qu'après avoir été préalablement stérilisés. Le fabricant doit aviser le Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène ou le Médecin-chef de la région ou du territoire pour les localités non érigées en municipalités, qui vérifie la stérilisation des appareils par l'analyse du nouveau produit avant sa mise en vente.

ART. 5 - Les fabricants ou dépositaires de glace alimentaire et de glace industrielle doivent conserver ces deux sortes de glace dans des récipients séparés portant chacun une inscription indiquant la variété de glace qu'ils renferment.

Les véhicules servant à transporter la glace doivent porter les mêmes indications que les récipients sus-visés, selon qu'ils sont affectés au transport de la glace alimentaires ou de la glace industrielle.

En aucun cas, ces véhicules ne peuvent être employés au transport d'une variété de glace autre que celle désignée par l'inscription dont ils sont revêtus, ni servir alternativement aux deux usages.

Les débitants de glace au détail sont tenus d'avoir deux cases ou réservoirs étanches, séparés et sans communication entre eux, affectés d'une façon permanente l'un à la glace alimentaire, l'autre à la glace industrielle.

ART. 6 - L'emploi de la glace industrielle est formellement interdit pour la conservation, par contact direct, des denrées alimentaires telle que viandes, poissons,

fruits, etc... Cette glace doit être placée dans des bacs réfrigérants étanches, sans communication avec les produits alimentaires. La place alimentaire seule pourra être placée en contact direct des produits à rafraîchir.

ART. 7 - L'inspection des établissements fabricant ou vendant en gros ou en détail, la place alimentaire ou la glace industrielle, ainsi que celle des établissements publics tels que cafés, restaurants, confiseurs, glaciers, etc ..., utilisant ces produits, est confiée aux Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène et aux Médecins Chefs des régions et territoires. Ceux-ci vérifient, au cours de la visite d'inspection, si la glace est fabriquée et conservée selon les prescriptions du présent arrêté.

Après chaque visite, ils adressent un rapport sur les constatations faites, au Directeur Général des Services de Santé et à l'autorité administrative dont ils dépendent.

ART. 8 - La non-observation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat, par l'autorité compétente, et pour une période qui ne pourra excéder un mois, de l'autorisation prévue par les articles 1^{er} et 2 de notre arrêté du 22 septembre 1917 (5-hijja 1335) sus-visé.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement, l'autorisation pourra être définitivement retirée.

48 - Arrêté du Premier Ministre n° 3-20-82 jourmada II 1402 (22 Avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.⁽¹⁾

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaâbane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du Kaâda 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaâbane 1391 (2 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n°3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

(1) Extrait du B.O. n° 619 du 2 septembre 1924

(1) Extrait du B.O. N° 3629 du 19 mai 1982.

Sur proposition du ministre de l'équipement ;
Après avis de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ART. 1er - Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

Localités	Prix du m ³ T.T.C (en DH)
Kenitra, Rabat, Salé, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida, Azemmour, Safi, Oued-Nfis, Ellouizia, Ain-Harrouda, Haddada, Mehdiya, Base militaire de Salé, Oulidiya, Témara, Skhirat et Bouknadel	0,66
Tétouan, Al Houceima, Nador, Oujda, Essaouira, Agadir, Larache, Beni-Mellal, Kasba, Tadla, Settat, Temanar, Mdiq, Fkih-Ben-Salah et Ksar-El-Kebir	0,45
Marrakech	0,33
Meknès, Fès, Chaouèn, Tissa et Sefrou	0,18

ART. 2 - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter du 6 jourmada II 1402 (1^{er} avril 1982)

Rabat, le 27 Jourmada II 1402 (22 Avril 1982)
Maati Bouabid.

49 - Arrêté du Premier ministre n° 3-21-82 du 27 jourmada II 1402 (22 Avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente. (1)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaâbane 1395 (septembre 1975)

Vu le décret n°2-71-580 du 5 kaâda 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sus-visé ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopé-

(1) Extrait du B. O. n° 3629 du 19 mai 1982.

ration n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des ministres de l'intérieur et de l'équipement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ART. 1er - Le prix de vente de l'eau potable à la distribution est fixé conformément au tableau ci-après :

Localités	Consommation trimestrielle			Usage industriel (unité : DH/m ³)
	Usage domestique (Unité : Dh/m ³)			
	1 ^{ère} tranche (de 0 à 30 m ³)	2 ^{ème} tranche (de 30 à 60 m ³)	3 ^{ème} tranche (au-dessus de 60 m ³)	
I. - Grands centres :				
Rabat (zone urbaine) ...	0,60	1,20	1,38	1,05
Rabat (zone rattachée à la ville)	0,69	1,20	1,38	1,05
Salé	0,60	1,20	1,38	1,05
Mohammedia	0,60	1,33	1,57	1,00
Kénitra	0,50	0,62	0,72	0,63
Tétouan	0,53	1,00	1,13	0,70
Meknès	0,30	0,75	0,86	0,40
Fès	0,40	0,70	0,80	0,50
Nador	0,53	1,00	1,30	0,98
Oujda	0,68	0,87	1,18	0,75
Béni-Mellal				
Kasba Tadla	0,65	0,91	1,19	0,90
Fkih-Ben-Salah				
Marrakech	0,33	0,70	0,80	0,62
Essaouira	0,68	0,88	1,18	0,77
Safi	0,85	1,14	1,20	0,92
Oualidiya	0,65	0,92	1,24	0,80
Azzemour				
Bir-Jdid	0,65	0,92	1,24	0,90
Sidi-Smaïl				
Sidi-Bennour				
Oulad-Frej	0,65	0,92	1,38	0,90
Zemamra				
El Jadida	0,78	1,27	1,48	1,00
Ksar-El-Kebir				
Larache	0,53	1,00	1,13	0,70
Al Hoceima	0,68	0,87	1,01	0,76
Casablanca	0,69	1,70	1,91	1,24
Agadir	0,68	0,87	0,96	0,76
Tanger	0,70	0,75	0,75	0,70
II. - Petits centres ...	0,65	0,91	1,09	0,96

Sont qualifiés petits centres, tous les centre ayant à la fois moins de 6.000 abonnés et distribuant moins de 3 millions de m³ par an gérés par l'O.N.E.P. ou par les régies autonomes de distribution d'eau.


ART. 2. - Le montant de la redevance fixe annuelle afférente aux tarifs prévus ci-dessus est arrêté comme suit :

Localités	Usage domestique (Unité DH/an)	Usage industriel (Unité DH/an)
I. — Grands centres :		
Casablanca.....		
Rabat	30	84
Autres grands centres énumérés dans l'article premier ci-dessus	30	74
II. — Petits centres ...	35	74

ART. 3 - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraintes entre en vigueur à compter du 6 jourmada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 27 jourmada II 1402 (22 avril 1982).

Maati Bouabid.



المغرب
شركة
SCET-MAROC

الشركة المركزية لتجهيز البلاد المغرب
SOCIETE CENTRALE POUR L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE - MAROC
SCET.MAROC
Société anonyme au capital de 3.800.000 DH
RABAT. Tél (07) 320.22 / 320.23 / 304.49 / 332.20
30, Charia Al Alaouyne - RABAT - Telex n° 31.905/M
Filiale CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION (C.D.G.)

NIVEAU DES ETUDES

Etude Générales. Plans Directeurs
Factibilité. Avant-projet sommaire
Avant-projet détaillé. Projet d'exécution

DEPT. INFRASTRUCTURES URBAINES
Alimentation en eau potable
(Adduction. distribution)
Assainissement. Traitement d'eau potable
et usée. Stations de pompes. Equipement
de lotissements VRD

**DEPT. DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET
RESSOURCES EN EAU.**
Inventaire des ressources en eau.
Pédologie et classement des sols Inventaires
cultureaux. Etudes agroéconomiques. Aménagements
hydroagricoles. Barrages collinaires
Ouvrages hydrauliques

DEPT. BATIMENT - BETON ARME
Toutes études bâtiments tous corps d'état.
Ensembles immobiliers. Complexes. Hoteliers
et touristiques. Ensembles Hospitaliers -
Ensembles Industriels Programmes -
Education: Lycées techniques -
Facultés E.N.S.....

Dossiers de consultation des entreprises
Contrôle général des travaux
Ordonnancement, pilotage et coordination

CELLULE URBANISME
Schéma. Directeurs d'aménagement et
d'urbanisme. Aménagement de quartiers.
Etudes de plans masse et de lotissement

**CELLULE TRAVAUX PUBLICS ET
OUVRAGES D'ART**
Etudes routières. routes nouvelles -
Confortement et réaménagement routes
existantes. carrefours. ouvrages. portuaires
et ferroviaires. Ouvrages d'art

CELLULE INFORMATIQUE
Réalisation et exploitation de logiciels
en gestion et calcul scientifique. Mise
en place de systèmes organisationnels
et informatiques.

Pollution des eaux et hygiène publique

50 - Dahir du 3 choul 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres incommodes ou dangereux⁽¹⁾

ART. 1. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.....

ART. 2. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) Ces établissements sont divisés en trois (3) classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils représentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

ART. 4. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) Les établissements rangés dans la 1ère ou la 2ème classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable cette autorisation est délivrée par arrêté du Pacha ou Caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2ème classe, les établissements rangés dans la 3ème classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle où sera situé l'établissement.

ART. 5. - (Modifié, dahir 3 joumada II 1356 (11 août 1937)) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une note mentionnant :

....c) le nombre approximatif d'ouvriers à employer, le placement ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation.

ART. 6. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée de procéder à l'enquête pour les établissements de 1ère ou de 2ème catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et de l'hygiène publiques chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

ART. 8. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) L'autorisation peut être accordée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou la commodité publique ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

ART. 10. - (Modifié, dahir 22 joumada II (13 octobre 1933)) L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général ; des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie .

ART. 13. - (Modifié, dahir 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)) L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée concurre-

(1) B. O. 7 septembre 1914 p. 703

SOCIETE NOUVELLE DES CONDUITES D'EAU

9, CHARII TRABLESS - RABAT -
Tél : 234.24 - 305-66 et 305.67 - Télex : 31.028
— R A B A T —

SEPT USINES EN SERVICE :

- SIDI AÏSSA dans le Tadla - BERKANE dans la Basse-Moulouya.
- AÏT OURIR dans le Haouz - SIDI BENNOUR dans les Doukkala.
- SOUK JEMAA D'EL HAOUAFATE dans le Gharb
- CASABLANCA — SALE.



- Canaux et tuyaux en béton précontraint destinés aux écoulements gravitaires.
- Tuyaux en béton précontraint pour les écoulements sous pression
- Matériel hydromécanique destiné à l'équipement des barrages et des secteurs irrigués
- Coffrages métalliques standards types Blaw Knox pour les ouvrages de génie civil et le bâtiment.
- Pont roulants et nombreux appareils de levage mécaniques toutes charges et toutes portées.
- Travaux de Terrassements, nivellement, assainissement et drainage.

Septième partie :

Administration

55 - Décret royal portant loi n° 826-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de Mise en Valeur Agricole ⁽¹⁾

.....

ART. 2. - Les attributions de l'Office de Mise en Valeur Agricole sont dévolues au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, à l'exception de celles relatives à l'inventaire des ressources en eau, à la réalisation des grands ouvrages hydrauliques qui sont transférées au Ministère des Travaux Publics et des Communications.

56 - Décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement ⁽²⁾

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982) ;

DECRETE :

ART. 1. - Le ministre de l'Equipement élabore et met en oeuvre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la politique du gouvernement dans les domaines des routes, des ports, de l'hydraulique et de l'approvisionnement en eau potable.

.....

(1) Extrait du B. O. du 9 novembre 1966

(2) Extrait du B. O. n° 3675 du 6 avril 1983

ART. 10. - La direction des Affaires Techniques est chargée :

- de suivre les affaires techniques générales concernant les directions du ministre et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'Equipement, notamment les travaux et les études réalisés par eux en matière d'essais, de recherche expérimentale et de contrôle dans le domaine de génie civil ;
- d'organiser et de coordonner l'emploi des méthodes de gestion et de veiller à leur généralisation et à leur amélioration ;
- d'organiser les relations avec les entreprises et les bureaux d'études en vue d'harmoniser et codifier les lois et règlements généraux et spéciaux applicables au secteur et de formuler des propositions et des recommandations visant à son organisation et à sa promotion ;
- De contrôler et surveiller les établissements incommodes, insalubres et dangereux.

ART. 11. - La direction des affaires techniques comprend :

- division des infrastructures, composée :
 - du service des équipements routiers ;
 - du service des équipements portuaires
 - la division de l'eau et des équipements divers composée :
 - du service de la tutelle et des équipements divers ;
 - du service des équipements hydrauliques.
 - la division de l'organisation des relations avec la profession composée :
 - du service de l'organisation et des méthodes de gestion ;
 - du service de la législation et des relations avec la profession ;
 - du service de la réglementation et des essais.
-

ART. 20. - L'administration de l'hydraulique a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de planification et de mobilisation des eaux, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de leur entretien et de leur gestion.

ART. 21. - L'administration de l'hydraulique comprend :

- la direction de la recherche et de la planification de l'eau ;
- la direction des aménagements d'hydrauliques ;
- la division des affaires administratives et de la formation ;
- la division de méthodes ;
- le service des programmes et de financement.

ART. 22. - La direction de la recherche et de la planification de l'eau a pour rôle :

- d'étudier les plans directeurs de l'utilisation de l'eau en liaison avec les secteurs utilisateurs ;
- d'étudier, gérer et contrôler l'emploi des ressources en eau ;
- d'étudier et proposer les textes législatifs et réglementaires en matière de l'eau ;
- d'inventorier et contrôler l'évolution des ressources en eaux superficielles et souterraines, et de contrôler leur pollution conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 23. - La direction de la recherche et de la planification de l'eau comprend :

- la division de planification et de gestion des eaux, composée :
 - du service des plans directeurs ;
 - du service de la législation des eaux ;
 - du service de la gestion des eaux.

ART. 24. - La direction des aménagements hydrauliques a pour rôle l'étude, la réalisation, la maintenance et la gestion des grands aménagements hydrauliques sous réserve des droits reconnus à d'autres organismes.

ART. 25. - La direction des aménagements hydrauliques comprend :

- la division des études composée :
 - du service de la conception des ouvrages ;
 - du service de la mécanique des sols ;
 - du service de l'électromécanique ;
 - du service de la géologie des barrages.
- la division des réalisations et de la maintenance composée :
 - du service des travaux ;
 - du service de l'entretien et des grosses réparations ;

- du service de l'auscultation et de la topographie des barrages.

ART. 26. - Afin de suivre et coordonner les activités des deux directions de la recherche et de la planification de l'eau, et des aménagements hydrauliques, le directeur de l'administration de l'hydraulique est assisté des services ci-après :

- la division des affaires administratives et de la formation, composée :
 - du service du personnel et de la formation
 - du service de la comptabilité et du matériel ;
 - du service des marchés ;
 - du service des affaires d'expropriation des affaires générales.
- la division des méthodes, composée :
 - du service de l'organisation, des méthodes et de la documentation ;
 - du service de l'informatique ;
 - le service des programmes et des financements.

57 - Décret n° 2-77-657 du 15 choul 1397 (29 septembre 1977) (1) relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, modifié et complété par le décret n° 2-80-320 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) (2)

ART. 1er - Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique agricole du Gouvernement.

A cet effet, et sous réserve de pouvoirs reconnus à d'autres autorités par la législation et la réglementation en vigueur, il est habilité, notamment, à :

- prendre toutes dispositions tendant à utiliser les ressources en eau pour l'irrigation, à aménager les milieux physiques, à améliorer les conditions de production et d'exploitation des propriétés agricoles, à favoriser et encourager l'organisation professionnelle des agriculteurs ;

ART. 2. - La direction de l'Equipement Rural est chargée des questions relatives à l'hydraulique agricole, aux améliorations foncières, notamment, les opérations de remembrement et à l'aménagement rural.

(1) Extrait du B. O. n° 3433 du 16 août 1978

(2) Extrait du B. O. n° 3552 du 26 novembre 1980

Elle prépare, en liaison avec les autres départements et les services intéressés, les éléments de définition de la politique générale de l'eau, sous tous les aspects agricole et rural et trace les orientations à l'action du Ministère dans les domaines des aménagements fonciers et de l'équipement rural.

Elle conduit les études générales d'aménagement hydro-agricole à caractère inter-régional et participe à l'étude des plans régionaux d'aménagement. Elle entreprend des études spécifiques et toutes expérimentations dans le but d'établir des normes et des méthodes rationnelles d'utilisation des eaux et du sol, d'améliorer les techniques pratiquées ou d'introduire des techniques nouvelles dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle élabore, en cas de besoin, pour le compte des services extérieurs, les projets d'ouvrages principaux d'irrigation et de drainage ou d'aménagement foncier.

Elle étudie, en liaison avec les départements et services concernés, les projets afférents à l'équipement du territoire.

Elle suit et contrôle les projets et travaux d'équipement réalisés par les services extérieurs.

Cette direction comprend :

- La division de l'hydraulique agricole et des améliorations foncières qui groupe :
 - . le service des grands périmètres
 - . le service de petite et moyenne hydraulique
 - . le service des expérimentations hydraulique agricole.
- La division de l'aménagement rural qui groupe :
 - . le service des équipements communaux
 - . le service des équipements à caractère administratif et économique.
 - . le service des études générales.
 - . le service administratif.

.....

58 - Décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministre de l'Energie et des Mines

.....

ART. 10. - La Direction de la Géologie

.....

Elle est chargée de l'inventaire de gites minéraux, des roches industrielles, des matériaux de construction, des roches ornementales, des substances énergétiques, des eaux thermo-minérales et des potentialités géothermiques et veille à leur utilisation rationnelle en liaison avec les organismes concernés.

.....

59 - Dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable (1)

Vu la Constitution, notamment son article 102.

TITRE 1er

Dénomination et objet

ART. 1er - La Régie des exploitations industrielles (R.E.I.) instituée par le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) est désormais dénommée : Office national de l'eau potable (O.N.E.P.).

L'O.N.E.P. qui constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des travaux publics.

Il a son siège à Rabat.

ART. 2. - L'Office national de l'eau potable est chargé :

1° De la planification de l'approvisionnement en eau potable du Royaume, à savoir :

— déterminer l'évolution des besoins en eau potable et obtenir la réservation des ressources correspondantes, dans l'espace et dans le temps ;

— coordonner tous les programmes d'investissements relatifs aux adductions d'eau potable,

2° De l'étude, de la réalisation et de la gestion d'adductions d'eau potable que le Gouvernement déciderait de lui confier,

3° De la gestion des distributions d'eau potable dans les communes où ce service ne peut être assuré par les communes elles-mêmes, lorsque ladite gestion lui est confiée par délibération du conseil communal intéressé approuvé par l'autorité compétente,

4° De l'assistance technique, en matière de surveillance de la qualité de l'eau alimentaire lorsqu'un organisme public la sollicite,

5° Du contrôle, en liaison avec les autorités compétentes, de la pollution des eaux susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation humaine,

6° De l'assistance technique aux personnes publiques qui la sollicitent, pour les études, la réalisation ou la gestion de système d'adduction ou de distribution d'eau potable,

7° De l'examen, en liaison avec le ministère de la santé publique, de tous les dossiers techniques des ouvrages d'adduction et de distribution d'eau potable, afin de vérifier l'absence de tous vices d'équipements ou d'installations pouvant porter préjudice à la qualité de l'eau distribuée ; toutefois, pour les équipements rele-

(1) Extrait du B. O. du 19 avril 1972 p. 630

vant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des établissements publics placés sous sa tutelle, cet examen sera effectué sur lesdits équipements, une fois réalisés.

8° De l'étude, en liaison avec les ministères intéressés, des projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. - Les services d'alimentation en eau potable confiés à la R.E.I., antérieurement à la publication du présent dahir continuent à être gérés par l'O.N.E.P.

Toutefois, en ce qui concerne les services visés ci-dessus qui ont été confiés à la R.E.I., antérieurement à la publication du présent dahir, pour le compte des communes ou par les communes elles-mêmes, leur gestion est assurée, sous réserve du droit des collectivités locales concernées de pouvoir les prendre à tout moment pour les gérer en régie communale ou intercommunale. A défaut de convention les modalités de prise de possession des installations seront déterminées par décret pris sur proposition des ministres de l'intérieur et des travaux publics après avis du ministre chargé des finances.

ART. 4. - L'O.N.E.P. peut être autorisé par le Premier ministre à prendre des participations dans toutes entreprises d'exploitation des services publics entrant par leur objet dans le cadre de ses activités normales.

ART. 5. - L'O.N.E.P. continue à assurer, provisoirement, les services publics à caractère industriel et commercial qui ont été confiés à la R.E.I. antérieurement à la publication du présent dahir.

En ce qui concerne la gestion du parc automobile de l'Etat, le directeur de l'O.N.E.P. est habilité à représenter l'Etat en justice dans les cas où la responsabilité de ce dernier est mise en cause par suite d'un accident causé par un de ses véhicules automobiles.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 6. - L'O.N.E.P. est administré par un conseil d'administration et un comité technique permanent et géré par un directeur.

ART. 7. - Le conseil d'administration comprend :
Le ministre des travaux publics et des communications, président,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le ministre de la santé publique,
Le ministre chargé des finances,

Le ministre chargé de l'industrie,
L'autorité gouvernementale chargée du plan,
Un représentant du Premier ministre,
Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications,
Le directeur de l'hydraulique au ministère des travaux publics et des communications,
Le directeur de la mise en valeur au ministère chargé de l'agriculture,

Les présidents en exercice des assemblées régionales instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions,

Deux représentants des régies de distribution d'eau désignés par le ministre de l'intérieur.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Les autorités gouvernementales membres du conseil sont, en cas d'empêchement absolu, représentés aux réunions de cet organisme par les secrétaires généraux de leurs départements.

ART. 8. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins une fois par semestre. Il délibère valablement lorsque 11 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. - Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'office.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment ;

a) Arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;

b) Arrête le comptes et décide de l'affectation des résultats ;

c) Décide, dans les conditions prévues à l'article 4, la prise de participations à des entreprises d'exploitations de services publics ainsi que la cession ou l'extention des participations financières ;

d) Approuve les projets de marchés dont le montant dépasse un million de dirhams ;

e) Décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens meubles ou immeubles, lorsque le montant de l'opération dépasse cent mille dirhams ;

f) Elabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;

g) Propose le taux des tarifs.

Les limites fixées aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus pourront être modifiées par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer au directeur, des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 10. - Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce conseil et, éventuellement, de régler toutes les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il comprend les membres suivants :

Un représentant du ministre chargé des travaux publics, président,

Un représentant du ministre chargé de l'intérieur,

Un représentant du ministre chargé des finances,

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Chacun des départements ministériels susvisés est représenté par un titulaire et par un suppléant qui sont désignés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ART. 11. - Le directeur de l'office nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité technique permanent.

Il gère l'office et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'office en justice et a qualité d'agir et de défendre, en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché, les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction et aux ingénieurs régionaux de l'office.

Il assiste, avec voix consultative du conseil d'administration et du comité technique.

ART. 12. - Le personnel de l'office peut comprendre des fonctionnaires détachés de l'administration.

TITRE III

Ressources et organisation financière

ART. 13. - Les ressources de l'O.N.E.P. proviennent :

1° Du produit des redevances payées par les usagers,

2° Des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et des opérations,

3° Des produits et bénéfices provenant de la prestation des services,

4° Des subventions de l'Etat,

5° Des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances,

6° Des subventions autres que celles visées ci-dessus, de dons, legs et produits divers.

ART. 14. - L'O.N.E.P. tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Il est soumis aux dispositions du dahir du 17 choual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 15. - Sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une régie des exploitations industrielles.

Le dahir du 14 rebia I 1385 (24 avril 1939) habilitant le directeur de la Régie des exploitations industrielles à représenter l'Etat en justice, en matière d'accidents automobiles.

ART. 16. - Demeurent en vigueur de tous les textes concernant la R.E.I. dont le maintien est nécessaire à l'accomplissement des missions imparties à cet organisme.

Sont également maintenus en vigueur, jusqu'à la mise en application du statut du personnel de l'O.N.E.P. les textes régissant la situation administrative du personnel de la R.E.I.

ART. 17. - Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Addenda

. L'article 5 a été abrogé (D. portant loi n° 1-77-261, 8 octobre 1977 - 24 choual 1397, article 1er).

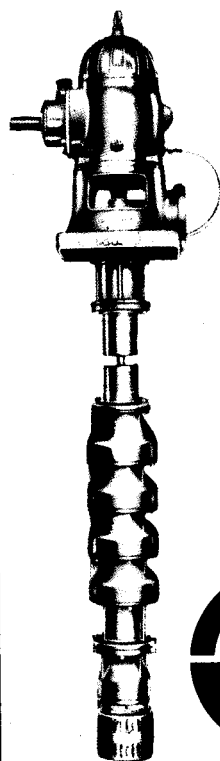
. L'article 7 a été modifié et complété, D. portant loi n° 1-74-123, 3 avril 1975 - 20 rebia I 1395, article unique) :

Le conseil d'administration comprend également :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

. L'article 16 : le 1er alinéa de cet article a été abrogé par le dahir portant loi n° 1-77-261 du 8 octobre 1977 - 24 choual 1397.

SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE ET INDUSTRIEL



études
fournitures
installation

ROVATTI

• POMPES CENTRIFUGES
A AXE VERTICAL

• POMPES CENTRIFUGES MULTICELLULAIRES

CHARLATTE

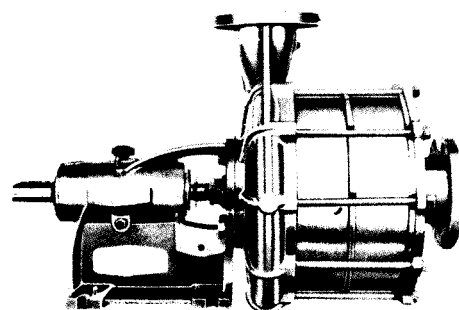
ANTI BÉLIERS

A.T.M.

• POMPES DOSEUSES
• TRAITEMENT DES EAUX

S.E.H.I

47, rue planquette - casablanca - tél : 24.46.59



MUTUELLE AGRICOLE MAROCAINE D'ASSURANCES

M. A. M. D. A.

Siège Social : 1, rue Abou-Inane (ex. Delpit) - R A B A T

Tél. : 229-10 - 258-33 - 331-00 - 247-98/99

ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES TOUTES BRANCHES

**SIX BUREAUX REGIONAUX AU SERVICE DE
L'AGRICULTURE MAROCAINE DEPUIS 1921**

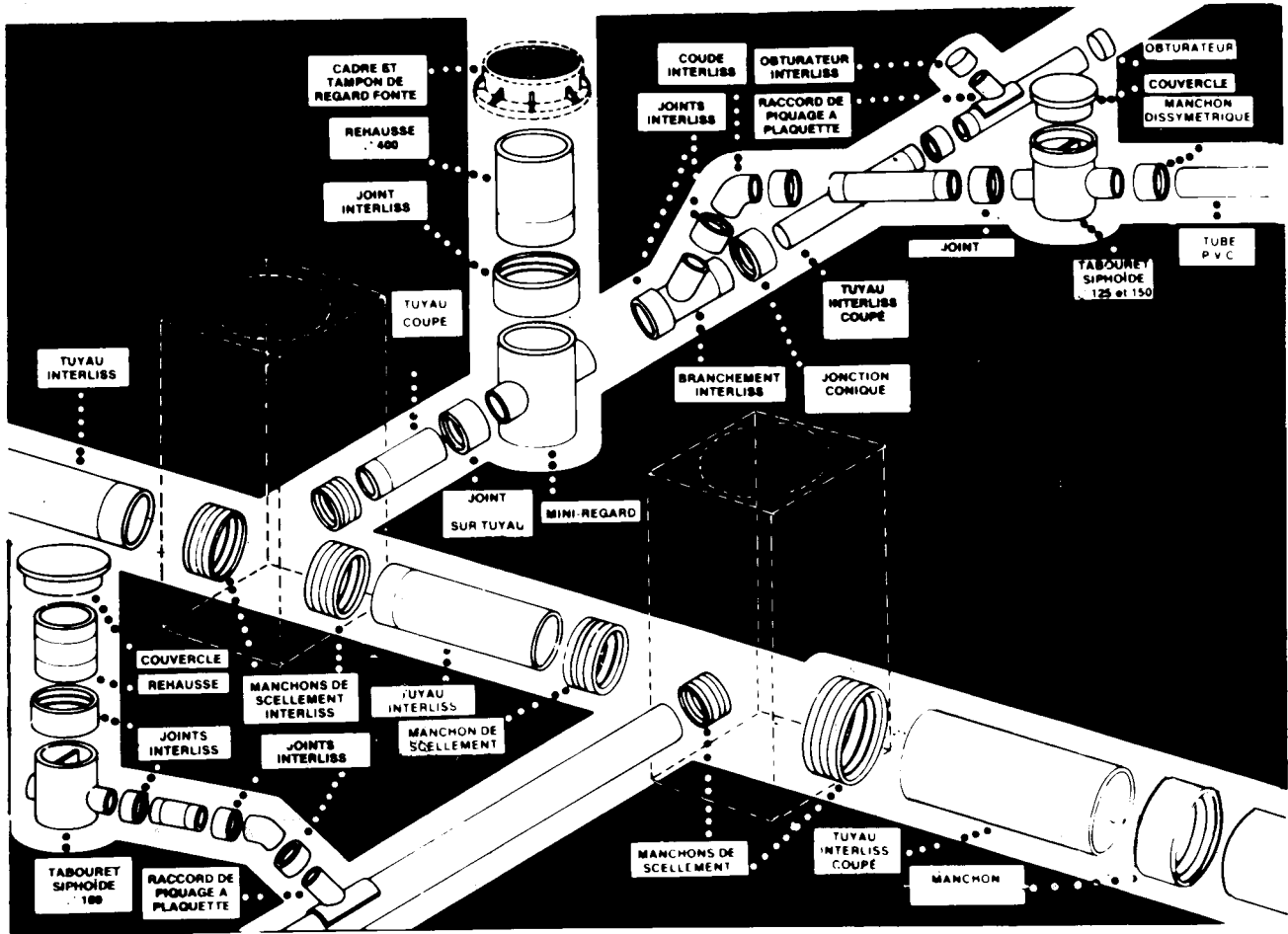
— RABAT	: MAROC NORD ASSURANCES - 14, Rue Abou-Inane	Tél. : 229-10
— CASABLANCA	: MAROC SUD ASSURANCES - 80, Bd. de la Résistance	Tél. : 757-20
— MEKNES	: MAROC CENTRAL ASSURANCES - 2, Zenkat Tétouan	Tél. : 212-82
— F E S	: FES-TAZA ASSURANCES - Place de Florence	Tél. : 226-23
— OUJDA	: MAROC ORIENTAL ASSURANCES - 12 bis, Bd. Zerktouni	Tél. : 22-65
— AGADIR	: ASSURANCES MUTUELLES DU SOUSS - Av. Gal. Kettani	Tél. : 30-45
— NADOR	: HOTEL PARC, Rue 24	
— TANGER	: 25, Bd. Mohammed-V	Tél. : 337-31
— TETOUAN	: BUREAU MATRAM	Tél. : 37-31
— BENI-MELLAL	: QUARTIER ADMINISTRATIF	Tél. : 28-82
— MARRAKECH	: 40, Rue Mansour-Ed-Dahbi	Tél. : 316-30
— SAFI	: 169, Rue Sidi Ouassel	Tél. : 23-24

B R A N C H E S :

Automobile - Accidents du Travail - Responsabilité Civile - Grêle - Mortalité du BETAÏL -
Incendie (Récoltes - Pailles et Fourrages - Matériel - Bâtiment), etc...

INTERLISS

UN SYSTEME COMPLET D'ASSAINISSEMENT
EN FIBRES. CIMENT



DISTRIBUTEUR EXCLUSIF

دولبو
DOLBEAU

DEPARTEMENT HYDRAULIQUE DIMATIT

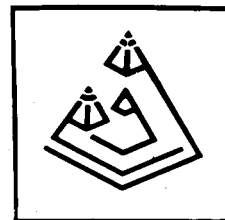
81 rue karatchi - b.p 133 casablanca 01
tel. 30.41.82/30.68.38 - telex : 22 833/23 051
agences : agadir - kenitra - meknes - oujda

un produit

ديمايت **د**

CHAABI ET COMPAGNIE S.A.

Siège Social : Rue MARSА-KENITRA
Capital Social: 20.000.000 DH
Téléphone : 28-37/33-55/22-48
Télex : 91920 - 91937



DIVISION AMIANTE CIMENT



- Tuyaux pour l'irrigation, l'assainissement eau potable et eaux pluviales. Gamme de fabrication du \varnothing 60 à 1200 mm.
- Plaques ondulées pour la couverture et le bardage des bâtiments industriels et agricoles.

DIVISION BETON MANUFACTURE



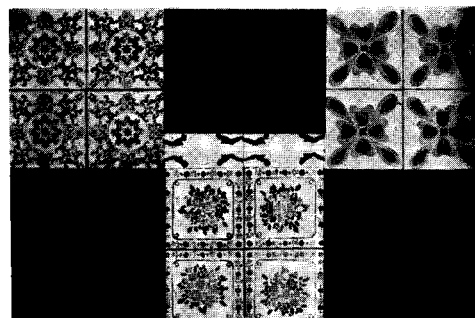
- Tuyaux, CAO pour assainissement et traversées de route.
- Tuyaux frêtés pour l'irrigation et l'eau potable.
- Canaux autoportés et accessoires : Gamme de fabrication : du \varnothing 300 mm à 2000mm

DIVISION FONDERIE



Fonderie non ferreux : Compteurs d'eau et robinetterie : 100.000 unités/an
Fonderie ferreux en cours de réalisation

DIVISION CERAMIQUE



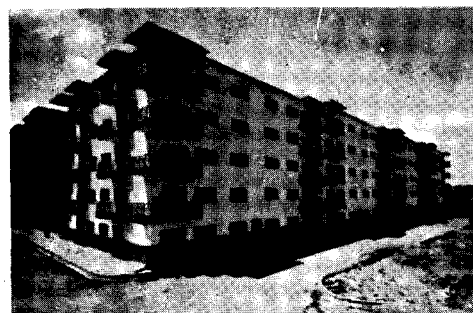
Carreaux de faïence blancs, couleurs et sérigraphiés
500.000 m²/an

DIVISION ENTREPRISE ET TRAVAUX PUBLICS

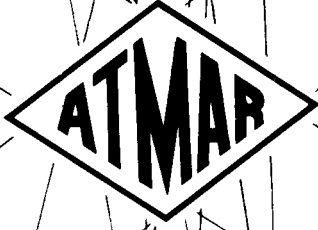


Adduction d'eau, irrigation, assainissement, promotion immobilière

DIVISION PROMOTION IMMOBILIERE



Réalisation de complexes d'immeubles à prix modéré - habitations individuelles.



Les Ateliers Marocains المصنعة المغربية

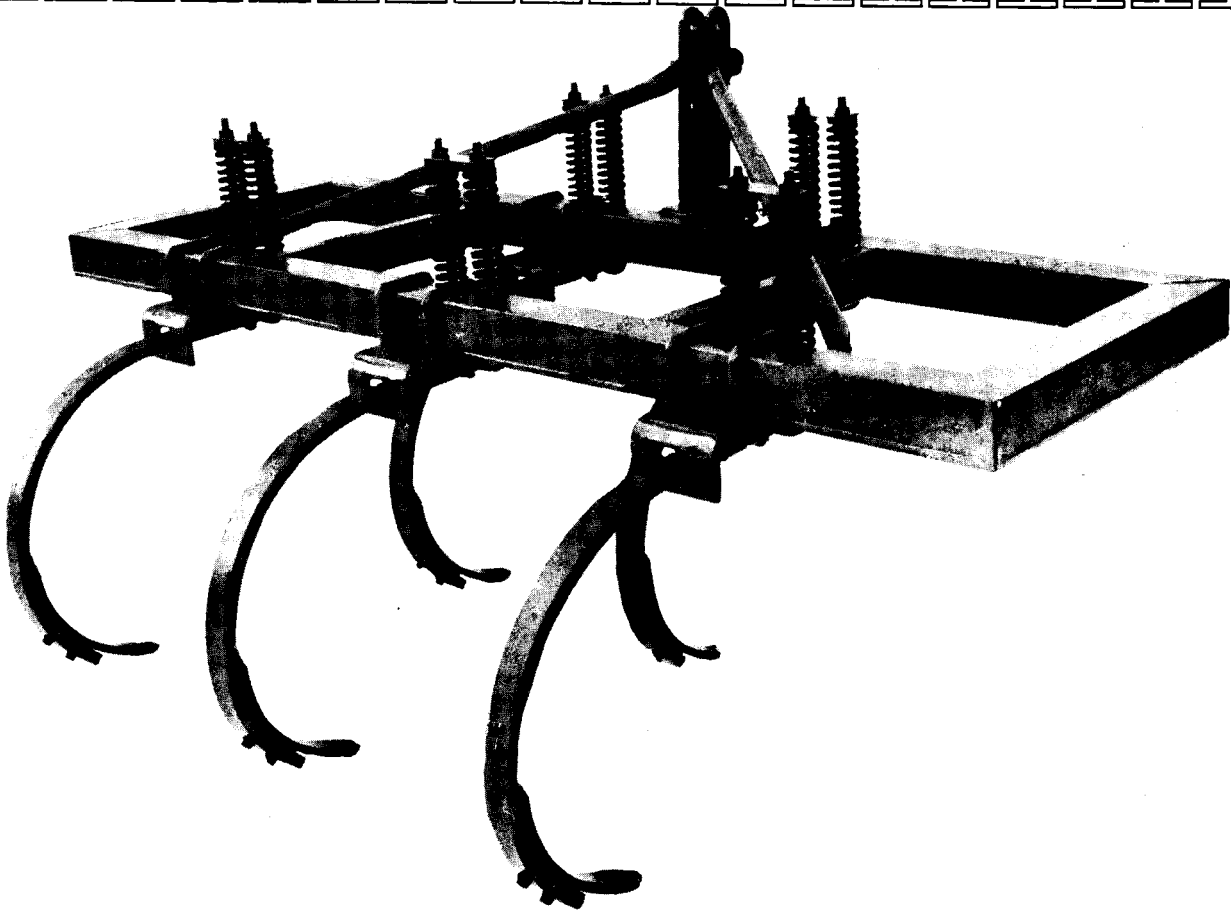
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL
DE 3.325.000,00 DH

SIEGE SOCIAL ET ATELIER
Charif Al Fadila - Quartier Industriel
B.P. 31 - RABAT R.P.

3.325.000,00
شركة مجهولة الاسم رأس مالها 3.325.000,00 درهم
مقرها الاجتماعي ومعاملها : طريق الدار البيضاء بالرباط

CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DE MACHINES AGRICOLES

Téléphone : 716-38 - 718-45 - 740-63



شيزل محمول

يعتبر « الشيزل » من أجهزة الزراعة في الاراضي الجافة وهو أقوى الاجهزة فعالية لانه يضمن تغليح
انثرية تغليحا عميقا مع تفتيت القشرة السطحية لمفعول نبذبة أسنان الجهاز .

CHISEL PORTE

Le CHISEL est l'appareil de dry-farming le plus efficace, car il réalise un scarifiage
profond avec pulvérisation de la croûte superficielle grâce à l'effet vibratoire de ses dents.

Résumé de la discussion

Après avoir remercié M^r ATTAR, le Président de l'ANAFID a invité les participants à formuler leurs questions et apporter leur réflexion sur le sujet.

B. OULAD CHRIF :

En complément de l'exposé de M^r ATTAR, je voudrais signaler la promulgation de nouveaux textes revalorisant la participation directe de 30 % du coût moyen des équipements et la redevance annuelle pour usage de l'eau à 10 % du coût moyen des équipements augmenté des dépenses d'amortissement, d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation.

A. BEKKALI :

En ce qui concerne la pollution des eaux, peu de dispositions ont été prises jusqu'à présent, je signalerai que le Ministère de l'Habitat est en train d'établir une charte régissant la potabilité des eaux.

R. MAAROUF :

La réglementation juridique de l'eau au Maroc n'a jusqu'à présent pas constitué un thème favori de recherches ; pour s'en convaincre, il suffit de dénombrer le peu de travaux qui lui ont été consacrés.

Dans un pays semi-aride, on devrait s'attacher à l'existence d'une réglementation détaillée et rigoureuse ; or il n'en est rien.

Aussi convient-il de signaler que la législation marocaine actuelle des eaux est à la fois :

- ancienne
- confuse : elle s'appuie quelquefois sur le Coran ou sur la coutume et également sur le droit moderne
- inadaptée puisqu'on constate l'existence de nombreux pompages clandestins, par exemple dans le Haouz, 38.000 puits sont foncés sans autorisation préalable.

A. CHIGUER :

Il est nécessaire de légitimer la tâche de l'agent appelé à veiller sur l'application des textes relatifs à la police des eaux ; en effet cet agent doit être "investi" d'autorité afin qu'il soit considéré comme "un officier de justice".

La procédure actuelle de contravention est très lente ; comme l'agent de police des eaux est juridiquement privé d'autorité, il est obligé de s'adresser aux autorités locales (Caïd), qui, elles, font appel au tribunal pour instruire toute contravention. Ce circuit rend inefficace le travail de l'agent chargé de la police des eaux.

Une réflexion sur la constitution d'un organisme juridique, habilité à trancher avec diligence chaque fois qu'un problème inhérent à l'eau se pose, est à envisager. Cet organisme pourrait être soit un tribunal national de l'eau, soit un service régional spécialisé.

M. JELLALI :

Je voudrais revenir sur quelques points importants soulevés par M. ATTAR dans son exposé :

1°/ **Le domaine public** : Je pense qu'il faut se féliciter de la notion du domaine public hydraulique, car beaucoup de pays développés ne possèdent pas cette notion de "domanialité publique", il faudrait la renforcer.

2°/ **Les droits de l'eau** : Notre pays a une longue histoire en matière d'eau et les droits d'eau privatifs en font partie, mais il ne paraît pas souhaitable de penser à les intégrer de manière brutale au domaine public hydraulique. Il convient cependant, de faire en sorte, dans les meilleurs délais, que les spéculations sur les droits d'eau disparaissent au profit des utilisateurs des fonds.

3°/ **L'aménagement des eaux** : M. Oulad Chrif nous a signalé tout à l'heure les nouvelles dispositions prises en matière de participation des usagers aux frais d'aménagement ; c'est là un progrès important, mais à mon avis et, c'est un point de vue tout à fait personnel, les tarifs de l'eau agricole restent encore bas.

4°/ **La lutte contre le gaspillage de l'eau** : Notre pays a des ressources limitées en eau, il convient, face aux besoins croissants de promouvoir une véritable législation de lutte contre le gaspillage de l'eau notamment en irrigation, secteur de loin le plus consommateur.

5°/ **La pollution** : Effectivement, notre pays a un retard dans la législation de la protection de la qualité de l'eau, mais ce n'est pas un handicap car des pays européens fortement industrialisés n'ont commencé à concevoir une telle législation que pendant les années 1960.

6°/ **Planification de l'eau** : Le Ministère de l'équipement conscient des problèmes qui se posent dans le futur en matière d'approvisionnement a déjà prévu de réaliser des études à long terme à cet effet.

7°/ **Coordination dans le domaine de l'eau** : le Ministère de l'Equipement a également pris les initiatives nécessaires pour institutionnaliser une coordination entre tous les intervenants.

B. OULAD CHRIF : Je voudrais répondre ou apporter des compléments sur trois points qui ont été soulevés :

1°/ - **Pompages anarchiques** ; C'est devant la complexité des circuits d'autorisation qu'il y a pompage clandestin, la situation consiste à abrégé ce circuit et à donner plus de célérité au traitement des dossiers.

2°/ - **Police des eaux** : L'exercice de la police des eaux se heurte en

fin de parcours, au temps de réponse des tribunaux qui accuse un retard très important, la création de chambres foncières et habilitées pour les problèmes de l'eau au sein des tribunaux serait bénéfique.

- 3° / - **L'économie de l'eau** : L'économie de l'eau doit s'imposer à tous les utilisateurs (adduction, distribution, emmagasinement, utilisation et recyclage). La population doit être également sensibilisée afin de vouer la même "considération à l'eau qu'au pain".

M. LAHLOU Othmane :

Les textes régissant la police des eaux existent, mais le gestionnaire ne dispose pas des moyens opérants lui permettant de les appliquer.

Le pouvoir de ce gestionnaire d'eau se limite à établir les procès-verbaux et les faire acheminer aux autorités locales pour jugement.

Egalement, il est constaté et avec regret le peu d'importance que les irriguants accordent à l'eau de par son caractère "bon marché".

La coordination en matière de gestion de l'eau qu'elle soit nationale ou régionale, entre les usagers est une nécessité impérieuse, elle doit être renforcée.

M. Hassan LAMRANI :

Les textes réglementant la gestion existent surtout dans les périmètres de grande hydraulique ; par contre au niveau de la petite et moyenne hydraulique l'Etat rencontre beaucoup de contraintes sociales. L'organisation des droits de l'eau, le rapatriement de l'eau au patrimoine public, la minimisation des droits privatifs et enfin une nouvelle réglementation doivent recevoir l'adhésion des populations.

M. JELLALI :

Je voudrais revenir sur trois points :

- 1° / - **La lutte contre le gaspillage de l'eau** : En fait je suis tous à fait d'accord avec M' Oulad Chrif, pour parler plutôt d'économie d'eau, j'ai employé volontairement les termes de lutte contre le gaspillage de l'eau car, il me paraît que cette expression peut avoir un impact plus grand auprès du public pour le sensibiliser.
- 2° / - **Adhésion des usagers** : Il est effectivement primordial que la législation de l'eau acquière l'adhésion des usagers, des efforts sont déjà faits dans ce sens ; il convient de les poursuivre et de mener une action volontariste de sensibilisation du public.
- 3° / - **Pompages dans les nappes souterraines** : Monsieur le président, je souhaiterais apporter sur ce point des éclaircissements sur les soucis des techniciens chargés de l'évaluation des eaux souterraines. Le contrôle des prélèvements dans les eaux souterraines est un élément essentiel de la connaissance de la ressource. C'est dire combien le développement anarchique des pompages handicape le technicien qui évalue la ressource et complique, voire, rend impossible sa tâche d'étude de mise en valeur des ressources en eau.

M. ARAFA :

La situation "conjoncturelle" créée par la sécheresse qui sévit dans notre pays depuis quelques années a amené à une sensibilisation aux problèmes de l'eau. Mais la situation actuelle n'est que "la partie

apparente de l'iceberg". Les problèmes de l'eau tels qu'ils s'annoncent seront autrement plus graves et la situation qui prévaut en la matière doit être considérée comme structurelle. C'est pour cela que tout ce qui doit être entrepris dans ce domaine (au niveau de la législation ou au niveau du travail de programmation ou de planification) doit être dans un cadre prospectif qui permette d'anticiper sur les problèmes ressentis actuellement et qui permette aussi de disposer d'une législation dont on ne puisse pas dire qu'elle est inadaptée à la situation qui prévaut et qu'elle est dépassée.

En matière de législation et de mise en oeuvre, il y a lieu de noter la différence de niveau de sensibilisation, de motivation entre les divers départements de l'administration : les vrais responsables de l'application de la législation (Intérieur et Justice) ne semblent pas concernés ou semblent "moins concernés" que les départements techniques du M.A.R.A. et de l'équipement.

Pour les utilisateurs de l'eau, ce décalage dans le comportement des différents départements de l'Administration représente une brèche facilement exploitable et expropriée, d'ailleurs, au détriment d'une législation qui peut apparaître comme n'étant celle que d'une partie de l'Administration.

Dans les domaines de la planification, de la programmation et de l'utilisation des ressources en eau, il y a lieu de noter que les utilisateurs, dont les besoins commencent à représenter un élément fondamental dans les révisions et les réorientations en matière de réaffectation des ressources (habitat - tourisme - industrie) ne sont pas en mesure de faire une évaluation de leurs besoins à des horizons allant au delà de 5 ans. Les responsables de la planification étant dans l'obligation de travailler à des horizons de 20 et 30 ans, ce décalage ne manquera pas d'être une source de problèmes, d'où la nécessité de sensibiliser les divers départements ministériels.

Enfin, la situation conjoncturelle actuelle créée par la sécheresse devrait être exploitée ; la recommandation devrait être faite de constituer un "Comité permanent" qui aura pour tâche de sensibiliser le public, mais aussi les divers services de l'Administration, de mobiliser les divers intervenants dans le domaine de l'eau en vue de préparer les solutions que nécessitent la situation actuelle et les perspectives d'avenir.

M' ATTAR :

Je n'ai rien d'autre à ajouter à ce qui est dit ; néanmoins je crois qu'il est important d'actualiser la législation en vigueur sous forme d'un texte unique. Dans le secteur de la P.M.H., l'expropriation de droits d'eau ne peut présenter d'intérêt que si elle est accompagnée d'un réaménagement des structures foncières.

En matière de pollution des eaux, nous sommes en mesure de concevoir une législation et de prendre des mesures techniques. De plus, il faudra mobiliser des moyens financiers nécessaires. L'économie de l'eau concerne surtout les secteurs agricole et industriel.

En outre, il faudrait mener une campagne de sensibilisation au niveau des collectivités afin qu'elles assument leurs responsabilités.

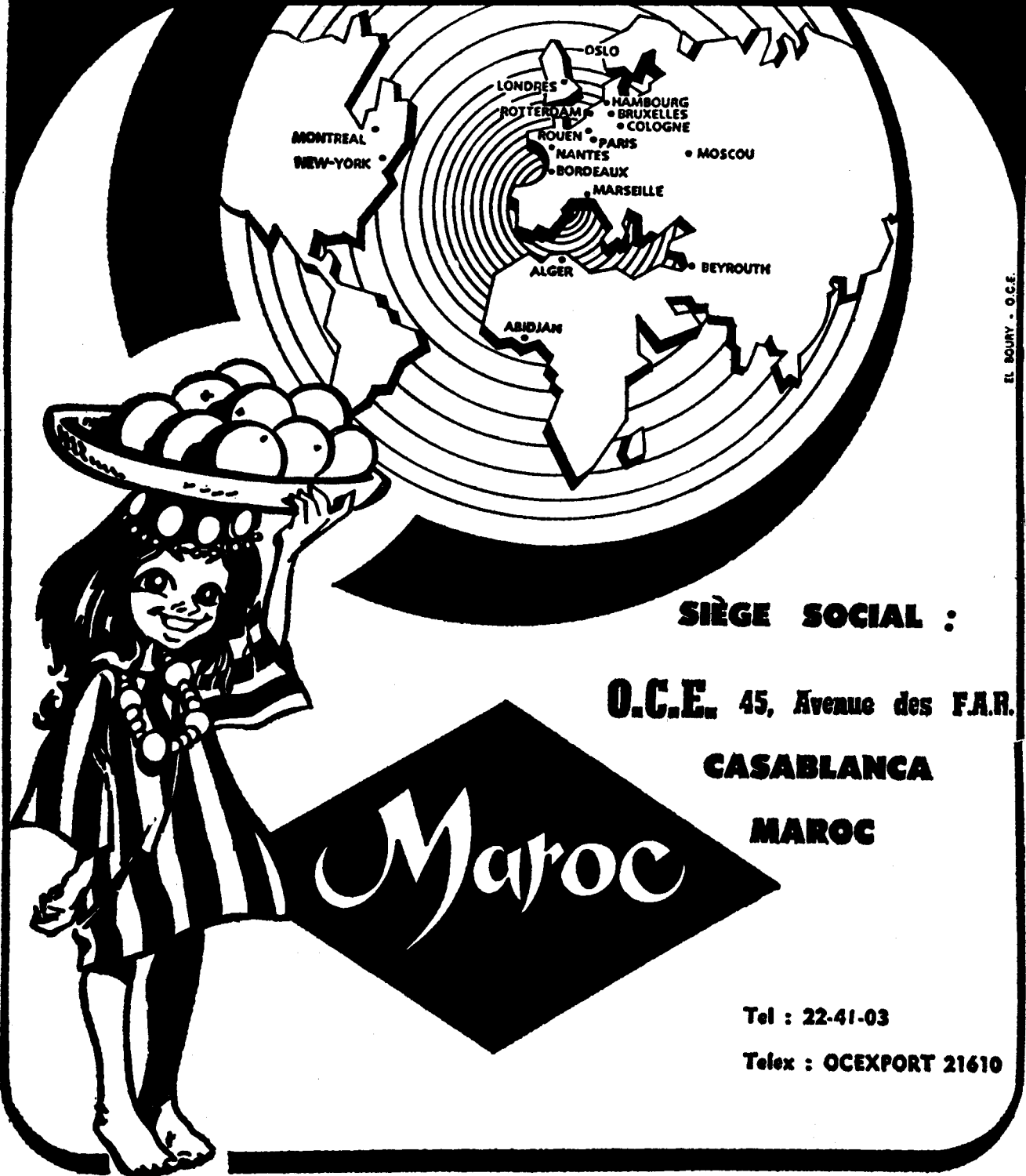
M. BEKKALI :

Pour clore ce débat, et en guise de conclusion, je signale que cette réflexion de l'ANAFID se veut surtout scientifique ; elle va inciter nos chercheurs à s'intéresser à la problématique de la législation des eaux au Maroc, afin de la rendre adaptée aux réalités du pays.

Je vous remercie de vos enrichissantes interventions.

**VOUS VOULEZ IMPORTER DES FRUITS, DES LEGUMES
ET D'AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES EN PROVE-
NANCE DU MAROC, NOUS SOMMES LA POUR VOUS
SERVIR.**

**NOTRE ORGANISME EST REPRESENTE PARTOUT A
TRAVERS LE MONDE**



ASSEMBLEE GENERALE

compte rendu

Le Samedi 18 Février 1984 a eu lieu, à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, l'Assemblée Générale de l'ANAFID pour l'année 1983. M^r Bekkali, Président de l'Association, a ouvert la séance par la lecture du rapport moral. De ce rapport, il ressort que l'ANAFID a axé ses activités durant cette année sur les points suivants :

- Rattraper le retard accumulé au niveau de l'édition de la revue en raison de délais très long d'imprimerie ;
- Poursuivre les échanges avec le comité National Portugais dont une délégation avait été reçue au Maroc en Octobre 1981 ; une délégation Marocaine avait assisté aux 1ères journées luso-marocaines en Mars 1982 à Lisbonne ;
- Faire avancer la réflexion des thèmes débattus par les Comités Techniques ;
- Consolider l'image de marque prise par notre pays au sein de la CIID et de la CIGR en participant aux diverses manifestations de ces commissions ;
- Préparer le 13^{ème} Congrès de la CIID qui se tiendra en Septembre 1987 à Rabat.

Les principales activités de l'ANAFID pour cet exercice peuvent être résumées ainsi :

1. COMITES TECHNIQUES

1.1. Comité Gestion des Eaux dans les Périmètres Irrigués

Ce comité crée en 1977 et animé par M^r Ait Kadi Med, Enseignant à l'IAV Hassan II, s'était d'abord penché sur la problématique générale de la gestion des réseaux d'irrigation au Maroc, en considérant le terme gestion dans son angle le plus global, qui non seulement incorpore l'aspect technique, mais aborde également les aspects socio-économiques et juridiques. Cette année, le

groupe s'est fixé comme objectif d'examiner à travers l'étude d'un cas, les différents aspects dont cette problématique paraît procéder. Le cas du Gharb a été choisi ; pour cette étude. Un Comité restreint a travaillé pendant l'année écoulée en collaboration avec l'Office du Gharb pour préparer un dossier, sur la base duquel l'ANAFID compte organiser un cours sur la gestion des eaux dans le périmètre du Gharb qui se tiendra les 12, 13 et 14 Avril à l'ORMVAG.

Dans le cadre des activités du groupe gestion, il convient de signaler également que l'ANAFID a été sollicitée par le CEFIGRE (Centre de Formation Internationale à la Gestion des Ressources en Eau) pour organiser conjointement au Maroc une session internationale sur la gestion des périmètres irrigués. A cette fin une délégation du CEFIGRE a séjourné au Maroc du 23 au 26 Novembre. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint de l'ANAFID ont tenu des séances de travail avec cette délégation, en présence de MM. les Directeurs de l'Équipement Rural, de l'Administration de l'Hydraulique et de l'ONEP.

Un atelier pédagogique s'est tenu à l'ORMVA du Gharb le 9 Février 1984, avec des représentants du CEFIGRE en vue de définir le contenu, et les modalités pratiques du déroulement de la session qui se tiendra du 17 Septembre au 17 Octobre 1984 à l'ORMVA du Gharb.

1.2. Comité Habitat Rural

Ce groupe a axé son activité lors de cet exercice sur la préparation d'un séminaire sur le thème : "Développement de l'Habitat en Milieu Rural", organisé les 27 et 28 Mai sous la présidence de M^r le Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire National, qui a bien voulu nous faire l'honneur d'assister à la séance de clôture.

Les trois sous-thèmes suivants :

- 1) Les équipements de base
- 2) Le financement
- 3) La technologie.

ont fait l'objet d'exposés, des débats et de recommandations.

Ce séminaire a connu une importante participation. L'objectif principal de ce séminaire était de rassembler les techniciens susceptibles de poursuivre la réflexion au sein d'un groupe habitat rural.

1.3. Comité Histoire de l'Irrigation

Le groupe a essayé de contacter tous les chercheurs intéressés par ce domaine.

Depuis Octobre 1983, trois sous-groupes de travail ont été constitués :

- 1) Archéologie et Histoire
- 2) Irrigation traditionnelle
- 3) Irrigation moderne.

1) *Archéologie et Histoire*

Cette partie sera traitée sous la forme d'une recension des archives, à partir d'une recherche bibliographique, pour la période antérieure au XX^e siècle.

A côté de ce travail, quelques études de cas sur des périodes un peu plus connues (Almohades, Saadiens...) pourraient être publiées.

2) *Irrigation traditionnelle*

Pour cette partie, 7 contributions ont été remises, concernant diverses régions. Un travail de synthèse sur la description des systèmes traditionnels sera fait en vue de la publication de la CIID.

3) *Irrigation moderne*

Un essai de bilan de l'irrigation moderne au Maroc sera préparé. En vue de dresser ce bilan, un canevas de travail est à l'étude actuellement.

Afin d'engager une discussion sur les travaux rendus et essayer de faire participer d'autres chercheurs, le groupe a décidé d'organiser une journée sur l'Histoire de l'Irrigation le 16 Mars 1984, où les auteurs des travaux exposeront le contenu de leur recherche.

2. ACTIVITES NATIONALES

2.1. Tournée d'étude en Moulouya

Cette tournée d'étude dans le Périmètre de l'ORMVA de Base Moulouya a eu lieu les 6, 7, et 8 Mai et a connu une importante participation (45 membres de l'ANAFID). Elle a connu un grand succès grâce aux efforts déployés par le Directeur de l'ORMVA et ses collaborateurs.

2.2 Conférences

Pour cet exercice, notre Association n'a pas pu organiser de conférences, vu les nombreuses autres activités qu'elle a entreprises.

2.3 Conférence-débat "la législation des Eaux au Maroc"

La conférence débat de ce jour animée par M^r Attar Haj, a connu une importante participation.

3. REVUE HOMMES TERRE ET EAUX

Les efforts du bureau de l'ANAFID ont porté au cours de cet exercice en bonne partie sur le rattrapage des retards dans l'édition et la diffusion de la Revue, liés essentiellement à des retards très importants de délais d'impression, que notre Association n'avait jamais connue en 12 années d'existence.

Lors de notre dernière assemblée générale, en Février 1983, nous venions d'éditer le numéro 45 de Décembre 1981.

Aussi des démarches ont été entreprises auprès de nombreuses imprimeries afin d'obtenir des prix avantageux et des délais d'exécution courts. Ces démarches ont abouti et durant cet exercice, les numéros 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52/53 ont été imprimés dans trois imprimeries différentes.

4. ACTIVITES INTERNATIONALES

4.1.30^e Session du Comité Directeur de la CIGR

Le Président de l'ANAFID a représenté l'ANAFID à cette session annuelle tenue à Paris en Mars 1983.

4.2. 2^{ème} journée luso-marocaines

Suite à la tenue des 1^{ères} journées luso-marocaines à Lisbonne en Mars 1982, notre Association avait invité une délégation d'experts du Comité National Portugais en 1983. A cette occasion, notre bureau avait adressé des invitations aux Comités Nationaux Algérien et Tunisien de la CIID qui sont restées sans réponse.

Les 2^{èmes} journées luso-marocaines se sont tenues les 17 et 18 Octobre 1983 au Centre Horticole de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II à Aït Melloul. La délégation Portugaise était composée d'environ 30 experts du Génie Rural et de l'Hydraulique, des Professeurs de l'Institut Agronomique de Lisbonne...

Les thèmes sur lesquels le Comité Portugais et l'ANAFID avaient préparé une communication, étaient les suivants :

- Thème I : Gestion des ressources en eau dans le périmètres irrigués en temps de sécheresse,
- Thème II : Gestion optimale des ressources en eaux souterraines,
- Thème III : Gestion et maintenance du matériel d'irrigation par aspersion : confrontation de l'expérience des pays.

A la suite de ces 2 journées, une tournée d'étude a été organisée dans les périmètres du Massa et du Souss.

4.3.3. 4ème Conseil Exécutif de la CIID

Il s'est tenu à Melbourne du 25 Septembre au 1^{er} octobre 1983 ; M^r Lahlou, Secrétaire Général de l'ANAFID et Vice-Président Honoraire de la CIID, y a représenté l'ANAFID. Lors du Conseil Exécutif les principaux points discutés ont été les suivants :

- l'admission de Madagascar comme pays membre
- l'adhésion de la République de Chine Populaire avec maintien de Taiwan comme Comité National
- le choix du Maroc pour organiser le 2ème Cours sur l'Analyse des systèmes qui aura lieu probablement en Mai 1985
- la suspension du Sénégal, de l'Algérie, de la Syrie, du Pérou, de Panama et de la Guyane pour non paiement des arriérés,
- M^r Lahlou a présenté l'état d'avancement du 13ème Congrès avec des diapositives sélectionnées. Les dispositions prises par le Comité Marocain ont été appuyées par consensus général et sans discussion.
- M^r Lahlou a été élu membre du Comité des Finances et M^r Ait Kadi membre du groupe de travail sur l'Exploitation la Maintenance et la Gestion des Projets d'Irrigation et de Drainage.

4.4. Participation au XIIème Congrès de la CIID à Fort Collins

Il aura lieu du 27 Mai au 3 Juin 1984 à Fort Collins (Colorado). En vue de participer à cet important congrès, une délégation de l'ANAFID a été constituée, formée des auteurs de communications, des membres des panels retenus par le 33ème Conseil Exécutif de la CIID, des membres du Comité d'Organisation du 13ème Congrès de la CIID qui se tiendra au Maroc en Septembre 1987.

4.5. XIIIème Congrès de la CIID

Un Comité d'organisation avait été constitué depuis notre dernière Assemblée Générale. Il est constitué de MM. Lahlou, Ait Kadi, Ait Tihyati, Arafa, Tabet et Mme Moulay Rchid.

Jusqu'à maintenant le travail de ce Comité a été axé sur les points suivants :

- Préparation d'un dépliant présentant le 13ème Congrès, Rabat et les hôtels, la situation du Maroc en matières d'irrigation, et les tours d'études envisagés ;
- Préparation d'une série de diapositives commentées par M^r Lahlou lors du 34ème Conseil Exécutif de Melbourne afin d'exposer au C.E.I. l'avancement de l'organisation du 13ème Congrès ;
- Préparation d'un dossier administratif et financier à présenter aux Autorités Marocaines : ce dossier est en cours d'édition.

Pour le 12ème Congrès de Fort Collins, précédent celui qui aura lieu au Maroc, le Comité d'Organisation prépare :

- une brochure avec un premier bulletin de sondage (sorte de préinscription). Cette brochure sera distribuée lors du 12ème Congrès ;
- un montage audio-visuel de 10 à 15 minutes présentant le Maroc, Rabat, les Périmètres Irrigués, le tours d'études... et la possibilité de projeter des films sur les périmètres irrigués du Maroc : Loukkos, Gharb...

4.6. Xème Congrès de la CIGR

Il se tiendra en Septembre à Budapest ; le Maroc y a présenté la candidature de M^r Bartali, actuellement aux Etats-Unis, en tant que membre du Comité Directeur de la 2ème Section CIGR.

RAPPORT FINANCIER

A la suite de la lecture du rapport moral et du rapport financier, une discussion s'est engagée et diverses propositions ont été faites :

- organiser des rencontres avec des organisations similaires des pays africains et du Moyen-Orient et ce, éventuellement par le biais de l'OADA,
 - désigner un représentant de l'ANAFID pour chaque région qui se chargera des adhésions et de la diffusion de l'information concernant les activités de l'ANAFID,
 - reprendre la réflexion sur le machinisme agricole en collaboration avec l'AMIMA, qui avait abouti à la tenue d'un colloque des 3 et 4 Avril 1980 sur le machinisme. Cette réflexion pourrait se poursuivre au sein d'un Comité Machinisme en cours de constitution et devrait s'orienter vers les échanges avec les pays du bassin méditerranéen,
 - constituer un Comité Technique sur l'alimentation en eau potable en zone rurale et essayer d'organiser une sortie sur ce thème dans les Provinces du Sud,
 - organiser une journée d'étude sur le drainage.
- Par la suite, l'Assemblée Générale a procédé au

renouvellement du bureau de l'Association ; ont été élus ou réélus :

Président : BEKKALI Abdellah
Vice-Président : ARAFA Ahmed
Secrétaire Général : LAHLOU Othmane
Secrétaire Général-Adjoint : BARTALI Houcine
Trésorier : AOMARI Ahmed
Responsable des Comités Techniques : AIT KADI Mohamed
Responsable de la Revue : TABET Abdelaziz
Responsable de l'Information : YACOUBI SOUSSAN Med
Responsable de l'Animation Culturelle : MRIOUAH Driss
Animateur Comité Machinisme : BOURARACH My Hassan

Animateur Comité "Eau potable en zone rurale" : FILALI BABA Abdelali
Animateur Comité "Habitat Rural" : BOUDALI Driss
Animateur Comité "Ingénierie Rurale" : AZIB M'hamed Habib
Assesseurs : JELLALI Mohamed BELKHEIRI Ahmed.

La répartition des tâches entre membres du bureau a été décidée lors de la première réunion.

Lors de cette réunion il a été décidé la création d'un Comité "Suivi et Evaluation des Projets" animé par M^r Attar Haj.

M^r Ait Kadi reste animateur du Groupe Gestion des Eaux et M^r Herzenni reste animateur du Groupe Histoire de l'Irrigation au Maroc.



ABENGOA, S. A.

MONTAJES

ELECTRICOS

SEVILLA

ESPAÑA

Siège Social : Av. Carlos V, 20 SEVILLA-4

Activités : Centrales électriques, Installations hydrauliques, Postes de transformation, Réseaux de distribution, Télécontrôle, Traction électrique, Télécommunication et Téléphonie, etc.

Fabrication : Cellules M.T, Tableaux de puissance et contrôle, Equipements pour centrales nucléaires, Redresseurs, Centres de transformation, etc.

DELEGATION AU MAROC. 66 AV. MOHAMED V. — TANGER

TELEPHONE 38823 et 38816 - TÉLEX : 33772 M -

Tracteurs John Deere



UNE GAMME PAR EXCELLENCE

- Du 209 ch au 38 ch DIN, chaque tracteur est le meilleur de sa catégorie.
- Cabine SG2, à partir de 60 ch, la plus silencieuse du monde, 80 db(A). Cabine PPI en-dessous de 60 ch reconnue comme la plus confortable dans cette catégorie.
- Pont avant mécanique, à partir de 60 ch, avec roues inclinables, braquant à 50°.
- Boîte entièrement synchronisée : sécurité et confort de conduite sur route, efficacité au travail dans les champs.
- Hydraulique en circuit fermé à haute pression et grande puissance de relevage.



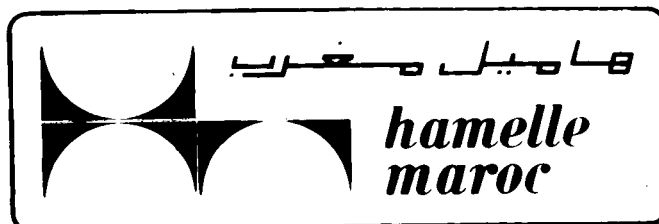
1822 FIFex

RESEAU D'AGENTS

Rabat - Kénitra - Sidi-Slimane -
Mechraâ-Belksiri - Ksar-El-Kebir -
Tetouan - Ber-Rechid - Ben-Slimane -
Fqih-Ben-Salah - Kalâa-Es-Sraghna -
Marrakech - Agadir - Tiflet -
Romani - Meknès - Fès - Taza -
Oujda.

Pour mieux vous servir

AGENT EXCLUSIF Pour le MAROC



35-Bd - HASSAN - SEGHIR

-CASABLANCA-

Téléph. 30 51 15.

Télex HAMLAF 22 841 M.

Moissonneuse-batteuse John Deere



LA MOISSON DE L'EXPÉRIENCE

- Le leader mondial de la moissonneuse-batteuse
- 1065, 1075 et 1085 pour les grandes superficies : cabine SG2 80 db(A) super-silencieuse.
- 932, 952 et 955 pour les exploitations moyennes ou familiales, 1068H "Flanc de coteau" pour les moissons en pente jusqu'à 20% de déclivité
- Lourds batteurs de 610 mm de diamètre, le plus gros du marché.
- Secoueurs avec premiers redans à forte pente, et "Cross-shaker" exclusif sur les grosses machines.
- Entretien minimum.
- Assistance technique et dépannage pièces John Deere ultra-rapide.



1826 FIFex

NOTES AUX AUTEURS

Les manuscrits destinés à être publiés dans la Revue « Hommes, Terre et Eaux » devront être dactylographiés avec une double interligne, au recto seulement, chaque page sera numérotée et des feuilles séparées seront utilisées pour les références bibliographiques, les légendes des figures et graphiques etc...

Il est fortement recommandé d'observer dans la rédaction le plan suivant :

— Le titre : il ne devra pas comporter d'abréviation ni de formules chimiques (sauf pour les isotopes).

— Le nom des auteurs doit être précédé des initiales du prénom pour les hommes, du prénom complet pour les femmes.

— Le nom des techniciens ayant collaboré à l'étude relatée, précédée de la mention, avec la collaboration technique de...

— Le nom de l'établissement dans lequel ont été effectués les recherches et son adresse.

— Le résumé suffisamment précis pour que sa lecture renseigne sur la nature du travail et son importance.

— L'introduction dans laquelle on indique l'objet des recherches entreprises en relation avec les travaux déjà effectués dans le domaine.

— Les techniques expérimentales et le matériel utilisé, en donnant tous les détails nécessaires pour que le lecteur puisse répéter les expériences.

— Les résultats à présenter de la manière la plus brève possible.

— Les discussions et conclusions.

— Les titres et les résumés anglais ou destinés à être traduits en Anglais.

— Les remerciements pour les collaborateurs, les fonds, les dons...

— Les références bibliographiques.

Cependant, pour certains documents (notes, mises au point, revues, rapports etc...), l'auteur devra suivre un plan logique et le mettre en évidence par une titration appropriée.

Les références bibliographiques pour les articles, les ouvrages doivent suivre les normes internationales.

Les graphiques, tableaux, schémas, cartes, dessins d'appareils etc... doivent être envoyés à l'état définitif sur papier calque.

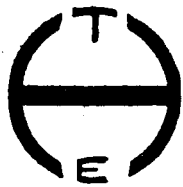
Les légendes et les énoncés des graphiques et dessins doivent être dactylographiés sur une même feuille séparée et porter les numéros des figures. Il en est de même pour les photographies.

Il est demandé d'indiquer sur le manuscrit dans la marge en regard du texte, l'emplacement souhaité des tableaux et figures.

Les manuscrits doivent être envoyés en 4 exemplaires au Comité de Rédaction de « Hommes, Terre et Eaux » B.P. 704 Rabat - Agdal (Maroc).

*
**

Tout article doit obligatoirement comporter un résumé dans les deux langues : arabe et français



HOMMES, TERRE ET EAUX

Revue Marocaine des Sciences Agronomiques et Vétérinaires

BULLETIN D'ADHESION ET D'ABONNEMENT

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service qui vous est fait, je vous prie de remplir ce formulaire, et de me le renvoyer, le plus rapidement possible par retour de courrier.

— Nom Prénom, Organisme:

— Qualité et Profession:

— Adresse:

Je désire adhérer à l'ANAFID L'ANPA L'ANAPPAV
(Cotisation : 750 DH pour les personnes morales, 100 DH pour les personnes physiques et 50 DH pour les nouveaux ingénieurs pendant les trois premières années de leur activité professionnelle).

Je désire souscrire un abonnement à la revue au titre de l'année.....
(Tarif : Maroc 100 DH, Etranger 120 DH, Etudiants 40 DH)

Je désire recevoir votre revue en échange de.....

Je joins à la présente un chèque bancaire de.....

..... payable à l'ordre de
l'ANAFID (Prière d'adresser le chèque au Secrétariat de l'ANAFID. Institut Agronomique et Vétérinaire
Hassan II. - B.P. 6202 - Rabat - Instituts)

Je demande l'établissement d'une facture au nom de.....

N.B. Pour les adhérents à l'une des Associations citées ci-dessus l'abonnement à la revue est compris dans la cotisation.

